

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.
Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr. Par porteur ou par la poste : Togo, France et Colonies : 65 fr. Etranger : Port en sus.		
Prix du numéro		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Il commence par le premier numéro d'un mois et se termine par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1954

- 25 novembre — Arrêté interministériel relatif au prix des arachides de la campagne 1954-1955. (Arrêté de promulgation n° 155-55/C. du 21 janvier 1955). 167

1955

- 12 janvier — Décret n° 55-62 modifiant le décret du 22 décembre 1953 fixant, pour le temps de paix, le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées et les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires. (Arrêté de promulgation n° 102-55/C. du 25 janvier 1955). 168

- 14 janvier — Décret n° 55-78 relatif aux régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 101-55/C. du 24 janvier 1955). 168

- 14 janvier — Arrêté ministériel réglementant les compressseurs de gaz inflammables ou nocifs et l'arrêté ministériel rendant applicables aux Territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les arrêtés des 11 juin 1929, 30 juillet 1932, 2 octobre 1941, 23 juillet 1943 et 26 octobre 1948 modifiés, réglementant les appareils à pression de gaz dans la métropole. (Arrêté de promulgation n° 170-55/C. du 3 février 1955). 169

- 18 janvier — Décret n° 55-84 portant règlement d'administration publique introduisant l'article R. 227 « bis » dans le code des pensions militaires d'invalidité

- et des victimes de la guerre. (Arrêté de promulgation n° 173-55/C. du 5 février 1955) 188
- 18 janvier — Décret n° 55-97 portant règlement d'administration publique complétant, en ce qui concerne les limites d'âge, le décret n° 52-157 du 15 février 1952 fixant le statut du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 158-55/C. du 1^{er} février 1955) 185
- 18 janv — Décret n° 55-98 portant règlement d'administration publique pour la fixation des limites d'âge des fonctionnaires du corps de l'inspection des chasses et de la protection de la faune de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 160-55/C. du 1^{er} février 1955) 186
- 18 janv — Décret n° 55-99 modifiant les tableaux annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951. (Arrêté de promulgation n° 161-55/C. du 1^{er} février 1955) 187
- 18 janv — Décret n° 55-100 complétant les décrets n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 et n° 54-64 du 6 janvier 1954 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 168-55/C. du 3 février 1955) 189

- 18 janv — Décret n° 55-101 portant extension aux militaires non officiers, autres que les adjudants-chefs de la gendarmerie nationale en service dans les départements d'outre-mer et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, des dispositions du décret n° 54-538 du 26 mai 1954 instituant une prime spéciale à certains militaires non officiers de

la gendarmerie. (Arrêté de promulgation n° 169-55/C. du 3 février 1955)

190

20 janvier — Décret n° 55-103 portant réforme du régime de l'émission en Afrique occidentale française et au Togo. (Arrêté de promulgation n° 163-55/C. du 2 février 1955)

191

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1954

9 juin — N° 519-54/CFT. — Arrêté portant organisation du Service du Chemin de Fer et du Wharf du Togo.

193

1955

21 janvier — N° 91-55/Mines — Arrêté accordant une autorisation personnelle minière à la Société Minière du Bénin.

195

22 janvier — N° 95-55/F. — Arrêté portant annulation de crédits provisoires pour le compte du Budget de l'Etat — Exercice 1955.

196

24 janvier — N° 99-55/AE/Plan-3. — Arrêté fixant pour l'année 1955 le montant des redevances à verser par le Commerce aux Sociétés Indigènes de Prévoyance au titre du décorticage des arachides et du transport des graines de coton.

196

24 janvier — N° 100-55/CP. — Arrêté déterminant la situation administrative du personnel des trésoreries métropolitaines, détaché au Togo.

195

28 janvier — N° 143-55/F. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 980-54/F. du 15 novembre 1954 autorisant la réalisation des valeurs appartenant à la Caisse de Réserve du Territoire.

200

28 janvier — N° 108-55/IA. — Arrêté fixant le stationnement des écoles officielles pour l'année scolaire 1954-1955.

197

28 janvier — N° 145-55/AC. — Arrêté acceptant une subvention et rendant provisoirement exécutoire le Budget du Comité local des Anciens Combattants et Victimes de la guerre du Togo.

200

29 janvier — N° 147-55/F. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 1011-54/F. du 27 novembre 1954 et autorisant un prélèvement sur les ressources du fonds spécial de prévoyance.

201

29 janvier — N° 150-55/SG. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la Commune-Mixte de Lomé pour l'exercice 1955.

201

29 janvier — N° 151-55/SG. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la Commune-Mixte de Palimé pour l'exercice 1955.

201

29 janvier — N° 152-55/SG. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la Commune-Mixte d'Anécho pour l'exercice 1955.

201

31 janvier — N° 157-55/AE/Plan/4 — Arrêté fixant, au titre de l'année 1955, un premier

programme d'emploi des crédits du Compte de Soutien et d'Equipement de la Production locale

201

2 février — N° 165-55/AP. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 64/ATT. du 26 novembre 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux administratif du Togo l'action en défense contre les instances engagées après de cette juridiction par certaines personnes

203

3 février — N° 167-55/1A. — Arrêté modifiant l'article 6 de l'arrêté n° 249-51/F. du 11 avril 1951 réglementant à nouveau l'octroi des subventions aux Etablissements d'enseignement privé au Togo

199

Personnel

203

Divers

205

COMMUNE-MIXTE D'ANECHO

1955

26 janvier — N° 1-55/CM. — Arrêté municipal portant création d'une taxe sur les marchés

218

26 janvier — N° 2-55/CM. — Arrêté municipal fixant le montant des centimes additionnels sur la contribution foncière des immeubles bâtis ou non, patentes et licences

218

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Inspection du Travail

218

Domaines

219

Tribunal (extrait).

222

Déclaration d'associations

222

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arachides

ARRÈTE N° 155-55/C. du 31 janvier 1955 soumettant à la procédure d'urgence l'arrêté interministériel du 25 novembre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 25 novembre 1954 relatif au prix des arachides de la campagne 1954-1955.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 31 janvier 1955.

*P. Le Commissaire de la République p.i. en mission,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
Charge des affaires courantes,*

M. THOMAS.

ARRÈTE interministériel du 25 novembre 1954 relatif au prix des arachides de la campagne 1954-1955.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Ministre des Finances, des Affaires Économiques et du Plan, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre des Affaires Marocaines et Tunisiennes et le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires;

Après avis du Comité National des prix;

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de campagne des arachides d'huilerie de la récolte 1954-1955 est fixé à 94,5 francs de kilogramme.

Ce prix s'entend au stade CAF port métropolitain pour des arachides décortiquées en vrac avec franchise de 2% pour corps étrangers et avaries d'origine réunis (conditions actuelles de vente en CAF des arachides décortiquées de l'Afrique Française).

ART. 2. — En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954, la Société des industries de transformation des oléagineux fluides alimentaires et du lin (S.I.T.O.F.A.L.) assurera, jusqu'à la création de la Société interprofessionnelle prévue à l'article 9 dudit décret, les interventions nécessaires à la régularisation du marché sur la base des prix suivants :

Prix d'intervention maximum : 95,5 francs le kilog.

Prix d'intervention minimum : 93 francs le kilog.

Le prix d'intervention minimum est majoré chaque mois, à compter du 1^{er} juillet 1955, des divers frais de stockage et d'agio, évalués forfaitairement à 0,40 frs par kilogramme et jusqu'à un maximum de 1,60.

Le prix limite des arachides prévu à l'article 6 dudit décret est fixé à 95,5 francs le kilogramme.

Ces prix s'entendent dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 3. — La cotisation affectée au Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux, prévue par l'article 8 du décret, est fixée à 0,25 frs métropolitain par kilogramme, base arachide décortiquée.

ART. 4. — Cessent d'être applicables aux importations réalisées en vertu du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 les arrêtés n° 22488 du 4 novembre 1953, n° 22512 du 26 novembre 1953 et n° 22764 du 4 août 1954.

ART. 5. — Le ministre des Finances, des Affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 novembre 1954.

Pour le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
Robert BLOT.*

*Le ministre de l'intérieur,
François MITTERAND.*

*Le ministre de l'industrie et du commerce:
Henri ULVER.*

*Le ministre de l'agriculture,
Roger HOUDET.*

*Le ministre de la France d'outre-mer:
Robert BURON.*

*Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
Christian FOUCET.*

Justice

ARRÈTE N° 102-55/G. du 25 janvier 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-62 du 12 janvier 1955:

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-62 du 12 janvier 1955 modifiant le décret du 22 décembre 1953 fixant, pour le temps de paix, le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées.

et les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 janvier 1955.

Pour le Commissaire de la République p.i.
en mission;

*L'Inspecteur des Affaires Administratives,
M. THOMAS.*

DECRET N° 55-62 du 12 janvier 1955 modifiant le décret du 22 décembre 1953 fixant, pour le temps de paix, le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées et les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires.

Le président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires marocaines et tunisiennes;

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée;

Vu la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre;

Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air, notamment son article 28;

Vu la loi du 13 janvier 1938 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu le décret n° 53-871 du 22 septembre 1953 portant création de tribunaux permanents des forces armées, de tribunaux de cassation permanents des forces armées et d'établissements pénitentiaires des forces armées pour le jugement et la détention des militaires, marins et assimilés;

Vu le décret n° 53-1261 du 22 décembre 1953 fixant pour le temps de paix : 1^e le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées; 2^e des autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires;

Vu le décret n° 54-133 du 6 février 1954 complétant le décret du 22 décembre 1953 précité;

Vu le décret n° 54-423 du 10 avril 1954 modifiant le décret du 22 décembre 1953 précité;

Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de Monsieur Pierre Mendès-France;

Le conseil des ministres entendu;

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret précité du 22 décembre 1953 est remplacé par le suivant :

« Art. 4. — Chacun des tribunaux permanents des forces armées de Paris et Tunis est constitué en deux chambres, celui de Casablanca en trois chambres ».

ART. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires marocaines et tunisiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 12 janvier 1955.

Edgar FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation :

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,
Emmanuel TEMPLE.*

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées, garde des sceaux, ministre de la justice,
par intérim,
Emmanuel TEMPLE.*

*Le ministre de la France d'Outre-Mer,
Robert BURON.*

*Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
Christian FOUCHER.*

Personnel

ARRETE N° 101-55/C. du 24 janvier 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-78 du 14 janvier 1955.

**L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SÉCRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-78 du 14 janvier 1955 relatif aux régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 janvier 1955.

*Pour le Secrétaire Général du Togo,
Chargé des affaires en mission,
l'Inspecteur des Affaires Administratives,
M. THOMAS.*

DECRET N° 55-78 du 14 janvier 1955 relatif aux régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de

fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 9 du décret n° 49-529 du 15 avril 1949 relatif au régime de solde des personnels des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 54-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadre de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de Monsieur Pierre Mendès-France;

Le conseil des ministres entendu;

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des dispositions de l'article 9 du décret n° 49-529 du 15 avril 1949 et de l'article 5 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 susvisé, le montant de la solde de présence ou des émoluments soumis à retenues pour pensions établi en France métropolitains est, le cas échéant, payé dans les territoires d'outre-mer pour sa contre-valeur en monnaie locale non abondée de l'index de correction.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1955.

Edgar FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du Plan,
Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Gilbert-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
René BILLÈRES.

Appareils à pression de gaz

ARRETE N° 170-55/C. du 3 février 1955 promulguant au Togo les arrêtés ministériels du 14 janvier 1955

relatifs à la réglementation sur les appareils à pression de gaz.

**L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1^e — L'arrêté ministériel du 14 janvier 1955 réglementant les compresseurs de gaz inflammables ou nocifs.

2^e — L'arrêté ministériel du 14 janvier 1955 rendant applicables aux Territoires d'Outre-Mer, au Togo et au Cameroun les arrêtés des 11 juin 1929, 30 juillet 1932, 2 octobre 1941, 23 juillet 1943 et 26 octobre 1948 modifiés, réglementant les appareils à pression de gaz dans la Métropole.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 février 1955.

*P. Le Commissaire de la République p.i. en mission,
l'Inspecteur des Affaires Administratives,
Charge des affaires courantes,
M. THOMAS.*

ARRETE ministériel du 14 janvier 1955 portant réglementation des compresseurs de gaz inflammables ou nocifs.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 53-647 du 30 juillet 1953 portant extension aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de la loi du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure;

Vu le décret n° 54-950 du 20 septembre 1954 portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun du décret n° 63 du 18 janvier 1943 relatif à la réglementation des appareils à pression de gaz, et notamment son article 9,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les compresseurs de gaz inflammables ou nocifs et les canalisations d'usine définis à l'article 1^{er} (1^e) du décret du 18 janvier 1943 susvisé sont assujettis aux prescriptions du présent arrêté.

Sont considérés, comme gaz inflammables ou nocifs les gaz énumérés ci-après ainsi que tous les autres gaz ou mélanges de gaz présentant les propriétés analogues au point de vue de l'inflammabilité ou des effets sur l'organisme :

Gaz provenant de la distillation des combustibles solides ou liquides;

Gaz de gazogène;

Hydrogène, méthane, éthane, éthylène, oxyde de carbone, hydrogène phosphoré, chlore, fluor, cyanogène;

Composés oxygénés, hydrogénés ou carbonés de l'azote, du chlore, du brome, de l'iode, du fluor, du soufre, du phosphore, de l'arsenic.

TITRE PREMIER

COMPRESSEURS

Construction des appareils.

ART. 2. — Les matériaux entrant dans la construction des appareils doivent pouvoir opposer une résistance suffisante aux actions chimiques des gaz, à la compression desquels l'appareil est destiné, ainsi que de leurs impuretés; dans le cas où une attaque est néanmoins à redouter, des précautions spéciales doivent être prises pour qu'elle ne puisse devenir une source de danger.

Etat descriptif.

ART. 3. — Aucun appareil ne doit être livré sans être accompagné d'un état descriptif certifié par le constructeur donnant, avec référence à un dessin d'ensemble, la nature des matériaux, les formes, dimensions et épaisseurs principales, la constitution des assemblages et notamment l'emplacement et la nature des soudures, les plans et coupes des soupapes de sûreté, la nature du ou des gaz susceptibles d'y être admis, les températures maxima et pression de service à la sortie de chaque étage.

Epreuve à domicile.

ART. 4. — L'autorisation d'effectuer, par application de l'article 5, 1^{er} alinéa, du décret du 18 janvier 1943 susvisé, l'épreuve d'un appareil neuf sur le lieu d'emploi est donnée, sur la demande du constructeur, par l'ingénieur, chef de la circonscription territoriale des mines où se trouve l'atelier de construction.

Conditions d'épreuves.

ART. 5. — Dans chaque étage, la pression d'épreuve est fixée à une fois et demie la pression maximum de marche de l'étage.

Toutefois, dans le cas où un ou plusieurs étages intermédiaires seraient dépourvus de soupapes de sûreté, la pression d'épreuve sera fixée à une fois et demie la pression maximum de marche de l'étage immédiatement supérieur pourvu d'un tel organe.

Durée de l'épreuve.

ART. 6. — L'épreuve n'est considérée comme satisfaisante que si l'appareil supporte la pression d'épreuve pendant cinq minutes au moins sans fuite ni déformation permanente.

Renouvellement de l'épreuve

ART. 7. — L'épreuve doit être renouvelée lorsqu'un appareil a subi une réparation notable, pour les parties intéressées par cette réparation. Si cette opération a eu lieu dans un atelier de construction ou de réparation, la demande d'épreuve doit être faite par le constructeur ou le réparateur. Sinon, c'est à l'usager qu'il incombe de demander l'épreuve.

L'épreuve doit également être renouvelée toutes les fois que les vérifications prescrites par l'article 14 du présent arrêté laissent suspecter l'état de l'appareil.

En tout cas, l'intervalle entre deux épreuves consécutives ne doit pas être supérieur à cinq ans pour les réfrigérateurs, bouteilles de purge et toutes capacités analogues.

Appareils venant de l'étranger.

ART. 8. — Pour les appareils venant de l'étranger, la vérification et l'épreuve hydraulique prescrites par les articles 3 et 5 du décret du 18 janvier 1943 susvisé sont effectuées, à la demande du destinataire, sur le lieu précisé par lui. Le destinataire doit exiger du constructeur, outre l'état descriptif prévu à l'article 3, et pour y être joint, un certificat attestant que l'appareil satisfait aux règles en vigueur pour l'emploi dans le pays d'origine; ces pièces doivent être visées par le consul de France, et leur présentation ne dispense pas l'appareil de satisfaire aux prescriptions du présent arrêté.

ART. 9. — Les marques de service prescrites par l'article 4 du décret du 18 janvier 1943 susvisé seront soit apposées sur des médailles ou plaques rivées ou soudées, soit poinçonnées d'une façon apparente sur le métal de l'appareil dans une partie où ce poinçonnage ne peut avoir d'inconvénient pour la résistance de l'appareil.

La pression effective maximum admissible en service sera inscrite en caractères très lisibles à côté des marques ci-dessus.

Dispositif de sécurité.

ART. 10. — Tout appareil ou groupe d'appareils en libre communication entre eux doit être muni d'un ou plusieurs manomètres sur l'échelle desquels des marques très apparentes indiquent la pression maximum admissible en service courant, ainsi que d'un ajutage disposé pour recevoir le manomètre vérificateur. Pour les pressions ne dépassant pas 250 hpa, l'ajutage se termine par le dispositif de fixation défini pour les appareils à vapeur par l'arrêté ministériel du 11 juin 1929.

Soupapes de sûreté.

ART. 11. — La protection contre les excès de pression doit être assurée soit par des soupapes de sûreté installées sur chacun des étages du compresseur, soit par un dispositif d'arrêt automatique.

Les soupapes de sûreté doivent être réglées de façon à laisser le gaz s'écouler dès que la pression effective dépasse les deux tiers de la pression d'épreuve.

Elles doivent suffire à empêcher en toutes circonstances la pression effective du gaz de dépasser la limite ci-dessus de plus de un dixième. Elles doivent être disposées de manière que leur échappement ne présente pas de risque pour le personnel et qu'il soit possible de s'assurer de leur bon fonctionnement même pendant que le compresseur est en marche. Si elles ne sont pas suffisamment bruyantes pour alerter le personnel lors de leur fonctionnement, l'installation doit comporter un avertisseur sonore.

Des dispositions doivent être prises pour que l'arrêt automatique du compresseur ne puisse avoir de répercussion dangereuse.

Garde hydraulique.

Art. 12. — Dans les compresseurs de gaz inflammables, les dispositifs tels que garde hydraulique, pouvant donner lieu à rentrées d'air, seront établis de manière à limiter ces rentrées d'air à un taux exempt de danger.

Arrêt des compresseurs.

Art. 13. — L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être réalisé à distance à partir de points convenablement placés et bien mis en évidence.

Vérifications périodiques.

Art. 14. — Les appareils en service, leurs soupapes de sûreté, leurs manomètres ainsi que tous leurs dispositifs de sûreté doivent être constamment en bon état d'entretien.

L'exploitant est tenu d'assurer en temps utile les nettoyages, les réparations, les remplacements et les vérifications nécessaires. Il ne doit pas s'écouler plus de deux ans entre les vérifications successives d'une même partie d'appareil.

La personne chargée d'effectuer ces vérifications doit être apte à reconnaître les défauts de l'appareil et à en apprécier la gravité. Si la vérification est faite à l'occasion d'un changement de propriétaire, le visiteur doit être indépendant du vendeur. Après une réparation, le visiteur doit être choisi en dehors du personnel ayant exécuté la réparation.

Le visiteur dresse de chaque visite un compte rendu détaillé mentionnant les constatations faites et les défauts relevés. Ce compte rendu, daté par le visiteur, doit être présenté par l'usager à toute réquisition des fonctionnaires du service des mines.

Registre d'entretien.

Art. 15. — L'exploitant doit tenir un registre d'entretien où sont notés à leur date, pour chaque appareil, les épreuves, les vérifications intérieures et extérieures, les nettoyages, les avaries et les réparations. Ce registre doit être coté et paraphé par un représentant de l'autorité chargée de la police locale. Il doit être présenté à l'expert lors de chaque épreuve et, sur sa demande, à l'ingénieur des mines.

En cas de vente d'un appareil, le vendeur est tenu de transmettre à l'acquéreur le registre mentionné au présent article ou, dans le cas d'un registre com-

mun à plusieurs appareils, un extrait certifié conforme, contenant tout ce qui se rapporte à l'appareil vendu. Il doit également transmettre à l'acquéreur l'état descriptif mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

TITRE II

CANALISATIONS D'USINE

Art. 16. — Les canalisations d'usine visées à l'article 1^{er} doivent être aisément accessibles; elles doivent être disposées de manière à supporter les dilatations qu'elles peuvent avoir à subir.

Toute installation alimentant un récipient d'emmagasinage doit compter au moins un clapet de retenue prévenant, en cas d'arrêt intempestif d'un compresseur, le reflux du gaz vers ce dernier.

Les canalisations doivent être distinguées par leur couleur ou de toute autre manière, de façon à ne pas risquer d'être confondues avec les canalisations utilisées pour d'autres gaz ou à d'autres pressions.

Art. 17. — L'exploitant doit tenir à jour un plan ou un schéma des canalisations, de leurs connexions et de leurs sécurités, indiquant leurs dimensions, les matériaux utilisés, la nature et la pression des gaz.

Le plan doit être communiqué à l'ingénieur des mines dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 18 janvier 1943.

L'article 2 du présent arrêté est applicable aux canalisations.

Art. 18. — Les canalisations neuves sont soumises à l'épreuve soit par éléments, soit après montage, dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du présent arrêté.

Sont soumis à la réépreuve à la diligence de l'usager les éléments réparés ou les éléments de remplacement, ainsi que les parties de canalisation que la vérification amènerait à considérer comme suspectes.

La pression d'épreuve est fixée à une fois et demi la pression maximum de service. Après l'épreuve, seront apposées les marques prescrites par l'article 4 du décret du 18 janvier 1943.

Art. 19. — Les chefs de groupe de territoires et chefs des territoires autonomes intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de chacun des territoires d'outre-mer, du Togo et du Cameroun, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Toutefois, ses prescriptions ne seront applicables aux installations existantes ou en cours de construction ou de montage à la date de sa mise en application que dans un délai de trois ans.

Fait à Paris, le 14 janvier 1955.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation :

*Le conseiller technique,
Paul LE LAYEC.*

ARRÈTE ministériel du 14 janvier 1955 portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun des arrêtés des 11 juin 1929, 30 juillet 1932, 2 octobre 1941; 23 juillet 1943 et 26 octobre 1948 modifiés, réglementant les appareils à pression de gaz dans la métropole.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 53-647 du 30 juillet 1953 portant extension aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de la loi du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure;

Vu le décret n° 54-950 du 20 septembre 1954 portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun du décret n° 63 du 18 janvier 1943 relatif à la réglementation des appareils à pression de gaz, et notamment son article 9;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics en date du 30 juillet 1932 portant réglementation des extincteurs d'incendie;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce en date du 26 octobre 1948 portant réglementation des générateurs d'acétylène et l'arrêté modificatif du 31 octobre 1949;

Vu l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications, en date du 23 juillet 1943 portant réglementation des appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, modifié par arrêtés des 1^{er} mars 1945, 14 mai 1949, 22 août 1949, 5 mars 1952 et 30 mai 1953;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à la production industrielle en date du 2 octobre 1941 relatif à l'emploi de la soudure à bords fondus sur fer ou acier dans les appareils à pression de vapeur ou de gaz;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics en date du 11 juin 1929 concernant l'ajutage pour manomètre de contrôle,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés ministériels des 11 juin 1929, 30 juillet 1932, 2 octobre 1941, 23 juillet 1943 et 26 octobre 1948 modifiés, susvisés, portant réglementation des appareils à pression de gaz dont les catégories sont définies aux alinéas 2, 3, 4, 5 de l'article 1^{er} du décret du 18 janvier 1943 susvisé sont applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 du décret du 20 septembre 1954 susvisé et au présent arrêté.

ART. 2. — L'agrément donné pour la métropole aux générateurs d'acétylène ou aux matières poreuses en application des arrêtés visés à l'article 1^{er} ci-dessus est valable pour les territoires d'outre-mer, le Togo et le Cameroun.

ART. 3. — Les délais prévus par les arrêtés visés à l'article 1^{er} pour l'application de leurs dispositions prendront effet du jour de la mise en application du présent arrêté.

ART. 4. — Les chefs de groupe de territoires et chefs de territoires non groupés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Ré-

publique française et au *Journal officiel* de chacun des territoires d'outre-mer, du Togo et du Cameroun.

Fait à Paris, le 14 janvier 1955.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation :

*Le conseiller technique,
Paul LE LAYEC.*

(Extrait du J. O. R. F. du 14 juin 1929, p. 6.559):

Appareils à vapeur

Aux termes d'un arrêté du 11 juin 1929, pris en application du décret du 1^{er} août 1928 modifiant le décret du 2 avril 1926, portant règlement d'administration publique pour les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux, l'ajutage destiné à recevoir le manomètre vérificateur sur les chaudières d'un timbre supérieur à 30 hectopièzes comprend un orifice taraudé intérieurement au diamètre de 27 millimètres et au pas de 3 millimètres (type S.I.); c'est orifice a 25 millimètres de profondeur; le fond présente en son centre un logement cylindrique de 14 millimètres de diamètre et de 3 millimètres de profondeur percé dans l'axe d'un trou de 6^{mm}/m 5 de diamètre pouvant être mis en communication avec l'intérieur de la chaudière. En l'absence du manomètre vérificateur, l'ajutage sera obturé par un bouchon.

ARRÈTE MINISTERIEL du 30 juillet 1932.

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu la loi du 21 juillet 1856, modifiée par la loi du 18 avril 1900;

Vu le décret du 11 août 1931 et notamment les articles 2 et 4 de ce décret;

Vu l'avis du Conseil général des Mines en date du 1^{er} juillet 1932;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur des Mines,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1933, seront soumis aux prescriptions des articles 2 et 4 suivants les appareils neufs extincteurs d'incendie d'une capacité au moins égale à 5 litres et fonctionnant sous pression.

ART. 2. — Tout extincteur d'incendie devra comporter une chambre d'expansion du gaz au moins égale au 1/10^e (au dixième) du volume de l'appareil. Les indications utiles à cet effet seront inscrites sur l'appareil. Tout extincteur d'une capacité intérieure supérieure à 15 (quinze) litres devra être muni d'une soupape de sûreté, ou d'un dispositif indéréglable équivalent, établi de manière que les 2/3 (deux tiers) de la pression d'épreuve ne puissent être dépassés.

ART. 3. — Sont fixées comme suit, par catégories d'appareils, les pressions auxquelles devront être éprouvés les extincteurs d'incendie en vertu des articles 2 et 4 du décret du 11 août 1931 :

a) Appareils autogénérateurs de pression : 15 (quinze) hectopièzes;

b) Appareils à générateur auxiliaires de pression : 18 (dix-huit) hectopièces, si la chambre d'expansion du gaz est au moins égale en volume au $1/5^{\text{e}}$ (un cinquième) du volume total; 30 (trente) hectopièces si le volume de ladite chambre est compris entre $1/5^{\text{e}}$ (un cinquième) et $1/10^{\text{e}}$ (un dixième) du volume total de l'appareil. L'épreuve ne sera considérée comme satisfaisante qui si l'appareil supporte pendant une minute au moins sans fuite ni déformation la pression d'épreuve.

ART. 4. — Les marques prescrites par l'article 3, paragraphes 1 et 2, du décret du 11 août 1931, seront, soit opposées sur des médailles ou plaques, soit poinçonnées d'une façon apparente sur le métal de l'extincteur.

ART. — Les extincteurs en service à la date du 1^{er} janvier 1933 devront être éprouvés, à la diligence de leurs usagers :

- dans le délai d'un an, pour les appareils ayant plus de dix ans d'âge;
- dans le délai de deux ans, pour les appareils ayant plus de quatre ans d'âge;
- dans le délai de trois ans, pour les autres appareils.

ART. 6. — Les Préfets des départements, chacun en ce qui le concerne et, pour le département de la Seine, le Préfet de Police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 juillet 1932.

*Le Ministre des Travaux publics,
Edouard DALADIER.*

Proposé par :
*Le Conseiller d'Etat, Directeur des Mines,
A. GALLIOT.*

ARRÈTE ministériel du 2 octobre 1941 portant réglementation dans les appareils à vapeur et à pression de gaz, de la soudure à bords fondus sur fer ou acier.

Le Secrétaire d'Etat à la Production industrielle,

Vu le décret du 2 avril 1926, portant règlement sur les appareils à vapeur, modifié et complété par le décret du 25 août 1929, et spécialement son article 2 (§ 2);

Vu le décret du 11 août 1931, portant règlement sur les appareils à pression de gaz, et notamment son article 4;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 1930 relatif à l'emploi de la soudure autogène dans la construction et la réparation des appareils à vapeur;

Vu l'article 5 (§§ 2 et suivants) de l'arrêté ministériel du 10 septembre 1935, modifié par les arrêtés des 14 janvier, 29 juin 1936 et 27 octobre 1937, relatif à l'emploi de la soudure autogène dans la construction et la réparation des récipients destinés à l'emmagasinage des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous;

Vu l'avis en date du 26 juillet 1939 de la Commission centrale des machines à vapeur et des appareils à pression de gaz,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — § 1^{er}. — Dans la construction et la réparation des appareils à vapeur soumis à la réglementation du décret du 2 avril 1926, ainsi que les appareils à pression de gaz réglementés par le décret

du 11 août 1931, l'emploi de la soudure à bords fondu sur des tôles ou pièces de fer ou d'acier est subordonné, en même temps qu'aux prescriptions générales résultant de ces textes ou des arrêtés rendus dans leur application, aux conditions particulières ci-après, toutes les fois que la résistance de la soudure est nécessaire pour assurer la sécurité d'emploi de l'appareil.

§ 2. — Y sont astreintes également les tuyauteries de vapeur toutes les fois que la pression y peut dépasser quatre hectopièces.

ART. 2. — § 1^{er}. — Il est interdit d'employer la soudure :

- a) Sur des tôles ou pièces de qualité non soudable ou fragile;
- b) Dans des régions particulièrement sujettes à déformation;
- c) Pour les assemblages longitudinaux des viroles par recouvrement;

Pour des assemblages transverseaux par recouvrement d'une virole avec une autre virole, une bride cornière, une collierette ou fond convexe s'il n'y a pas de soudure sur chaque about;

Pour l'assemblage d'un fond concave avec une virole par soudure sur les tranches;

d) Pour la fabrication, la réparation ou la fixation des boulons, tirants ou entretroises;

e) Pour la fabrication ou la réparation par rabotage des tubes à eau des chaudières aquatubulaires.

§ 2. — En outre, l'emploi de la soudure pour recharger des tôles ayant subi par corrosion ou érosion des diminutions d'épaisseur n'est admissible que lorsqu'il s'agit :

Soit de petites cavités isolées l'une de l'autre, environnées de métal sain et ne constituant pas par leur disposition une ligne de moindre résistance.

Soit d'une corrosion de faible étendue, dont la profondeur maximum n'excède pas le tiers de l'épaisseur primitive de la tôle, et lorsque le mode de travail de la tôle et le procédé mis en œuvre pour le rechargement sont tels qu'il n'y ait pas à craindre de tensions de retrait dangereuses.

ART. 3. — § 1^{er}. — Les formes et dimensions des pièces à assembler et des soudures seront déterminées en ne comptant la résistance d'une soudure travaillant à la traction que pour une fraction de la résistance qui existerait s'il y avait continuité du métal sans soudure, cette fraction étant égale à :

- a) Sept dixièmes si la soudure reste, postérieurement à la construction, vérifiable sur ses deux faces;
- b) Six dixièmes si la soudure n'est vérifiable sur ses deux faces qu'au cours de la construction, ou si, non vérifiable à l'envers même en cours de construction, elle est exécutée par un procédé donnant automatiquement un bourrelet continu sur la face opposée;

c) Quatre dixièmes si la soudure, non vérifiable à l'envers, n'est pas exécutée par un procédé donnant automatiquement un bourrelet continu sur la face opposée; cette fraction est toutefois portée à cinq dixièmes.

nés dans l'exécution des assemblages transversaux d'éléments de petite section, tels que les tubes à fumée, les tubes et collecteurs de surechauffeurs.

§ 2. — Dans un assemblage bout à bout, aucune épaisseur de soudure ne sera prise en compte pour le calcul de la résistance.

§ 3. — Dans le cas d'une soudure exécutée dans un angle dièdre, l'épaisseur sera prise égale à la plus courte distance du sommet de cet angle à la surface libre de la soudure, sans toutefois excéder la distance du sommet à la droite joignant les bords de la soudure dans une section droite de l'angle dièdre.

ART. 4. — § 1^{er}. — Les soudures ne doivent être exécutées que par des personnes expérimentées et affectées à ce travail, soit exclusivement, soit d'une manière assez habituelle pour conserver l'entraînement nécessaire.

§ 2. — La surveillance de l'exécution des soudures et leur vérification ne doivent être confiées qu'à des personnes compétentes et expérimentées.

§ 3. — Lors de l'épreuve d'un appareil neuf ou d'une épreuve consécutive à une réparation par soudure, la personne chargée de l'épreuve pourra exiger justification de la capacité professionnelle du soudeur.

ART. 5. — § 1^{er}. — Les pièces à assembler doivent avoir été soigneusement préparées, et être, pendant l'exécution de la soudure, maintenues de façon à s'adapter parfaitement l'une à l'autre.

§ 2. — En particulier, dans un assemblage bout à bout, les tranches des pièces à assembler doivent être maintenues exactement en face l'une de l'autre pendant l'opération. Si les deux tôles sont d'épaisseur différente, la plus épaisse doit être délardée progressivement, et sur une longueur au moins égale au quadruple de la différence d'épaisseur, de façon que les tranches à souder se présentent sensiblement à égalité d'épaisseur.

§ 3. — Le choix du métal d'apport, le procédé de soudure et sa mise en œuvre, ainsi que les traitements ultérieurs éventuels doivent être tels que l'assemblage soit exempt de fragilité.

§ 4. — Des dispositions doivent être prises, notamment dans le cas de soudures non vérifiables sur leurs deux faces pour assurer une parfaite pénétration de la soudure, en même temps que la fusion complète des bords des pièces à assembler.

§ 5. — Toute surface sur laquelle doit porter une soudure doit être préparée, et l'exécution de la soudure conduite de façon à assurer la parfaite liaison entre le métal sur lequel elle porte et le métal d'apport, ainsi qu'à exclure les soufflures, scories ou inclusions et, en général, les défauts d'homogénéité.

§ 6. — La soudure doit présenter :

a) A l'endroit, un bourrelet continu et régulier, en légère surépaisseur dans les assemblages bout à bout, et parfaitement lié au métal des pièces à assembler, sans caniveau, ni sillons;

b) A l'envers, si elle y est visible, un bourrelet continu ou une suite de gouttelettes régulièrement espacées et suffisamment rapprochées.

§ 7. — Toute soudure doit être vérifiée avec soin après exécution à l'endroit et, sauf impossibilité, à l'envers, directement ou à l'aide de miroirs.

Pour les soudures visées à l'article 3, paragraphe 1-b, le constructeur ou le réparateur doit, lors de l'épreuve, justifier soit de l'exécution de cette vérification, soit de l'emploi d'un procédé donnant automatiquement un bourrelet continu à l'envers.

§ 8. — Après vérification, les surépaisseurs pourront être enlevés pour autant qu'il en sera utile.

ART. 6. — Lors des épreuves consécutives à l'exécution de soudures, les lignes de soudure doivent être exploitées, pendant que l'appareil est sous pression hydraulique, au moyen d'un marteau de masse appropriée.

ART. 7. — § 1^{er}. — Une soudure qui fuit ne doit pas être étanchée par matage ou simple recharge, mais franchement refaite dans la partie défectueuse.

§ 2. — Toute soudure présentant des traces de décollement ou de fissuration, ou plus généralement des indices quelconques d'affaiblissement, doit être refaite, en modifiant au besoin son emplacement ou ses conditions d'exécution, ou même la forme des pièces, de façon à prévenir le retour de ces défauts.

ART. 8. — Des dérogations aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par décision ministérielle sur le rapport des ingénieurs des Mines et après avis de la commission centrale des machines à vapeur et appareils à pression de gaz.

ART. 9. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 25 mars 1930. Les paragraphes 2 et suivants de l'article 5 de l'arrêté ministériel des 10 septembre 1935, 29 juin 1936 sont supprimés.

Fait à Paris, le 2 octobre 1941.

Le Secrétaire d'Etat à la Production industrielle.

Pour le ministre et par délégation :

Le Secrétaire général de l'Energie,

Henri LAFOND.

ARRÊTE ministériel du 23 juillet 1943 modifié par les arrêtés ministériels des 1^{er} mars 1945, 14 mai 1949 et 22 août 1949 réglementant les appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous.

Vu la loi du 21 juillet 1856, modifiée par la loi du 16 avril 1900;

Vu le décret du 18 janvier 1943, portant règlement sur les appareils à pression de gaz, et notamment l'article 1^{er} et l'article 9;

Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 1897 et ses modifications, réglementant, par application de l'ordonnance du 15 novembre 1846, remplacée par le décret du 11 septembre 1939, le transport par fer des matières dangereuses;

Vu le décret du 19 juillet 1934, réglementant la manutention et les transports autres que les transports par chemins de fer, des gaz comprimés, liquéfiés, solidifiés ou dissous;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 1935, modifié par les arrêtés des 14 janvier et 29 juin 1936, 27 octobre 1937 et 19 septembre 1940, portant réglementation des récipients destinés à l'emmagasinage des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1941 relatif aux véhicules automobiles utilisant le gaz de ville et l'arrêté ministériel du 20 février 1941, modifié par l'arrêté du 10 avril 1941, relatif aux véhicules automobiles utilisant l'acétylène;

Sur les propositions de la Commission Centrale des appareils à pression de vapeur ou de gaz et du Directeur des Mines,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — § 1^{er}. — Sont soumis aux prescriptions du présent arrêté les appareils utilisés à la production, l'emmagasinage ou la mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, assujettis à réglementation en vertu de l'article 1^{er}, 4^e et 5^e du décret du 18 janvier 1943.

§ 2. — Les appareils d'origine étrangère qui ne satisfont pas aux prescriptions du présent arrêté peuvent toutefois être utilisés, s'ils sont conformes aux règles en vigueur dans leur pays d'origine, mais exclusivement pour des opérations d'importation ou d'exportation.

§ 3. — Les appareils d'origine française ou étrangère utilisés au transport des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous doivent en outre satisfaire aux règlements spéciaux applicables au mode de transport utilisé.

ART. 2. — § 1^{er}. — Pour l'application du présent arrêté, les appareils sont classés en trois catégories, suivant qu'ils sont fixes, mi-fixes ou mobiles,

Sont considérés comme mi-fixes, les appareils assujettis sur des engins de transport ou autres engins mobiles, et qui y restent constamment fixés dans tout le cours normal de leur service.

§ 2. — Sauf spécification contraire, précisant la catégorie des appareils qu'elle concerne, chacune des prescriptions du présent arrêté est applicable à l'universalité des appareils visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, ci-dessus.

TITRE I

CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT

ART. 3. — § 1^{er}. — Les matériaux entrant dans la construction des appareils doivent par leur nature opposer dans les conditions d'utilisation prévues, une résistance suffisante aux actions chimiques des corps qu'ils sont appelés à contenir.

Dans le cas où une attaque est néanmoins à redouter, et à défaut d'une surépaisseur suffisante, des précautions spéciales doivent être prises pour qu'elle ne puisse devenir une source de danger, notamment par l'éloignement des appareils, l'établissement des dispositifs de protection, etc...

§ 2. — Les joints, dispositifs de fermeture et soupapes, doivent pouvoir être rendus étanches, sans comporter de matière susceptible, dans les conditions d'emploi, de s'enflammer ou de détoner sous l'action des fluides contenus.

§ 3. — Les appareils contenant de l'acétylène ne doivent comporter aucune pièce en cuivre, ou en

alliage à plus de 70 % de cuivre, pouvant entrer en contact avec le gaz.

ART. 4. — § 1^{er}. — Le métal doit être exempt de fragilité à la température ordinaire.

§ 2. — Pour les parties en acier, les caractéristiques mécaniques du métal, mesurées sur des éprouvettes prélevées en direction des contraintes maxima, tous recuits, revenus ou traitements thermiques éventuels terminés, devront satisfaire aux deux inégalités :

$$RA \geq 900$$

$$A \geq 12 \%$$

dans lesquelles R représente la résistance de rupture à la traction, exprimée en myriapièzes, et A l'allongement relatif, exprimé en centièmes (allongement mesuré sur des éprouvettes dont la section droite S et la distance entre repères L, exprimées dans le même système d'unités, répondent à la condition $L_2 = 66,7 \times S$).

§ 3. — Le taux de travail du métal doit être inférieur au tiers de la résistance à la rupture, sous la pression et à la température maxima susceptibles d'être atteintes en service.

§ 4. — En outre pour les récipients mobiles ou mi-fixes en acier destinés à l'emmagasinage du gaz obtenu par la distillation de combustibles solides, le taux de travail de l'acier doit être inférieur à vingt-cinq myriapièzes.

ART. 5. — Les règles fixées pour l'emploi de la soudure, par l'arrêté ministériel du 2 octobre 1941, sont applicables à la construction et à la réparation des appareils.

ART. 6. — § 1^{er}. — Tous les appareils doivent être pourvus d'orifices suffisants et convenablement disposés pour en permettre le nettoyage intérieur et l'évacuation des condensats éventuels.

§ 2. — Pour autant que la forme, les dimensions et les conditions d'emploi de l'appareil le permettront, des orifices doivent être pratiqués pour que la visite intérieure puisse en être exécutée le plus efficacement possible.

ART. 7. — Les dispositifs de remplissage et de vidange des récipients mobiles doivent être constitués par des robinets à soupape ou à pointeau. Toutefois, dans le cas des hydrocarbures liquéfiés, on peut également utiliser des robinets d'autres types, s'ils présentent des garanties équivalentes de bon fonctionnement et d'étanchéité.

ART. 8. — § 1^{er}. — Tout appareil fixe, ou tout groupe d'appareils fixes connexes ayant la même pression maximum en service, doit être en communication permanente avec au moins un manomètre, sur la graduation duquel une marque très apparente indique la « pression effective maximum en service », définie par application de l'article 20, §§ 1^{er}, 2 et 3 ci-après :

§ 2. — Si la pression peut avoir des valeurs différentes dans les différentes parties de l'appareil ou

du groupe d'appareils, le manomètre, ou les manomètres, doivent être placés de façon à en indiquer toujours la plus élevée.

ART. 9. — § 1^{er}. — Dans les appareils fixes, toute capacité, ou tout groupe de capacités connexes ayant la même pression maximum en service, doit être garanti contre un excès de pression par un ou plusieurs organes de sûreté, non sujets à déréglage, et dont le fonctionnement soit assuré dans les conditions de leur emploi.

Ne sont pas soumises à cette obligation les capacités dont l'explosion ne peut, en raison de leur éloignement ou des dispositifs de protection dont elles sont munies, être une cause de danger pour les personnes dans les conditions normales de service.

§ 2. — Dans le cas d'une capacité unique, l'organe de sûreté est placé sur cette capacité elle-même; il peut toutefois, si l'excès de pression ne peut provenir que d'une canalisation d'alimentation, être placé sur celle-ci.

Dans un groupe de capacités connexes ayant la même pression maximum en service, un organe de sûreté au moins doit être placé sur toute capacité qui peut, par suite des réactions chimiques, des variations de volume ou d'état physique, de l'élévation de la température, ou pour toute autre cause, être à l'origine d'un excès de pression.

§ 3. — Hors le cas des gaz corrosifs, pour lesquels il peut être réduit à un avertisseur de pression ou de température, l'organe de sûreté doit laisser le gaz s'écouler dès que la pression atteint la pression maximum en service, et suffire à empêcher la pression de dépasser cette limite de plus de dix pour cent.

§ 4. — L'organe de sûreté doit être disposé, et au besoin aménagé, de façon que son fonctionnement ne comporte pas de risques pour le personnel.

Pour les appareils contenant des gaz inflammables ou nocifs, l'organe de sûreté, s'il permet l'écoulement des gaz, est muni d'une gaine étanche, assurant l'évacuation éventuelle du gaz jusqu'en un point où il cesse d'être dangereux.

ART. 10. — § 1^{er}. — En application de l'article 4, § 4, du décret du 18 janvier 1943, des marques de service seront apposées, indiquant :

a. La désignation du ou des gaz contenus et en outre, pour l'acétylène dissous, la nature de la matière poreuse de garnissage.

b. Pour les appareils fixes ou mi-fixes, la pression effective maximum en service fixée par application de l'article 20 ci-après, exprimée en hectopièzes, et précédée de la lettre S;

c. Pour les appareils mobiles ou mi-fixes, contenant des gaz comprimés ou de l'acétylène dissous dans l'acétone, la pression effective maximum de chargement à la température de 15° C précédée de la mention « C à 15° » et exprimée en hectopièzes;

d. En outre, mais seulement pour les récipients mobiles ou mi-fixes dont le remplissage se contrôle au poids :

1^o La tare exprimée en kilogrammes et hectogrammes, comprenant le poids de l'appareil vide et de tous accessoires fixés à demeure : et en sus, pour les récipients d'acétylène dissous dans l'acétone le poids de la matière poreuse de garnissage et le poids maximum de l'acétone, saturée d'acétylène à 15° C. sous la pression atmosphérique;

2^o La charge maximum exprimée en kilogrammes et hectogrammes : toutefois, l'inscription de la charge maximum n'est pas exigée pour les récipients destinés à contenir des hydrocarbures liquéfiés.

§ 2. — Les marques prescrites sur le paragraphe 1^{er} ci-dessus doivent être apposées dans le métal même ou sur une plaque rapportée à l'aide de rivets ou de soudure. Toutefois, dans le cas des récipients mobiles, la désignation du gaz contenu peut, s'il s'agit d'un gaz permanent non inflammable non nocif, être simplement portée à la peinture sur le récipient.

§ 2 bis. — Indépendamment des marques qui précèdent les récipients mobiles ou mi-fixes en acier contenant ou ayant contenu du gaz obtenu par la distillation de combustibles solides, doivent porter de manière apparente, dans le métal même l'inscription G. D. V. Cette inscription qui a valeur de marque d'identité sera précédée et suivie du poinçon de l'expert chargé de l'épreuve, et ne doit sous aucun prétexte être oblitérée ou altérée.

En outre pour les mêmes appareils, la pression maximum en service sera rappelée par une inscription peinte en larges caractères sur le corps du récipient.

§ 3. — Il est interdit de remplir ou d'utiliser un appareil dans les conditions non conformes aux marques qui y sont apposées.

TITRE II

EPRÉUVES

ART. 11. — § 1^{er}. — L'épreuve d'un appareil neuf construit en France a lieu à la demande du constructeur et dans son atelier, sauf autorisation spéciale de l'Ingénieur en chef des M^{es} chargé de l'arrondissement où est situé cet atelier.

§ 2. — L'épreuve d'un appareil venant de l'étranger a lieu à la demande du destinataire et sur le point du territoire français désigné par lui.

ART. 12. — § 1^{er}. — Aucun appareil neuf ne doit être présenté à l'épreuve, ni livré sans être accompagné d'un état descriptif, certifié par le constructeur, donnant, avec références à un dessin d'ensemble, la nature des matériaux et des traitements thermiques éventuellement pratiqués, les formes, dimensions et épaisseurs principales minima, la constitution des assemblages, l'implantation et la nature des soudures, etc., le nom du ou des gaz susceptibles d'y être contenus, la pression effective maxima, et les limites de température en service.

Si l'appareil vient de l'étranger, l'état descriptif est suivi d'un certificat signé du constructeur et attestant que l'appareil est conforme à la réglementation en vigueur pour l'emploi dans le pays d'origine, ainsi que d'un certificat des vérifications pres-

crites à l'article 3 du décret du 18 janvier 1943; le tout est visé, pour légalisation de la signature du constructeur, par le Consul de France du pays d'origine. Lesdits certificats ne dispensent pas l'appareil de satisfaire aux prescriptions des règlements français et en particulier du présent arrêté.

§ 2. — Tout acquéreur d'un appareil dont la première épreuve est, d'après sa marque d'identité, postérieure à la mise en vigueur du présent arrêté, doit exiger du vendeur la remise de l'état descriptif. A défaut, l'acquéreur doit en demander duplicatum au constructeur qui est tenu de le lui fournir; il y inscrit le nom du vendeur et la date de la vente.

§ 3. — Pour les appareils fixes, l'état descriptif doit être présenté aux fonctionnaires du Service des Mines à toute réquisition, ainsi qu'à l'expert lors des épreuves.

Pour les appareils mi-fixes ou mobiles, l'état descriptif doit être communiqué, sur leur demande, aux fonctionnaires du Service des Mines.

ART. 13. — **§ 1^{er}.** — L'épreuve doit être renouvelée, sur la demande du propriétaire, au moins tous les cinq ans; sauf pour les appareils ci-après, pour lesquels le délai maximum de réépreuve est fixé à :

a. Un an pour les récipients mobiles ou mi-fixes en acier contenant ou ayant contenu du gaz obtenu par la distillation de combustibles solides, à moins qu'il puisse être justifié que, depuis leur mise en service, l'acier a été et demeure efficacement protégé contre l'action des condensats susceptibles de se produire, auquel cas le délai de réépreuve est porté à trois ans.

b. Deux ans pour les appareils contenant les gaz suivants : fluorure de bore, chlore, acide chlorhydrique, tétr oxyde d'azote, oxychlorure de carbone (phosgène), acide sulfhydrique;

c. Dix ans pour les appareils fixes contenant les gaz ci-après : Azote, air, oxygène, gaz rares de l'air, hydrogène, hydrocarbures (exempts d'impuretés corrosives), gaz ammoniac, anhydride carbonique, bromure et chlorure de méthyle, oxyde d'éthylène, éther méthylique, monométhylamine, monoéthylamine, chlorure de vinyle, anhydride sulfureux (récipients en cuivre.)

§ 2. — En outre, l'épreuve doit être renouvelée sur la demande du propriétaire :

a. Pour les appareils fixes (ou parties d'appareils fixes) ayant déjà servi, en cas d'installation nouvelle;

b. En cas de modification ou de réparation notable; l'épreuve peut, dans ce cas, être limitée aux parties modifiées ou réparées.

§ 3. — Par exception aux dispositions des §§ 1^{er} et 2 ci-dessus :

a. Les récipients contenant de l'acétylène dissous dans l'acétone, ne sont soumis à réépreuve qu'en cas de réparation notable, ou en cas de remplacement de la matière poreuse de garnissage, s'ils n'ont pas été rééprouvés depuis moins de dix ans;

b. Sont dispensés de réépreuve les appareils fixes dont l'explosion, en raison de l'éloignement ou des

dispositifs de protection dont ils sont munis, ne peut être une cause de danger pour les personnes dans les conditions normales de service, ainsi que certains éléments tubulaires de liquéfaction des gaz fonctionnant à très basse température, dans lesquels l'introduction d'eau pour une réépreuve entraînerait une détérioration ultérieure.

§ 4. — L'Ingénieur en chef des Mines peut :

a. Prescrire à toute époque la réépreuve d'un appareil suspect, y compris les récipients d'acétylène dissous dans l'acétone;

b. En cas de nécessité justifiée, notamment pour les appareils de fabrication, et sur le vu de renseignements probants certifiant le bon état de l'appareil, accorder tous sursis de réépreuve pour une durée déterminée.

ART. 14. — **§ 1^{er}.** — L'appareil à éprouver, ou la canalisation de mise en pression, doit être muni d'un ajutage destiné à recevoir le manomètre vérificateur.

§ 2. — Pour les pressions d'épreuve au plus égales à 45 hectopièzes, cet ajutage se termine par une bride de 4 centimètres de diamètre et de 5 millimètres d'épaisseur.

§ 3. — Pour les pressions d'épreuves supérieures à 45 hectopièzes, l'ajutage se termine par le dispositif de fixation défini, pour les appareils à vapeur, par l'arrêté ministériel du 11 juin 1929.

ART. 15. — **§ 1^{er}.** — La pression d'épreuve est fixée par la personne qui demande l'épreuve, ou à qui l'épreuve est imposée. Elle ne peut être inférieure à soixante hectopièzes (60 Hpz.) pour les récipients d'acétylène dissous dans l'acétone.

§ 2. — Elle ne peut pas non plus, par application de l'article 5, § 4 du décret du 18 janvier 1943, être supérieure à la pression d'épreuve apposée, au titre de marque d'identité, par le constructeur ou avec son autorisation.

§ 3. — Si elle est supérieure à la pression de la dernière des épreuves précédentes, ou si la valeur de cette pression est inconnue, toutes justifications pourront être exigées par l'expert sur le taux de travail et l'état de conservation des différentes parties de l'appareil.

TITRE III

ENTRETIEN ET USAGE DES APPAREILS

ART. 16. — Les appareils en service et tous leurs accessoires doivent être constamment en bon état. Le propriétaire est tenu d'assurer en temps utile les nettoyages, réparations et remplacements nécessaires.

ART. 17. — **§ 1^{er}.** — En outre des vérifications prescrites à l'occasion des épreuves ou des réparations par les articles 3 et 7 du décret du 18 janvier 1943, tout appareil fixe ou mi-fixe doit être vérifié extérieurement et intérieurement, aussi souvent qu'il est nécessaire en raison des risques de détériorations spéciales à chaque appareil, et sans que l'intervalle entre deux vérifications consécutives excède trois ans, par une personne capable de reconnaître les défauts de

L'appareil et d'en apprécier la gravité. Si l'appareil est en chômage à l'expiration du délai de trois ans ci-dessus spécifié, la vérification peut être différée, mais elle doit précéder sa remise en service.

Le compte rendu de la vérification, daté et signé par la personne qui y a procédé, est assujetti aux prescriptions de l'article 3, § 6, du décret du 18 janvier 1943.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux récipients d'acétylène dissous.

§ 2. — Avant chaque remplissage d'un appareil mobile, son bon état extérieur doit être vérifié par une personne désignée à cet effet.

ART. 18. — § 1^{er}. — Les appareils d'emmagasinage ou de mise en œuvre de l'air comprimé doivent être soigneusement purgés des corps gras qui pourraient s'y accumuler, notamment lorsqu'ils ne sont pas soustraits aux élévations de température capables d'en provoquer l'inflammation.

§ 2. — Dans la production, l'emmagasinage ou la mise en œuvre de l'oxygène, du protoxyde d'azote ou du tétr oxyde d'azote, le contact du gaz sous pression avec un corps gras quelconque, même à l'état de traces, est à éviter de façon absolue.

Il est notamment interdit :

a. D'introduire ces gaz dans un appareil pouvant être suspecté de contenir des corps gras;

b. D'introduire des corps gras dans les appareils contenant ces gaz et d'en enduire les robinets, joints, garnitures, dispositifs de fermeture ou soupapes.

Tout récipient contenant ces gaz ne doit être livré, après remplissage, qu'après apposition d'une étiquette ou inscription très apparente rappelant les interdictions ci-dessus.

ART. 19. — L'introduction dans un appareil d'un gaz autre que celui ou ceux qui y étaient précédemment utilisés sera, si elle peut être une cause de danger, précédée d'une purge complète de l'appareil et, en particulier, si le nouveau gaz est comburant, de l'élimination de toute matière combustible et spécialement de matières grasses.

ART. 20. — § 1^{er}. — Toutes dispositions doivent être prises, par le technicien sous l'autorité duquel s'effectue l'alimentation ou le chargement d'un appareil, pour que, compte tenu de la nature des fluides, des conditions d'alimentation ou de chargement, des réactions chimiques ou des changements d'état physique, de la température maximum susceptible d'être atteinte, et plus généralement de toutes circonstances qui peuvent influer sur la pression développée dans l'appareil, cette pression ne puisse, en service, dépasser une limite dénommée « pression maximum en service », au plus égale aux deux tiers de la pression d'épreuve.

En outre, pour les gaz liquéfiés emmagasinés en récipients mobiles ou mi-fixes, la charge devra être limitée de façon à laisser subsister pour la phase gazeuse, à la température maximum susceptible d'être atteinte en service, un espace libre d'au moins trois pour cent (3 %) du volume intérieur du récipient.

§ 1 bis. — Toutefois, pour les récipients mobiles ou mi-fixes en acier contenant ou ayant contenu du gaz obtenu par la distillation de combustibles solides et dont les caractéristiques de construction ne satisfont pas aux conditions énoncées à l'art. 4 § 1^{er} à 4 ci-dessus, la pression maximum en service est limitée à la moitié de la pression d'épreuve.

§ 2. — Pour tous les appareils mobiles, ainsi que pour les appareils mi-fixes d'un volume intérieur plus petit que cinq cent litres (500 L.), la température envisagée comme susceptible d'être atteinte sera d'au moins cinquante degrés centigrades (50° C.).

§ 3. — Pour les récipients d'emmagasinage des gaz combustibles, la pression maximum en service ne peut être supérieure à deux cents hectopièzes (200 Hpz.) que si ces récipients sont cylindriques et en acier forgé d'une seule pièce, elle ne pourra dépasser deux cent cinquante hectopièzes (250 Hpz.), sans toutefois excéder trois cent soixante-quinze hectopièzes (375 Hpz.), que pour les réservoirs fixes des postes de distribution de gaz de ville, et sous la réserve que déclaration de mise en service de chaque réservoir sera faite sans délai à l'Ingénieur des Mines dans la circonscription territoriale duquel est situé le lieu d'emploi; ladite déclaration rappellera les indications portées sur le récipient permettant son identification, et précisera le lieu d'installation avec le nom et l'adresse du propriétaire.

§ 4. — Une consigne écrite doit préciser les conditions de l'alimentation ou du chargement au personnel chargé de ces opérations, et notamment, en fonction de la température du ou des fluides, la pression ou la densité de chargement.

Ce personnel doit disposer des moyens nécessaires à la mesure ou au contrôle de cette pression ou de cette densité.

§ 5. — Tout appareil mi-fixe ou mobile en communication avec une source d'alimentation doit rester relié à un manomètre pendant tout le temps que cette communication est établie.

§ 6. — Tout appareil mi-fixe ou mobile doit être garanti pendant son chargement, contre un excès de pression (pour autant qu'un tel excès soit à craindre); par un organe de sûreté présentant les garanties de bon fonctionnement et de sécurité prescrite à l'article 9, et construit et réglé de telle façon qu'à la température maximum prévisible la pression n'excède pas la pression maximum en service fixée par application des §§ 1 et 1 bis du présent article.

§ 7. — L'Ingénieur en chef des Mines, peut, en cas d'accident survenu à un appareil, prescrire l'abaissement à une valeur qu'il fixe de la pression maximum en service pour les appareils qu'il désigne; lorsque leurs conditions de fabrication et d'emploi les exposent à des risques analogues à ceux qu'aurait révélés cet accident ou incident.

ART. 21. — § 1^{er}. — En outre des autres dispositions du présent arrêté dont ils ne sont pas explicitement dispensés, et en particulier des dispositions spéciales déjà insérées aux articles 3 (§ 3), 10 (§ 1), 13 (§ 3) et 15 (§ 1), les récipients utilisés à l'emmaga-

simage de l'acétylène sont assujettis aux règles suivantes :

§ 2. — L'emmagasinage de l'acétylène à une pression effective supérieure à une hectopièze et demie n'est autorisé qu'en solution dans l'acétone.

§ 3. — Les récipients d'acétylène dissous sont garnis sans aucun vide d'une matière poreuse agréée par arrêté ministériel pris sur proposition de la commission centrale des appareils à pression de vapeur ou de gaz, après examen et essais aux frais des demandeurs par la commission des substances explosives.

Le propriétaire du récipient est tenu, au moins une fois l'an, d'assurer l'examen et l'entretien de la matière poreuse de garnissage, ce délai étant porté à trois ans lorsque le garnissage est constitué par une matière poreuse cohérente; le propriétaire devra être en mesure d'en justifier vis-à-vis des ingénieurs des Mines qui pourront, dans toute la mesure où ils le jugeront utile, s'assurer de l'exécution de ces prescriptions et procéder à la vérification de l'état du garnissage. En cas de suspicion, l'ingénieur en chef des Mines pourra prescrire l'envoi à la commission des substances explosives, pour examen et essais aux frais du propriétaire, des récipients qu'il désignera.

§ 4. — Le poids maximum d'acétone et la pression de chargement doivent être tels qu'après chargement et la température étant supposée ramenée à 15° C. :

1^o Le volume occupé par le gaz non dissous soit supérieur à 12 p. 100 du volume total du récipient vide de toute substance;

2^o La pression effective mesurée au manomètre n'excède pas 15 hectopièzes.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 22. — Les demandes en dérogation aux prescriptions du présent arrêté seront adressées, avec toutes justifications utiles, à l'ingénieur en chef des Mines, qui les transmettra, avec les rapports et avis de son service, au Ministre Secrétaire d'Etat à la Production industrielle et aux Communications.

ART. 23. — § 1^{er}. — Les dispositions du présent arrêté sont dans le délai de huit mois à dater de sa publication, applicables à tous les appareils en service, à l'exception :

a) des articles 4, 6, 11 et 12 (§§ 1 et 2) qui ne sont applicables qu'aux appareils neufs présentés à l'épreuve après l'expiration de ce délai;

b) de l'article 12 (§ 3) qui n'est applicable qu'aux appareils neufs présentés à l'épreuve après expiration de ce délai, et aux récipients d'emmagasinage fixes ou mi-fixes par le constructeur postérieurement au 15 septembre 1935.

§ 2. — Les appareils en service qui n'auraient jamais été éprouvés doivent être présentés à l'épreuve moins de deux ans après la mise en application du présent arrêté.

§ 3. — Sont abrogés, à partir de l'expiration du délai de huit mois visé au § 1 du présent article :

1^o L'arrêté ministériel du 10 septembre 1935, modifié par les arrêtés des 14 janvier et 29 juin 1936, 27 octobre 1937 et 19 septembre 1940;

2^o Toutes dispositions contraires de l'arrêté interministériel du 12 novembre 1897 et de ses modificatifs.

Fait à Paris, le 23 juillet 1943.

Pour le Ministre Secrétaire d'Etat
à la Production industrielle et aux Communications :
Le Secrétaire général à la Production industrielle,
RENÉ NORQUET.

(Extrait de l'arrêté ministériel du 22 août 1949 portant modification et complément de la réglementation des récipients d'acétylène dissous dans l'acétone).

ART. 2. — En application de l'article 21 (§ 3) dudit arrêté, sont agréées pour servir au garnissage des récipients d'acétylène dissous dans l'acétone les matières poreuses ci-après désignées, qui ont subi avec succès les épreuves et essais imposés par la commission des substances explosives, sous réserve que soient respectées dans leur utilisation les caractéristiques de composition, de porosité et de densité de remplissage figurant aux procès-verbaux des essais :

SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES	Désignation de la matière	COMPOSITION SOMMAIRE DE LA MATIÈRE	CARACTÈRE DE LA MATIÈRE	Date du procès-verbal des essais
Société L'Air liquide	A. D. A. A.	Charbon de bois, terre d'infusoire, amiante cardée, ciment spécial.	Cohérente	2 juillet 1925
Etablissements Magondéaux . . .	S. A. M.	Ligno-cellulose de bois résineux.	Non cohérente	7 août 1925
Compagnie générale de l'acétylène	C. G. A.	Charbon de bois, terre d'infusoire, amiante cardée, ciment spécial.	Cohérente	12 mai 1926
Société L'Air liquide	A. L. 1	Charbon de bois et poussier de charbon de bois.	Non cohérente	18 juin 1927
Société des Gaz industriels de Province	Cellozone	Cellulose de peuplier et de sapin spécialement traitée.	Non cohérente	29 févr. 1928

SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES	Désignation de la matière	COMPOSITION SOMMAIRE DE LA MATIÈRE	CARACTÈRE DE LA MATIÈRE	Date du procès-verbal des essais
Société L'Oxhydrique internationale	O. I. A.	Charbon de bois, poussier de charbon de bois, amiante bleue en fibres.	Non cohérente	17 oct. 1928
Etablissements Barbier, Bénard et Turenne	B. B. T. 1	Charbon de bois, terre d'infusoire, amiante cardée, ciment spécial.	Cohérente	5 févr. 1929
Société L'Oxhydrique internationale	O. I. B.	Charbon de bois granulé.	Non cohérente	15 juin 1932
Etablissements Bardot et Cie.	B. I.	Charbon de bois granulé, calciné à haute température.	Non cohérente	20 févr. 1933
Société L'Oxydrique française.	O. F. 1	Charbon de bois et poussier de charbon de bois.	Non cohérente	30 mai 1934
Etablissements Barbier, Bénard et Turenne	B. B. T. 2	Charbon de bois, terre d'infusoire, amiante cardée, ciment Portland artificiel.	Cohérente	11 oct. 1935
Société d'Electrochimie et d'Electrométallurgie d'Ugine	B 2	Charbon de bois, terre d'infusoire, amiante cardée, ciment spécial.	Cohérente	27 mars 1936
Etablissements Magondeaux	S. A. M. 1	Charbon de bois, terre d'infusoire, ligno-cellulose.	Non cohérente	25 avril 1949

ART. 3. — Les récipients d'acétylène dissous dans l'acétone actuellement garnis avec une matière à base de tourbe pourront, à titre transitoire, être maintenus temporairement en service pendant une durée de cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 août 1949.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce;

Pour le Ministre et par délégation :

Le Chef de Cabinet,
URBAIN MARTET.

(Extrait du J. O. R. F. du 8 mars 1952, p. 2820)

Agrement d'une matière poreuse de garnissage de récipients d'acétylène dissous dans l'acétone

Par arrêté en date du 5 mars 1952, est agréée pour servir au garnissage des récipients d'acétylène dissous dans l'acétone la matière poreuse dénommée AL 2, de nature non cohérente, à base de charbon de bois, de poussier de charbon de bois, de terre d'infusoire et d'oxyde de zinc, proposée par la Société L'Air Liquide, 75, quai d'Orsay, à Paris (VIIe), sous réserve que soient respectées dans son utilisation les caractéristiques de composition, de porosité et de densité de remplissage spécifiées au dossier d'agrément.

(Extrait du J. O. R. F. du 9 juin 1953, p. 5143)
Agrement d'une matière poreuse de garnissage de récipients d'acétylène dissous dans l'acétone

Par arrêté en date du 30 mai 1953, est agréée, pour servir au garnissage des récipients d'acétylène dissous dans l'acétone, la matière poreuse dénommée G. I. P. 2, de nature cohérente, à base de charbon de bois, d'amiante cardée, de silice fossile et de ciment artificiel, proposée par la Société des Gaz Industriels de Province, rue Scheurer-Kestner, à Saint-Etienne (Loire), sous réserve que soient respectées dans son utilisation les caractéristiques de composition, de porosité et de densité de remplissage spécifiées au dossier d'agrément.

ARRÈTE MINISTÉRIEL du 26 octobre 1948 modifié par l'arrêté ministériel du 31 octobre 1949 portant réglementation des générateurs d'acétylène.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée par les lois des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu les décrets des 17 novembre 1918, 24 décembre 1919 et 28 juin 1943, portant application de ladite loi;

Vu la loi du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur ou de gaz;

Vu le décret du 18 janvier 1943, modifié par les décrets des 5 septembre 1946 et 26 octobre 1948, portant règlement sur les appareils à pression de gaz, notamment l'article 1^{er} (§ 3), ainsi conçu :

* Les appareils à pression de gaz ci-après définis sont soumis, sauf lorsqu'ils sont à bord d'un bateau de navigation maritime ou d'un aéronef, aux prescriptions du présent règlement :

« 3^e Générateurs d'acétylène, à l'exclusion des appareils à fonctionnement discontinu dont la charge en carbure de calcium est limitée à moins de 2 kilos;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 1935, modifié par l'arrêté ministériel du 27 octobre 1937, réglementant les générateurs d'acétylène;

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 1941, modifié par l'arrêté ministériel du 10 avril 1941, relatif aux véhicules automobiles utilisant l'acétylène;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1947, validant les décisions générales n° 7 et 8 du Comité d'organisation de la machine-outil, de l'outillage et de la soudure;

Sur les propositions de la Commission centrale des appareils à pression de vapeur ou de gaz, du Directeur des Mines et du Directeur du Commerce intérieur,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La génération de l'acétylène n'est autorisée que si la « pression maximum en service normal » dans l'appareil générateur est au plus égale à une hectopièze et demie (1,5 hpa).

Art. 2. — Les générateurs d'acétylène visés à l'article 1^{er}, § 3, du décret du 18 janvier 1943, modifié par les décrets des 5 septembre 1946 et 26 octobre 1948, sont répartis en deux catégories :

Catégorie 1. — Appareils dans lesquels la pression à l'intérieur de la chambre de réaction n'est pas automatiquement limitée par un joint hydraulique à une valeur au plus égale à un dixième d'hectopièze (0,1 hpa).

Catégorie 2. — Appareils dans lesquels la pression à l'intérieur de la chambre de réaction est automatiquement limitée par un joint hydraulique à une valeur au plus égale à un dixième d'hectopièze (0,1 hpa).

TITRE PREMIER

CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT

Art. 3. — § 1^{er}. — Indépendamment de leur tenue à l'épreuve pour ceux d'entre eux qui y sont assujettis, les générateurs d'acétylène doivent être suffisamment robustes pour résister aux échos ou à toutes autres causes de détérioration auxquels ils peuvent être exposés, sans subir de déformations ni d'avaries qui puissent gêner le fonctionnement.

§ 2. — Les matériaux entrant dans la construction des générateurs doivent par leur nature opposer, dans les conditions d'utilisation prévues, une résistance suffisante aux actions chimiques des corps qu'ils sont appelés à contenir : en particulier, l'emploi du cuivre est interdit et les alliages à plus de 70 p. 100 de ce métal ne peuvent être utilisés que s'ils ne présentent pas de danger au contact de l'acétylène.

§ 3. — Les tuyauteries de gaz faisant partie intégrante du générateur doivent être rigides et entièrement métalliques.

§ 4. — Les règles fixées pour l'emploi de la soudure par l'arrêté ministériel du 2 octobre 1941 sont applicables à la construction et à la réparation des appareils de la catégorie 1.

Art. 4. — § 1^{er}. — Tout générateur, y compris les canalisations qu'il comporte, doit être constitué de telle sorte que les nettoyages puissent en être efficacement assurés.

§ 2. — Tout générateur doit être aménagé ou équipé de façon que :

a) Aucun reflux de gaz ne puisse se produire vers la chambre de réaction;

b) Aucune rentrée d'air ne soit possible en cours de fonctionnement vers les chambres de réaction ou d'accumulation du gaz.

Art. 5. — Tout générateur de la catégorie 1 doit être en communication permanente avec au moins un manomètre indiquant la pression de la phase gazeuse dans la chambre de réaction, et sur la graduation duquel une marque très apparente indique « la pression maximum en service normal ».

Art. 6. — § 1^{er}. — Tout générateur de la catégorie 1 doit être muni d'un ou plusieurs organes dont l'ensemble empêche, dans les conditions normales d'emploi du générateur, la pression d'excéder de plus de 10 p. 100 « la pression maximum en service normal ». Lesdits organes doivent satisfaire aux conditions ci-après :

a) S'ouvrir automatiquement dès que la pression dans le générateur vient à dépasser « la pression maximum en service normal »;

b) Après fonctionnement, se refermer automatiquement et sans fuite à une pression voisine de « la pression maximum en service normal »;

c) Se prêter à tout instant et sans démontage à la vérification de leur bon fonctionnement;

d) Pouvoir être nettoyés et visités sans que leur réglage risque d'être modifié.

§ 2. — En outre, cet ensemble d'organes, complété en tant que nécessaire par d'autres, doit, en cas de déréglage, d'avarie ou de fonctionnement anormal pouvant provoquer un dégagement instantané excessif d'acétylène, suffire à empêcher la pression d'excéder de plus de 25 p. 100 « la pression maximum en service normal ».

§ 3. — Tout générateur de la catégorie 2 doit être muni d'un dispositif, tel qu'un tube de surproduction, permettant d'assurer, dans les conditions normales d'emploi du générateur, l'évacuation du gaz produit en excès.

Art. 7. — § 1^{er}. — Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du décret du 18 janvier 1943, les marques d'identité ne comprendront que le nom du constructeur, le lieu, l'année et le numéro d'ordre de fabrication, et pour les appareils de la catégorie 1, la pression de la première épreuve, précédée des lettres P.E. et exprimée en hectopièze.

§ 2. — Les marques de service prévues par le paragraphe 4, du même article, marques qui pourront être apposées à côté des marques d'identité dans un même cartouche comprendront :

a) Les mots « générateur d'acétylène », suivis de l'indication de mode de génération et du régime de fonctionnement;

b) La mention de l'agrément prévu à l'article 8, sous la forme « agrément n° »;

c) Le calibre du carbure à utiliser, évalué en millimètres;

d) La charge maximum en carbure, évaluée en kilogrammes;

e) La « pression maximum en service normal » précédée de la lettre « S » et exprimée en hectopièzes;

f) Le débit continu maximum en mètres cubes par heure et la pression aval correspondante exprimée en hectopièzes.

§ 3. — Les marques de service ci-dessus énumérées sont apposées par le constructeur de l'appareil sous sa responsabilité et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une modification ultérieure de la part des usagers.

TITRE II

AGRÉMENT

Art. 8. — § 1^{er} — Aucun générateur d'acétylène ne peut être mis en vente ou en service s'il n'est conforme à un type agréé par le Ministre de l'Industrie et du Commerce, suivant la procédure fixée aux articles 9 à 11 ci-après.

§ 2. — Tout générateur ou type de générateur agréé qui vient à faire l'objet d'une modification doit être à nouveau soumis à l'agrément.

Art. 9. — § 1^{er}. — La demande d'agrément d'un type de générateur doit être adressée au Ministre de l'Industrie et du Commerce, accompagnée des documents ci-après en double expédition :

a) Une collection de plans cotés;

b) Un exemplaire de l'état descriptif prévu à l'article 12;

c) Un exemplaire de la consigne d'usage et d'entretien prévue à l'article 18.

§ 2. — En cas de modification d'un générateur ou d'un type de générateur agréé, le dossier de la demande peut être réduit aux parties affectées par la modification.

Art. 10. — § 1^{er}. — Un organisme désigné par arrêté ministériel a charge de procéder aux essais des types de générateurs suivant un programme général approuvé par l'Administration.

§ 2. — Un exemplaire du dossier de la demande est transmis à cet organisme, auquel le demandeur doit présenter par ailleurs un appareil conforme au type dont l'agrément est sollicité.

Une dispense de cette dernière obligation peut toutefois être accordée lorsqu'il s'agit de modifications peu importantes apportées à un type de générateur déjà agréé.

Art. 11. — Sur le vu du procès-verbal dressé par l'organisme visé à l'article 10 (§ 1^{er}) et après avis de la commission centrale des appareils à pres-

sion de vapeur ou de gaz, il est statué par arrêté ministériel sur la demande d'agrément.

TITRE III

ETAT DESCRIPTIF ET ÉPREUVES

Art. 12. — § 1^{er}. — Aucun générateur neuf ne doit être présenté à l'épreuve, ni livré, sans être accompagné d'un état descriptif certifié par le constructeur, définissant avec référence à un dessin d'ensemble toutes les caractéristiques de l'appareil, notamment les dispositifs de chargement et d'alimentation en carbure et en eau, des dispositifs d'évacuation de la chaux résiduaire, les types et les dimensions des organes de sécurité, enfin toutes dispositions dont dépendent la pression et le débit de l'acétylène. L'état descriptif reproduit les marques d'identité et de service prévues à l'article 7 ci-dessus et porte la mention de l'agrément.

Si le générateur vient de l'étranger, l'état descriptif doit être suivi d'un certificat, signé du constructeur, attestant que l'appareil est conforme à la réglementation en vigueur pour l'emploi dans le pays d'origine, ainsi que d'un certificat des vérifications prescrites à l'article 3 du décret du 18 janvier 1943, le tout visé pour légalisation de la signature du constructeur par le consul de France du pays d'origine. Lesdits certificats ne dispensent pas l'appareil de satisfaire aux prescriptions des règlements français et en particulier à celles du présent arrêté.

§ 2. — Un générateur conforme à un type agréé ne peut être revendu qu'accompagné de l'état descriptif du type.

§ 3. — Pour les générateurs fixes, l'état descriptif doit être présenté aux fonctionnaires du Service des Mines à toute réquisition, ainsi qu'à l'expert lors des réépreuves éventuelles. Pour les générateurs mobiles, l'état descriptif doit être communiqué, sur leur demande, aux fonctionnaires du Service des Mines et présenté à l'expert lors des réépreuves éventuelles.

ART. 13. — § 1^{er}. — Par dérogation à l'article 5 (§ 1^{er}) du décret du 18 janvier 1943, et en application de l'article 11 dudit décret, les générateurs de la catégorie 2 ne sont pas assujettis à l'épreuve.

§ 2. — Dans les appareils de la catégorie 1, les capacités auxiliaires telles que laveurs, filtres, épurateurs, gazomètres, ne sont pas soumises à l'épreuve, à moins qu'elles ne fassent partie intégrante du générateur.

ART. 14. — § 1^{er}. — L'épreuve d'un appareil neuf construit en France a lieu à la demande du constructeur et dans son atelier, sauf autorisation spéciale de l'Ingénieur en Chef des Mines chargé de l'arrondissement minéralogique où est situé cet atelier.

§ 2. — L'épreuve d'un générateur venant de l'étranger a lieu à la demande du destinataire et sur le point du territoire français désigné par lui.

ART. 15. — L'épreuve doit être renouvelée dans le cas d'une réparation notable; si cette opération a lieu dans un atelier de construction ou de réparation, la demande de réépreuve doit être faite par

par le constructeur ou le réparateur; sinon c'est au propriétaire qu'il incombe de demander la réépreuve.

ART. 16. — L'appareil à éprouver ou la canalisation de mise en pression doit être muni d'un ajutage destiné à recevoir le manomètre vérificateur; cet ajutage se termine par une bride de 4 centimètres de diamètre et de 5 millimètres d'épaisseur.

ART. 17. — La pression d'épreuve est fixée à trois fois la « pression maximum en service normal »; avec minimum d'une hectopièze.

TITRE IV USAGE ET ENTRETIEN

ART. 18. — § 1^{er}. — Une consigne, dressée par les soins du constructeur, énoncera toutes les règles utiles pour la conduite et l'entretien du générateur et de ses accessoires. Le constructeur est tenu d'en adresser un exemplaire à tout propriétaire qui lui en fait la demande.

Pour les générateurs en service à l'entrée en vigueur du présent arrêté, il appartiendra au propriétaire d'établir lui-même une consigne de conduite et d'entretien, en s'entourant de toutes les informations utiles.

§ 2. — Lorsque plusieurs générateurs seront appelés à débiter sur une même canalisation, une consigne d'ensemble sera établie pour ces appareils par la personne responsable de l'installation sans préjudice des consignes particulières prévues au paragraphe précédent.

§ 3. — A la diligence du propriétaire, un exemplaire de la consigne sera remis à la ou les personnes qui ont charge de la conduite et de l'entretien du générateur. Pour les appareils fixes, un exemplaire de cette consigne, établi dans des conditions de bonne conservation, sera en outre affiché à proximité immédiate de l'appareil. Ces prescriptions s'étendent, le cas échéant, à la consigne d'ensemble prévue au paragraphe 1^{er}.

ART. 19. — § 1^{er}. — Les générateurs en service et tous leurs accessoires doivent être constamment en bon état de fonctionnement. Le propriétaire est tenu d'assurer en temps utile les nettoyages, réparations et remplacements nécessaires.

§ 2. — Tout générateur doit être vérifié extérieurement et intérieurement, aussi souvent qu'il est nécessaire à raison de ses risques de détérioration, par une personne capable de reconnaître les défauts de l'appareil et d'en apprécier la gravité. Cette vérification doit porter en particulier sur les dispositifs et organes de sécurité visés à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 6.

TITRE V INSTALLATIONS

ART. 20. — § 1^{er}. — Si l'acétylène produit est utilisé en mélange avec un gaz comburant sous pression, un organe de sécurité s'opposant à tout reflux de gaz vers le générateur et ses capacités annexes,

doit être placé entre la canalisation générale d'acétylène et chacun des postes d'utilisation.

§ 2. — En outre, chaque fois que la pression le permet, un organe collectif analogue doit être placé sur la canalisation générale, en aval immédiat du générateur et de ses capacités annexes.

ART. 21. — Sur les générateurs fixes, le ou les organes visés aux paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 6 doivent déboucher dans une conduite évacuant les gaz à l'air libre, en dehors des locaux.

ART. 22. — S'il est fait usage d'un surpresseur ou d'un compresseur, l'installation comportera :

1^o En amont de cet appareil, un dispositif arrêtant la compression dès que l'aspiration risque de provoquer des rentrées d'air;

2^o En aval de cet appareil, un organe de limitation de pression convenablement réglé;

3^o Hors le cas de la fabrication de l'acétylène dissous, un dispositif arrêtant le fonctionnement du surpresseur ou compresseur lorsque la pression de refoulement vient à atteindre une valeur au plus égale à une hectopièze et demie (1,5 h.pz).

ART. 23. — § 1^{er}. — Le diamètre des canalisations doit être réduit au minimum compatible avec les nécessités de l'exploitation.

§ 2. — Les tuyauteries autres que celles qui alimentent immédiatement les appareils d'utilisation doivent, en règle générale, être métalliques et rigides et sont soumises aux prescriptions de l'article 3, paragraphe 2. Les tuyauteries flexibles, lorsqu'il est nécessaire d'y avoir recours, ne sont admises que si leurs extrémités sont fixées par un dispositif métallique écartant tout risque de disjonction accidentelle.

TITRE VI LOCAUX

Art. 24. — Sauf l'exception admise à l'article 29, les locaux où sont installés des générateurs d'acétylène sont assujettis aux prescriptions des articles 25 à 28 ci-après.

Art. 25. — § 1^{er}. — Le local sera affecté uniquement à la production de l'acétylène, à l'exclusion de tout autre usage. Il ne doit pas être surmonté d'étagères, ni communiquer avec d'autres locaux, ni avoisiner des ouvertures de bâtiments.

§ 2. — Le local sera construit en matériaux légers et incombustibles. Il comportera des dimensions suffisantes pour que tous les éléments de l'installation soient facilement accessibles.

§ 3. — Le sol sera incombustible et imperméable et établi avec une pente assurant l'écoulement des eaux vers un caniveau.

§ 4. — Le local sera largement accessible à la lumière du jour.

§ 5. — L'aération en sera efficacement assurée par des orifices d'entrée et de sortie convenablement situés et d'une section au moins égale à quatre décimètres carrés. Ces orifices seront munis d'une toile

métallique à mailles fines ou aménagés de manière à empêcher la pénétration de matières en ignition.

Art. 26. — § 1^{er}. — Le local ne doit comporter ni recevoir aucune installation ni appareil susceptibles de produire des flammes, points en ignition ou étincelles.

§ 2. — Les installations électriques, s'il en existe, seront conformes aux prescriptions du décret du 4 août 1935, modifié par le décret du 13 juillet 1939, relatives aux locaux où peuvent se produire des gaz susceptibles de donner avec l'air des mélanges détonants.

Art. 27. — § 1^{er}. — La ou les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et seront normalement tenues fermées. Leur accès sera maintenu dégagé de tout encombrement.

§ 2. — Une inscription très visible interdira l'entrée du local à toute personne étrangère au service. Elle portera, en outre, défense d'y fumer et d'y introduire une flamme ou un appareil mobile d'éclairage.

Art. 28. — § 1^{er}. — Les fûts de carbure introduits dans le local seront placés dans un endroit sec, à l'abri du contact de l'eau par projection, mouillage, humidité persistante. Ils seront surélevés à dix centimètres au moins au-dessus du sol. Leur ouverture ne sera entreprise qu'au fur et à mesure des besoins.

§ 2. — Les résidus provenant de la décomposition du carbure de calcium seront, avant leur évacuation, exposés à l'air libre pendant un temps suffisant, jusqu'à cessation de tout dégagement visible de l'acétylène. Les eaux ne pourront être envoyées à l'égoût que sous dilution convenable ou après décantation.

Art. 29. — Par exception aux dispositions des articles 25 à 27 ci-dessus, les générateurs dont la charge en carbure n'excède pas 12 kilos ou, pour les appareils continus à chargement non automatique, 12 kilos par demi-heure, peuvent être utilisés dans les bâtiments ou ateliers sous les seules réserves suivante :

a) La surface du local, exprimée en mètres carrés, sera au moins égale à deux fois la charge totale en carbure des appareils, évaluée en kilogrammes, et son volume, exprimé en mètres cubes, à six fois cette charge;

b) Les générateurs et gazomètres seront placés dans un endroit parfaitement éclairé et ventilé et à plus de quatre mètres des postes de soudage, de tout feu nu ou de tout foyer;

c) Les prescriptions de l'article 28 demeurent intégralement applicables.

Art. 30. — Les générateurs utilisés en plein air sur des chantiers temporaires ne sont assujettis qu'aux prescriptions de l'alinéa b de l'article 29 et à celles du paragraphe 2 de l'article 28.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 31. — § 1^{er}. — Les demandes en dérogation aux prescriptions des titres Ier, II, III et IV du présent arrêté seront adressées avec toutes justifications utiles, à l'ingénieur en chef des Mines, qui les transmettra, accompagnées des rapports et avis de son Service, au Ministre de l'Industrie et du Commerce.

§ 2. — Les préfets conservent le pouvoir d'apporter, dans le cadre de la loi du 19 décembre 1917, et compte tenu des conditions particulières à chaque cas d'espèce, toutes modifications utiles aux dispositions des titres V et VII du présent arrêté.

Art. 32. — § 1^{er}. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} novembre 1950, à tous les générateurs d'acétylène et installations de tels appareils, à l'exception :

a) Des articles 3, 5, 7, 8 à 11 et 12, qui ne sont applicables qu'aux générateurs mis en vente ou en service à compter de la date précitée;

b) Des articles 15 et 16, qui ne sont applicables qu'aux générateurs mis en vente ou en service à compter de cette même date, et aux anciens appareils antérieurement éprouvés en vertu de l'arrêté du 10 septembre 1935, modifié le 27 octobre 1937.

§ 2. — Sont abrogés, à compter de la même date du 1^{er} novembre 1950 :

a) L'arrêté ministériel du 10 septembre 1935, modifié par l'arrêté du 27 octobre 1937;

b) L'arrêté ministériel du 29 juin 1947, pour ce qui a trait aux décisions générales nos 7 et 8 du Comité d'organisation de la machine-outil, de l'outillage et de la soudure.

Art. 33. — Le Service des Mines et l'Inspection des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 octobre 1948.

Robert LACOSTE.

ARRÊTE MINISTÉRIEL du 25 janvier 1949 désignant l'Institut de soudure pour procéder aux essais d'agrément des générateurs d'acétylène.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu le décret du 18 janvier 1943, modifié par les décrets des 5 septembre 1946 et 26 octobre 1948, portant règlement sur les appareils à pression de gaz;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1948, réglementant les générateurs d'acétylène, spécialement l'article 10 relatif aux essais d'agrément;

Sur les propositions de la Commission centrale des appareils à pression et du Directeur des Mines,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est désigné pour procéder aux essais motivés par l'agrément des types de générateurs d'acétylène, l'Institut de soudure (Office central de la soudure), 32, boulevard de la Chapelle, à Paris.

Art. 2. — Le programme général des essais, établi à la diligence de l'Institut de soudure (Office

central de la soudure), sera soumis à l'approbation ministérielle.

Art. 3. — Les frais afférents aux essais seront supportés par les demandeurs, suivant un barème approuvé par l'Administration.

Art. 4. — Le Directeur des Mines est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 25 janvier 1949.

Pour le Ministre de l'Industrie et du Commerce :

*Le Directeur du Cabinet,
PIERRE DREYFUS.*

**ARRÈTE MINISTERIEL du 31 octobre 1950 relatif
à la réglementation des générateurs d'acétylène.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu le décret du 18 janvier 1943, modifié le 26 octobre 1948, portant règlement sur les appareils à pression de gaz;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 1948, modifié le 31 octobre 1949, réglementant les générateurs d'acétylène,

Sur les propositions de la Commission centrale des appareils à pression de vapeur ou de gaz et du Directeur des Mines et de la Sidérurgie,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogé au 31 décembre 1951 le délai imparti aux constructeurs de générateurs d'acétylène pour satisfaire aux obligations relatives à l'agrément édictées par l'arrêté ministériel des 26 octobre 1948, 31 octobre 1949.

Les appareils non conformes à un type agréé, mis en vente ou en service jusqu'à cette date, continueront d'être éprouvés dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 1935.

Toutes autres dispositions de l'arrêté des 26 octobre 1948, 31 octobre 1949 entrent immédiatement en vigueur.

Art. 2. — Le Directeur des Mines et de la Sidérurgie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 31 octobre 1950.

*Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
J.-M. LOUVEL.*

Eaux et forêts — Chasses

ARRÈTE N° 158-55/C. du 1er février 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-97 du 18 janvier 1955.

**L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-97 du 18 janvier 1955 portant règlement d'Administration publique complétant, en ce qui concerne les limites d'âge, le décret n° 52-157 du 15 février 1952 fixant le statut du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'Outre-Mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} février 1955.

*P. Le Commissaire de la République p.i. en mission,
l'Inspecteur des Affaires Administratives,
Charge des affaires courantes,
M. THOMAS.*

DECRET N° 55-97 du 18 janvier 1955 portant règlement d'administration publique complétant, en ce qui concerne les limites d'âge, le décret n° 52-157 du 15 février 1952 fixant le statut du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'Agriculture, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et, notamment, son article 2, ensemble le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi aux fonctionnaires civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 52-157 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu;

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre III du décret n° 52-157 du 15 février 1952 est complété par l'article suivant :

« Art. 19 bis. — Sauf le cas où il sera fait application aux intéressés des dispositions prévues à l'article 2, 1^{er} du décret du 9 août 1953 relatif au régime de retraite du personnel de l'Etat et des services publics et sous réserve des dispositions réglementaires ultérieures fixant des limites d'âge différentes, la limite d'âge des inspecteurs généraux est celle des gouverneurs de la France d'outre-mer; la limite d'âge des conservateurs est celle des administrateurs en chef; la limite d'âge des autres fonctionnaires du

cadre général est celle des administrateurs de la France d'outre-mer».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de République française* et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Edgar FAURE.

Le ministre de l'agriculture,

Roger HOUDET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Gilbert-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

René BILLÈRES.

ARRÈTE N° 160-55/C. du 1er février 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-98 du 18 janvier 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-98 du 18 janvier 1955 portant règlement d'Administration publique pour la fixation des limites d'âge des fonctionnaires du corps de l'inspection des chasses et de la protection de la faune de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1er février 1955.

P. Le Commissaire de la République p.i. en mission,
l'Inspecteur des Affaires Administratives,
Charge des affaires courantes,
M. THOMAS.

DECRET N° 55-98 du 18 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation des limites d'âge des fonctionnaires du corps de l'inspection des chasses et de la protection de la faune de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et, notamment, son article 2, ensemble le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi aux fonctionnaires civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 45-1345 du 18 juin 1945 organisant le cadre de l'inspection des chasses et de la protection de la faune d'outre-mer;

Vu le décret n° 52-157 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, complété par le décret n° 55-97 du 18 janvier 1955;

Le conseil d'Etat entendu;

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Sauf le cas où il sera fait application aux intéressés des dispositions prévues à l'article 2 (1^e) du décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics et sous réserve des dispositions réglementaires ultérieures fixant des limites d'âge différentes, la limite d'âge des fonctionnaires du corps de l'inspection des chasses et de la protection de la faune de la France d'outre-mer est celle des fonctionnaires du corps des eaux et forêts de la France d'outre-mer, compte tenu des assimilations de grade existant entre les fonctionnaires de ces deux corps.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du Plan,

Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Gilbert-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

René BILLÈRES.

Postes et télécommunications — Trésor

ARRÈTE N° 161-55/C. du 1er février 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-99 du 18 janvier 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-99 du 18 janvier 1955 modifiant les tableaux annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} février 1955.

**P. Le Commissaire de la République p.i. en mission,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
Chargé des affaires courantes,**

M. THOMAS.

DECRET N° 55-99 du 18 janvier 1955 modifiant les tableaux annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration n° 51-509 du 5 mai 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relatif au classement des cadres des fonctionnaires civils relevant de l'autorité du ministère de la France d'outre-mer en cadres généraux, cadres supérieurs et cadres locaux;

Vu le décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du décret n° 51-509 du 5 mai 1951;

Vu les décrets n° 51-57, 51-803, 51-1298 et 51-1333 des 15 janvier, 26 juin, 8 et 20 novembre 1951 portant création de nouveaux grades dans le cadre général des transmissions de la France d'Outre-Mer;

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer,

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau I prévu à l'article 1^{er} du décret n° 51-510 du 5 mai 1951 annexé au dit décret est modifié comme suit :

15. — Postes et télécommunications d'outre-mer.

Au lieu de :

« Branche administrative (à partir du grade de contrôleur rédacteur jusqu'à celui d'inspecteur général, décret du 23 août 1944) »;

Lire :

« Branche administrative (à partir du grade d'inspecteur rédacteur jusqu'à celui d'inspecteur général, décret du 23 août 1944, décret n° 51-1333 du 20 novembre 1951) »;

« Branches autres que technique et administrative (à partir du grade d'inspecteur élève jusqu'à celui de receveur supérieur et de chef de centre supérieur (décret du 23 août 1944, décrets n° 51-57; 51-803, 51-1298 des 15 janvier, 26 juin et 8 novembre 1951) à l'exclusion des receveurs et chefs de centre ordinaires ».

Le tableau I est complété comme suit :

« 16. — Personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer avec effet du 1^{er} janvier 1953 (décret n° 53-235 du 24 mars 1953) ».

ART. 2. — Le tableau II prévu à l'article 2 du décret n° 51-510 du 5 mai 1951 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« 5. — Personnels des postes et télécommunications autres que ceux des branches techniques et administratives (décret du 23 août 1944) »;

Lire :

« 5. — Personnels des postes et télécommunications autres que ceux énumérés au tableau I (décret du 23 août 1944) à l'exclusion des receveurs ».

Rayer pour compter du 1^{er} janvier 1953 :

« 9. — Payeurs et commis de trésorerie (en attendant la constitution du cadre prévu par l'article 2 du décret 50-1348 du 27 octobre 1950, décret du 6 août 1921) ».

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'Outre-Mer;

Robert BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Gilbert-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

René BILLÈRES.

Militaires

ARRÈTE N° 173-55/C. du 5 février 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-84 du 18 janvier 1955.

**ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO;**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions des pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-84 du 18 janvier 55 portant règlement d'administration publique introduisant l'article R. 227 « bis » dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 février 1955.

*Le Commissaire de la République p.t. en mission,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
Chargé des affaires courantes,*

M. THOMAS.

ARRÈTÉ N° 55-84 du 18 janvier 1955 portant règlement d'administration publique introduisant l'article R. 227 « bis » dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la défense nationale et des armées, du ministre d'Etat, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des travaux publics, des transports et tourisme, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux économiques,

le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment les articles R. 227, D. 435 et D. 436; conseil d'Etat entendu;

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Il est introduit dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un article R. 227 bis ainsi rédigé :

« Art. R. 227 bis. — Les cas prévus à l'article R. 227 instruits par l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre sont examinés par une commission comprenant :

« 1^e Vingt et un représentants des anciens combattants titulaires de la carte, désignés par la commission permanente de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre constituée conformément aux dispositions des articles D. 435 et D. 436;

« 2^e Douze représentants du ministre de la défense nationale et des forces armées (guerre, marine, air).

« La commission élit dans son sein un président et quatre vice-présidents choisis parmi les représentants des anciens combattants, et se divise en quatre sections comprenant chacune cinq représentants des anciens combattants et trois représentants du ministre de la défense nationale et des forces armées (guerre, marine, air); les vice-présidents assument la présidence des sections.

« Le président de la commission répartit les dossiers entre les sections, qui émettent leur avis au nom de la commission.

« Lorsque l'une des sections de la commission siège pour examiner les cas de militaires ayant appartenu à des formations des territoires d'outre-mer ou des Etats associés ou des marins du commerce, elle est complétée par :

« Un représentant soit du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, soit du ministre de la France d'outre-mer, soit du ministre chargé de la marine marchande;

« Un représentant soit des combattants d'Indochine ou des territoires d'outre-mer, soit des marins du commerce et de la pêche.

« La commission se réunit en séance plénière (toutes sections réunies) sous la présidence du président de la commission, sur la demande soit du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, soit du président de la commission, soit d'un président de section.

« En cas de partage dans l'une ou l'autre des formations précitées, la voix du président est prépondérante.

« Le secrétaire de la commission, les secrétaires des sections, les rapporteurs sont désignés par le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre parmi les fonctionnaires dudit office ».

ART. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre d'Etat, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

Pierre Mendès-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Jean MASSON.

*Le ministre d'Etat,
Guy LA CHAMBRE.*

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Emmanuel TEMPLE.

*Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,*
Edgar FAURE.

Le ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'agriculture,
Roger HOUDET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Gilbert-JULES.

ARRÈTE N° 168-55/C. du 3 février 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-100 du 18 janvier 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-100 du 18 janvier 1955 complétant les décrets n° 49-1542 du 1er décembre 1949 et n° 54-64 du 6 janvier 1954 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 février 1955.

P. Le Commissaire de la République p.i. en mission,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
Chargé des affaires courantes,

M. THOMAS.

DECRET N° 55-100 du 18 janvier 1955 complétant les décrets n° 49-1542 du 1er décembre 1949 et n° 54-64 du 6 janvier 1954 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer;

Vu le décret n° 54-64 du 6 janvier 1954 portant extension dans les territoires et départements d'outre-mer des tarifs des indemnités de première mise d'équipement, de harnachement et de perte d'effets faisant l'objet du décret n° 53-145 du 23 février 1953;

Le conseil des ministres entendu,

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 est complété par l'alinéa suivant :

« Les indemnités visées au présent article, libellées en francs métropolitains, sont payées; s'il y a lieu, à leur contrevaloir en monnaie locale suivant la parité en vigueur pendant la période sur laquelle porte la liquidation ».

ART. 2. — Les tarifs figurant au tableau n° 3 annexé au décret n° 54-64 du 6 janvier 1954 sont complétés comme suit :

TABLEAU N° 3. — *Tarif de l'indemnité de première mise d'équipement.*

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	TAUX DE L'INDEMNITÉ Francs.
<i>Ajouter :</i>	
D. — Personnels militaires féminins assimilés aux officiers	50.000
E. — Personnels militaires féminins assimilés aux sous-officiers et aux caporaux-chefs	65.000

TABLEAU N° 3 bis. — *Indemnités d'entretien des effets d'habillement et d'équipement*

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	TAUX MAXIMUM de l'indemnité
Personnels militaires féminins assimilés aux sous-officiers et caporaux-chefs	20.000 F (par an)

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1954.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

Emmanuel TEMPLE.

*Le ministre des finances, des affaires
économiques et du Plan,*

Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*

Gilbert-JULES.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé des relations avec les Assemblées
et de la fonction publique,*

René BILLÈRES.

**ARRÈTE N° 169-55/C. du 3 février 1955 promulguant
au Togo le décret n° 55-101 du 18 janvier 1955.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-101 du 18 janvier 1955 portant extension aux militaires non officiers, autres que les adjudants-chefs de la gendarmerie nationale en service dans les Départements d'Outre-Mer et dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, des dispositions du décret n° 54-538 du 26 mai 1954 instituant une prime spéciale à certains militaires non officiers de la gendarmerie.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 février 1955.

*P. Le Commissaire de la République p.i. en mission,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
Charge des affaires courantes,*

M. THOMAS.

**DECRET N° 55-101 du 18 janvier 1955 portant ex-
tension aux militaires non officiers, autres que les
adjudants-chefs, de la gendarmerie nationale en ser-
vice dans les départements d'outre-mer et dans les
territoires relevant du ministère de la France d'ou-
tre-mer, des dispositions du décret n° 54-538 du
26 mai 1954 instituant une prime spéciale à cer-
tains militaires non officiers de la gendarmerie.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 52-547 du 13 mai 1952 relatif à l'adminis-
tration des corps de gendarmerie stationnés dans les territoires
relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans les
départements d'outre-mer;

Vu le décret n° 54-538 du 26 mai 1954 instaurant une prime
à certains militaires non officiers de la gendarmerie;

Le conseil des ministres entendu,

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 54-538 du 26 mai 1954 instituant une prime à certains militaires non officiers de la gendarmerie sont étendues aux militaires non officiers, autres que les adjudants-chefs, de la gendarmerie nationale en service dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Dans les territoires ou départements où circule une monnaie différente du franc métropolitain, la prime spéciale est payée pour sa contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation:

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et prendra effet du 1^{er} juillet 1954.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

Pierre Mendès-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

Emmanuel TEMPLE.

*Le ministre des finances, des affaires
économiques et du plan,*

Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*

GILBERT-Jules.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé des relations avec les Assemblées
et de la fonction publique,*

René BILLÈRES.

Emission

*ARRÈTE N° 163-55/C. du 2 février 1955 promulguant
au Togo le décret n° 55-103 du 20 janvier 1955.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation
administrative du territoire du Togo et création d'assemblées
représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation
et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-103 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en Afrique occidentale française et au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 février 1955.

P. Le Commissaire de la République p.i. en mission,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
Charge des affaires courantes,

M. THOMAS.

*DECRET N° 55-103 du 20 janvier 1955 portant ré-
forme du régime de l'émission en Afrique occiden-
tale française et au Togo.*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires écono-
miques et du plan et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 janvier 1929 portant renouvellement du
privilege de l'émission de la Banque de l'Afrique occidentale,
ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu la loi du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du
Trésor pour l'année 1949;

Vu la loi du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du
Trésor pour l'année 1950;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre finan-
cier, d'expansion économique et de progrès social;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement
public national géré selon les lois et usages du com-
merce, dénommé « Institut d'émission de l'Afrique
occidentale française et du Togo »; les modalités de
fonctionnement et les statuts de cet établissement
seront fixés par un règlement d'administration pu-
blique, contresigné par les ministres des finances et
de la France d'outre-mer; ce règlement devra in-
tervenir dans un délai de trois mois à compter de la
publication du présent décret.

Le service de l'émission des billets en Afrique occi-
dentale française et au Togo confié à la Banque de
l'Afrique occidentale par la loi susvisée du 29 janvier
1929, sera transféré au nouvel établissement public
dans un délai maximum de trois mois à compter de
la publication du règlement d'administration publi-
que prévu à l'alinéa précédent. Cet établissement
sera également chargé de la mise en circulation des
monnaies métalliques dans les mêmes territoires.

ART. 2. — L'institut d'émission de l'Afrique occi-
dentale française et du Togo est autorisé à effectuer
dans les territoires où il gérera le service de l'émission
les opérations suivantes :

1^o Consentir des crédits à court terme sous forme
de réescompte ou avec la garantie d'un autre établis-
sement de crédit;

2^o Consentir, à titre exceptionnel, des crédits à
court terme ne répondant pas aux conditions fixées
à l'alinéa précédent, lorsque l'octroi de ces crédits
présente un intérêt d'ordre général;

3^o Réescompter des effets à moyen terme.

Les conditions dans lesquelles seront effectuées les
opérations prévues ci-dessus seront fixées par les sta-
tuts de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale
française et du Togo. Ces statuts détermineront no-
tamment les limites dans lesquelles il sera procédé
au réescompte des effets à moyen terme.

ART. 3. — L'institut d'émission de l'Afrique occi-
dentale française et du Togo n'est pas autorisé à
prendre de participation sauf sur ses fonds propres,
avec l'autorisation du ministre de la France d'outre-
mer et du ministre des finances et seulement dans
des organismes ou entreprises présentant un caractère
d'intérêt général pour les territoires où il exerce
l'émission.

ART. 4. — L'institut d'émission versera trimestriel-
lement au Trésor une redevance sur la circulation

fiduciaire productive, dans des conditions qui seront fixées par la convention entre le Trésor et ledit institut prévue à l'article 11 ci-après.

L'institut d'émission versera également au Trésor le solde de ses bénéfices nets, après constitution des réserves et des provisions, ainsi que la contre-valeur de billets adirés.

Les sommes correspondant aux versements prévus par le présent article seront réparties entre l'Afrique occidentale et le Togo, au prorata de leur circulation fiduciaire productive, dans des conditions fixées par décision conjointe des ministres des finances et de la France d'outre-mer. Elles seront affectées à des institutions ou à des établissements publics de crédit agricole, immobilier ou social.

ART. 5. — L'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo sera administré par un conseil d'administration composé comme suit :

Un président directeur général nommé par arrêté pris conjointement par les ministres des finances et de la France d'outre-mer et ayant voix prépondérante en cas de partage;

Deux représentants du ministre des finances;

Deux représentants du ministre de la France d'outre-mer;

Deux administrateurs choisis pour leur expérience des questions économiques et monétaires africaines, nommés par arrêtés pris conjointement par les ministres des finances et de la France d'outre-mer;

Six administrateurs représentant les territoires, nommés par le ministre de la France d'outre-mer, à raison de cinq pour l'Afrique occidentale française et d'un pour le Togo, dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après :

Deux administrateurs représentant la Banque de France et nommés par le gouverneur de la banque;

Le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer ou son représentant;

Le président de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun ou son représentant;

Un membre du comité monétaire de la zone franc désigné par ce comité.

ART. 6. — Le président du conseil d'administration exerce normalement les fonctions de directeur général. Il peut toutefois déléguer tout ou partie de ses attributions à un directeur général nommé par arrêté pris conjointement par les ministres des finances et de la France d'outre-mer.

ART. 7. — Les administrateurs représentant les territoires seront nommés par le ministre de la France d'outre-mer, après désignation par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française et par l'Assemblée territoriale du Togo sur des listes présentées par le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française et par le commissaire de la République au Togo et comprenant trois fois plus de noms que d'administrateurs à nommer.

ART. 8. — Le contrôle des opérations de l'institut d'émission sera assuré par un collège de censeurs composé du directeur général des finances de l'Afrique occidentale française, du directeur des finances du Togo et de deux autres membres nommés respectivement par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer.

ART. 9. — Les opérations de l'institut d'émission seront exécutées et comptabilisées conformément aux règles, et aux usages commerciaux et bancaires. Ses comptes seront soumis à la commission de contrôle, des banques agissant en qualité de section compétente en matière de crédit de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, dans les conditions prévues par l'article 34 de la loi du 27 mai 1950. Le directeur du contrôle au ministère de la France d'outre-mer, ou son suppléant, prendra part en ce cas aux réunions de la commission de contrôle.

ART. 10. — L'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo recevra de l'Etat une dotation dont le montant sera fixé par décret contresigné par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer.

La dépense correspondant au montant de cette dotation sera imputée sur les crédits du compte spécial du Trésor « Gestion des titres des sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat » ouvert en application de l'article 26 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949.

ART. 11. — Dans un délai de deux mois à compter de la publication du règlement d'administration publique prévu au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} du présent décret, le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer devront passer : 1^o avec la Banque de l'Afrique occidentale une convention fixant les modalités suivant lesquelles cette banque sera déchargée du service de l'émission ; 2^o avec l'institut d'émission d'Afrique occidentale française et du Togo une convention fixant les conditions de transfert à cet institut de ce service de l'émission.

Ces conventions devront être approuvées par un décret en conseil d'Etat contresigné par les ministres des finances et de la France d'outre-mer.

ART. 12. — Les parts bénéficiaires et les actions de la Banque de l'Afrique occidentale appartenant à l'Etat pourront être cédées à cette banque dans les conditions qui seront fixées par la convention entre le Trésor et la banque prévue à l'article 11 ci-dessus. La recette correspondante sera versée au compte spécial du Trésor mentionné à l'article 10 ci-dessus.

Les actions de la Banque de l'Afrique occidentale qui appartiennent à un territoire ou à un groupe de territoires pourront être cédées à cette banque dans des conditions qui seront fixées par une convention conclue entre cette banque et le haut commissaire ou le gouverneur intéressé, dûment habilité et agissant pour le compte du groupe de territoires ou du territoire.

ART. 13. — A compter de la date du transfert prévu au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du présent dé-

cret, la Banque de l'Afrique occidentale pourra modifier librement ses statuts, dans les conditions fixées par la législation sur les sociétés.

Jusqu'à intervention des nouveaux statuts, les statuts actuels de la Banque de l'Afrique occidentale resteront en vigueur; toutefois la banque est, dès maintenant, autorisée à abroger l'article 72 de ces statuts.

ART. 14. — Les modalités selon lesquelles la Banque de l'Afrique occidentale pourra mettre à la disposition du nouvel institut d'émission les réserves de billets, services ou installations utilisés par elle pour l'émission feront l'objet d'une convention entre les deux établissements. Cette convention sera soumise à l'approbation du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer dans un délai maximum de deux mois à compter de la publication du règlement d'administration publique prévu au premier alinéa de l'article 1^{er} du présent décret.

ART. 15. — Les conventions prévues aux articles 11 et 14 du présent décret seront dispensées des droits de timbre et d'enregistrement.

Les actes et opérations qui seront nécessaires à l'exécution de celle de ces conventions passée entre l'Etat et la Banque de l'Afrique occidentale seront exonérés de tous impôts et taxes.

ART. 16. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1955.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

*Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Edgar FAURE.*

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Réseau des C.F.T. et Wharf

ARRÈTE N° 519-54/CFT. du 9 juin 1954 portant organisation du Service du Chemin de Fer et du Wharf du Togo.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté 114 du 23 février 1938 portant organisation et fixant les attributions du Service des Travaux Publics et des Transports du Togo;

Vu les décrets du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de Fer coloniaux et fixant le statut du personnel des Chemins de Fer coloniaux;

Vu l'arrêté 318 du 15 juin 1939 rendant applicables au Togo les décrets du 19 mai 1939 précités;

Vu l'arrêté 117-53/CP. du 26 février 1953 rendant provisoirement autonome le service du Chemin de Fer et du Wharf du Togo;

Après consultation de l'Assemblée Territoriale du Togo;

Le conseil privé entendu;

Vu l'approbation ministérielle n° 5416-TP/3 du 18 août 1954;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Service du Chemin de Fer et du Wharf du Togo qui était rattaché au Service des Travaux Publics et Transports du Togo par arrêté 114 du 23 février 1938, devient un service autonome placé sous l'autorité d'un Directeur du Réseau et du Wharf qui relève lui-même directement du Commissaire de la République.

Cette autonomie remontera au 26 février 1953 comme suite à l'arrêté 117-53/CP. du 26 février 1953.

ART. 2. — Attributions du Service.

Le Service du Chemin de Fer et du Wharf du Togo assure, dans les conditions fixées par le décret du 19 mai 1939 réorganisant les Chemins de Fer coloniaux, les attributions suivantes :

1^o — Exploitation du Chemin de Fer du Togo et des Services annexes;

2^o — Exploitation du Wharf et du Phare de Lonié;

3^o — Les études et l'exécution des travaux neufs, de renouvellement ou d'extension se rattachant à l'exploitation, au développement et à l'extension du Réseau du Chemin de Fer et du Wharf.

ART. 3. — Attributions du Directeur

Les attributions du Directeur sont celles définies par les articles 5 et 9 du décret du 19 mai 1939 sur la réorganisation des Chemins de Fer coloniaux.

ART. 4. — Attributions des Chefs Services

Les Chefs de services dirigent leurs services et sont responsables de leur fonctionnement, tant au point de vue technique et administratif qu'au point de vue comptable, devant le Directeur du Réseau dont ils relèvent directement.

ART. 5. — Les attributions énumérées ci-dessus sont retirées au service des Travaux Publics à qui elles avaient été confiées par arrêté 114 du 23 février 1938.

ART. 6. — Comité de Réseau

Le Comité de Réseau constitué conformément aux articles 4 et 8 du décret du 19 mai 1939, est obligatoirement consulté par le Directeur sur toutes les affaires prévues à l'article 6 du décret du 19 mai 1939 suivant dispositions de l'article 9 du même

décret, et donne son avis sur toutes les questions soumises par le Président, le Vice-Président ou un de ses membres.

ART. 7. — *Conseil Economique du Réseau*

Le Conseil Economique du Réseau, prévu par l'article 13 du décret du 19 mai 1939, donne son avis sur toutes les questions d'ordre économique et peut émettre des vœux sur les questions posées par un de ses membres conformément aux dispositions de l'article 13 du décret précité.

ART. 8. — *Contrôle de la gestion*

Le contrôle de la gestion du Chemin de Fer et du Wharf du Togo est assuré par le Directeur des Travaux Publics et le Chef de service des Finances locales, chacun en ce qui le concerne, dans les conditions définies à l'article 12 du décret du 19 mai 1939.

ART. 9. — *Organisation de Service*

Le Service du Chemin de Fer et du Wharf du Togo est organisé de la façon suivante et sur le même modèle que celui des Chemins de Fer de la France d'Outre-Mer :

1^o/ — *Direction*

a/ — Un service des Affaires Administratives et Financières chargé : de la coordination de l'ensemble des Services et des questions administratives et financières et de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Directeur.

b/ — Un bureau du Secrétariat, assurant la réception, le départ, le classement et la répartition de l'ensemble des affaires du Chemin de Fer et du Wharf.

c/ — Un bureau d'étude, chargé des études et travaux neufs!

d/ — Un bureau de la Comptabilité-Finances, assurant la comptabilité de l'ensemble des services avec la vérification et le mandattement des soldes et factures ainsi que le contrôle de la Caisse Centrale à Lomé.

e/ — Un Bureau de la Comptabilité-Matières, chargé de la Gestion des Magasins d'approvisionnements, des commandes et réception du matériel et des matières et du fonctionnement du Fonds de Roulement.

2^o/ — *Service de l'exploitation*.

a/ — Un Bureau Central, chargé du Secrétariat et de la comptabilité du service.

b/ — Un Bureau du contrôle des recettes, chargé du contrôle des recettes des gares et du Wharf et de l'établissement des statistiques;

c/ — Une Inspection des lignes, assurant la surveillance et la vérification des gares et des trains.

d/ — Un bureau de Mouvement, assurant la composition et la circulation des trains ainsi que les liaisons avec le Wharf et le Commerce.

3^o/ — *Service de la Voie et des Bâtiments*.

a/ — Un bureau central pour le Secrétariat et la Comptabilité propres au service;

b/ — Une Inspection des lignes avec un bureau technique, assurant la surveillance générale des li-

gnes et les études ou travaux neufs ou de grosses réparations des voies, ouvrages d'art et bâtiments;

c/ — Un District à Lomé, chargé de l'entretien des voies de Lomé et de fonctionnement des ateliers voies à Lomé;

d/ — Quatre Districts, chargés de l'entretien général des voies et bâtiments sur les lignes.

3^o/ — *Service de Matériel et de la Traction*.

a/ — Un bureau central, assurant le Secrétariat et la comptabilité du service;

b/ — Les dépôts, assurant le fonctionnement, l'entretien courant et petits levages des locomotives et autorails;

c/ — L'atelier de Matériel roulant, assurant le fonctionnement et l'entretien des wagons;

d/ — L'atelier des Grosses réparations et Chaudronnerie, chargé des grosses réparations des locomotives, chaudières, grues, chaloupes et gros matériel du Chemin de Fer et du Wharf;

e/ — L'atelier des Machines Outils, chargé de l'usinage de matériel nécessaire à l'ensemble du Chemin de Fer et du Wharf.

4^o/ — *Service du Wharf et Phare*.

a/ — Un Bureau Central, chargé du Secrétariat et de la comptabilité du Service;

b/ — Un bureau du Wharf, assurant le fonctionnement du Wharf et les liaisons avec les navires et le Mouvement;

c/ — Les Magasins et Entrepôts, assurant les manipulations des marchandises et les liaisons avec la Douane et le Commerce aux importations et exportations.

d/ — Un atelier assurant l'entretien courant du Wharf et du matériel de levage et flottant ainsi que les grosses réparations des boats.

ART. 10. — *Personnel*

Le personnel du Réseau du Chemin de Fer et du Wharf peut comprendre, dans les conditions définies par le décret du 19 mai 1939 fixant le statut du personnel des Chemins de Fer coloniaux, les agents suivants :

1^o/ — *Agents des cadres*.

a/ — Cadre général des Travaux Publics de la France d'Outre-Mer;

b/ — Cadre général des Chemins de Fer de la France d'Outre-Mer;

c/ — Statut général des Régis ferroviaires de la France d'Outre-Mer;

d/ — Cadre local européen des Chemins de Fer du Togo régi par arrêté 558 du 18 octobre 1943;

e/ — Cadre local secondaire des Chemins de Fer et du Wharf du Togo régi par arrêté 474/P. du 20 juin 1945.

f/ — Cadre local autochtone des Chemins de Fer et du Wharf régi par arrêté 293/P. du 7 juin 1945.

2^e — Agents détachés

a/ — Agents du statut du personnel permanent des Régies de la France d'Outre-Mer et agents classés dans ce statut.

b/ — Agents contractuels.

3^e — Agents à solde journalière

a/ — Personnel journalier permanent,

b/ — Personnel journalier temporaire pour les travaux neufs, coupes de bois et carrières.

Nomination et affectation du personnel.

ART. 11. — Le Directeur du Réseau est nommé par arrêté ministériel, sur proposition du Commissaire de la République, en application de l'article 2 du décret du 19 mai 1939 fixant le statut du personnel des Chemins de Fer coloniaux.

Les chefs de services et de bureaux sont nommés et affectés par le Commissaire de la République sur proposition du Directeur.

Les agents des cadres et contractuels sont nommés par le Commissaire de la République et mis à la disposition du Directeur du Réseau qui prononce les affectations ou mutations.

Les agents journaliers permanents sont nommés par décision du Directeur du Réseau et mis à la disposition des Chefs de services et bureaux qui prononcent les affectations ou mutations.

ART. 12. — La réglementation suivie actuellement reste en vigueur en ce qui concerne le Chemin de Fer et le Wharf en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Cette réglementation comprend :

1^o/ — Décret du 9 mai 1937 sur la Police, la Sûreté et l'Exploitation des Chemins de Fer de l'A.O.F. rendu applicable au Togo par décret du 2 mars 1938 et promulgué au Togo par arrêté 215 du 12 avril 1938.

2^o/ — Décrets du 19 mai 1939 réorganisant les Chemins de Fer coloniaux et fixant le statut du personnel des Chemins de Fer coloniaux promulgués au Togo par arrêté 318 du 15 juin 1939.

3^o/ — Règlement général d'Exploitation des Chemins de Fer de l'A.O.F. rendu applicable au Togo par arrêté 76/CFT. du 13 février 1945.

4^o/ — Comptabilité des gares et contrôle des recettes régis par l'Instruction Générale sur la Comptabilité des gares des Chemins de Fer de l'A.O.F. édition 1934, complétée par l'annexe N° 1 du 24 janvier 1935 et approuvée par le Commissaire de la République du Togo le 26 janvier 1935.

5^o/ — Comptabilité administrative régie par l'Instruction locale du 4 octobre 1938 de M. le Commissaire de la République au Togo;

6^o/ — Comptabilité Générale des Matières régie par la Circulaire locale 2442 du 28 décembre 1938 du Commissaire de la République au Togo.

ART. 13. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur du Chemin de Fer et du Wharf

du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 juin 1954.

L. PECHOUX.

Trésor

ARRÈTE N° 100-55/CP. du 24 janvier 1955 déterminant la situation administrative du Personnel des trésoreries métropolitaines, détaché au Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,

CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des Trésoreries des Territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 545-53/CP. du 27 juillet 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents principaux et agents de poursuite et les contrôleurs principaux et les contrôleurs du Trésor détachés des cadres métropolitains pour servir à la Trésorerie du Togo conservent leurs droits à avancement et pension dans leur cadre d'origine.

Pendant la durée de leur détachement, ces agents sont intégrés dans le cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo (corps des Secrétaires d'administration) à l'indice métropolitain égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui de leur cadre d'origine.

ART. 2. — Le présent arrêté qui annule toutes les dispositions antérieures, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 janvier 1955.

*Pour le Secrétaire Général du Togo,
Chargé des Affaires Courantes, en mission,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,*

M. THOMAS.

Récherches minières

ARRÈTE N° 91-55/Mines. du 21 janvier 1955 accordant une Autorisation Personnelle Minière à la Société Minière du Bénin,

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,

CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 27 février 1924 réglementant les autorisations personnelles minières;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo et les textes qui l'ont complété ou modifié, en particulier le décret du 28 juillet 1938 et le décret du 13 novembre 1954 promulgués au Togo;

Vu la demande de la Société Minière du Bénin en date du 20 décembre 1954 sollicitant une autorisation personnelle, complétée par la lettre du 19 janvier 1955 de la Société Minière du Bénin;

Vu la dépêche ministéricelle n° 42/IM. du 14 janvier 1955;

Après avis du Chef du Service des Mines du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle, est accordée, à la Société Minière du Bénin dont le siège social est à Lomé et le siège administratif provisoire à Paris : 19 Rue Hamelin 16^e arrondissement, en vue d'acquérir sur toute l'étendue du Territoire du Togo des titres miniers : valables pour les substances de la troisième catégorie :

- soit directement,
- soit par mutation.

Cette autorisation personnelle est valable à compter de la signature du présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 janvier 1955.

*Pour le Secrétaire Général du Togo,
Charge des Affaires Courantes, en mission,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
M. THOMAS.*

Budget de l'état

ARRÈTE N° 95-55/F. du 22 janvier 1955 portant annulation de crédits provisoires pour le compte du Budget de l'Etat, Exercice 1955.

**L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SÉCRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les actes modificatifs subséquents (Art. 6);

Vu l'arrêté n° 3/F. du 3 janvier 1955 portant ouverture de crédits provisoires pour le compte du Budget de l'Etat — Exercice 1955;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées les ouvertures de crédits provisoires pour le compte du Budget de l'Etat suivantes :

Arrêté N° 3 F. du 3 janvier 1955.
Chap. — 31-41 Art. 1 Traitement pers. d'autorité = 4.500.000 FM.
— — 31-42 Art. 1 Indtés. et alloc. diverses. = 200.000
— — 31-51 Art. 1 Traitement magistrat = 1.500.000
— — 31-91 Art. 2 Indtés. spé. pers. d'autorité = 1.500.000
— — 31-91 Art. 4 Indtés. pour dif. d'existence = 200.000
— — 33-91 Art. 1 Prest. fam. = 500.000
— — 33-91 Art. 2 Supplt. fam. de trait. = 200.000
— — 34-41 — Rembourst. des frais pers. d'autorité = 100.000
— — 34-51 — Rembourst. des frais magistrats = 50.000
<hr/> 8.750.000 FM.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 janvier 1955.

*Pour le Secrétaire Général du Togo,
Charge des Affaires Courantes, en mission,
l'Inspecteur des Affaires Administratives,*

M. THOMAS.

S. I. P.

ARRÈTE N° 99-55/AE./PLAN 3. du 24 janvier 1955 fixant pour l'année 1955 le montant des redevances à verser par le Commerce aux Sociétés Indigènes de Prévoyance au titre du décorticage des arachides et du transport des graines de coton.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

SÉCRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,

CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Après consultation de la Chambre de commerce;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les redevances à verser par le Commerce aux Sociétés Indigènes de Prévoyance au titre du décorticage des arachides et du transport et de la mise en place des graines de coton sont ainsi fixées pour l'année 1955.

1^o) *Décorticage des arachides.*

120 francs par tonne d'arachides achetée par le Commerce. Le versement sera fait directement au compte des S.I.P. dans le ressort territorial desquelles les achats du Commerce auront été constatés. Les S.I.P. intéressées factureront au Commerce sur la base de l'état des tonnages commercialisés établi en fin de campagne par le Service du Conditionnement des Produits.

2^o) *Transport et mise en place des graines de coton.*

350 francs par tonne de coton égrené exportée. Le versement sera fait au compte du Fonds Commun des S.I.P. qui le répartira au prorata des achats de coton-graine contrôlés dans le ressort territorial de chaque S.I.P. par le Service de Contrôle du Conditionnement des Produits.

ART. 2. — Les infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 24 janvier 1955.

Pour le Secrétaire Général du Togo,
Chargé des Affaires Courantes, en mission;
l'Inspecteur des Affaires Administratives,

M. THOMAS.

Enseignement

ARRÈTE 108-55/IA. du 27 janvier 1955 fixant le stationnement des écoles officielles pour l'année scolaire 1954-1955.

**L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo;

Sur la proposition du Directeur de l'Enseignement au Togo;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'année scolaire 1954-1955, le nombre et l'emplacement des écoles officielles du premier degré du Territoire sont fixés comme suit :

Cercle de Lomé :

Lomé-filles	11 classes
Ecole Route d'Anécho	8 —
Ecole Marius-Moutet	7 —

Ecole des Etoiles	6 classes
Ecole de Camp	5 —
Ecole Sanoussi	4 —
Ecole N'Diaye Boubacar	3 —
Ecole de Nyékonakpoé	3 —
Ecole de Marina	3 —
Bè	6 —
Agouévé	3 —
Aflao	3 —
Sanguéra	3 —
Baguida	2 —

Total : 67 classes

Cercle de Tsévié :

Tsévié	4 classes
Djagblé	3 —
Gapé	3 —
Lébé	1 —
Abobo	3 —
Fongbé	1 —
Gamé	3 —
Batoumé	1 —
Vonougba	1 —
Kpédi	1 —
Zolo	3 —
Badja	3 —
Kévé	3 —
Mission-Tové	4 —
Davié	3 —
Bogamé	2 —

Total : 39 classes

Cercle d'Anécho :

Adjido-filles (Anécho)	6 classes
Afagnagan	3 —
Agomé-Glozou	3 —
Agouégan	3 —
Ahépé	3 —
Aklakou	3 —
Akoumapé	2 —
Amégnan	3 —
Anfoum	3 —
Atouéta	1 —
Attitogon	3 —
Avévé	3 —
Badoughé	3 —
Daghati	1 —
Ghodjomé	2 —
Gboto	2 —
Glidji	6 —
Kutschchenritter	6 —
Kouvé	3 —
Porto-Séguro	3 —
Séko	3 —
Sévagan	1 —
Téképô	3 —
Tokpli	1 —
Vogan	6 —
Vogan-Marché	2 —
Vogan-filles	1 —
Vokoutimé	3 —

Zalivé	1 classes
Zébévi	6 —
Zowla	3 —
Sikakondji	1 —
Total	93 classes

Cercle de Palimé :

Adamé-Agotimé	1 classe
Agou-Gare	3 —
Agou-Kébouteé	1 —
Agou-Nyonbo	3 —
Akata	4 —
Amoussoukopé	3 —
Apéyémé-filles	1 —
Apéyémé-garçons	6 —
Dayes-Elavagnon	3 —
Dayes-Kakpa	3 —
Gadja	3 —
Kouma-Apoti	1 —
Kouma-Tokpli	3 —
Kpadapé	5 —
Kponvié	3 —
Lanvié	3 —
Palimé-filles	5 —
Palimé-garçons	10 —
Nytoé	1 —
Tinikopé	2 —
Gbémé-Toutou	2 —
Zozokondji	1 —
Total	66 classes

Cercle d'Atakpamé :

Ecole d'application	7 classes
Atakpamé-filles	2 —
Agbandi	2 —
Akaba	1 —
Amlamé	5 —
Anié	4 —
Badou	3 —
Benali	1 —
Blitta	4 —
Djon	1 —
Ekéto	1 —
Koutoukpa	3 —
Kpéklémé	1 —
Kouguohou	2 —
Lom-Nava	6 —
Nuatja	3 —
Nyamassila	1 —
Otadi	1 —
Ounabé	1 —
Ountivou	3 —
Pagala-Gare	2 —
Pallakoko	1 —
Patatoukou	2 —
Tado	1 —
Tohoum	3 —
Tomé-Odéré	2 —
Yégué	1 —
Amou-Oblo	2 —
Total	66 classes

Cercle de Sokodé :

Sokodé-garçons	12 classes
Sokodé-filles	3 —
Gandé	1 —
Kémini	1 —
Wassarabo	1 —
Krikri	1 —
Katambara	1 —
Fassao	1 —
Bagou	1 —
Balanka	1 —
Tchavadé	1 —
Kolina	1 —
Koumondé	3 —
Passoua	2 —
Téchamba	3 —
Sotouboua	3 —
Agoulou	2 —
Cambolé	3 —
Paratao	3 —
Dako	3 —
Koussountou	2 —
Bafilo	4 —
Kasséna	1 —
Yaokopé	1 —
Lama-Tessi	1 —

Total 56 classes

Cercle de Bassari :

Bassari-garçons	6 classes
Bassari-filles	2 —
Binaparba	1 —
Kabou	3 —
Santé	1 —
Guérin-Kouka	3 —
Nawaré	1 —
Kidjabou	2 —
Bidjabé	1 —
Bangéli	2 —
Bapuré	1 —
Namab	1 —
Namon	1 —
Katchamba	1 —
Nandouta	1 —
Kalanga	1 —
Malfacassa	1 —

Total 29 classes

Cercle de Lama-Kara :

Lama-Kara-garçons	6 classes
Lama-Kara-filles	2 —
Kétao	3 —
Lassa	3 —
Boufalé	2 —
Défalé	3 —
Kouméa	7 —
Niantougou	8 —
Pagouda	2 —
Awandjélo	1 —
Sara-Kawa	2 —

Sahoudé	1 classe
Landa-Pozenda	1 —
Tchitchao	1 —
Djamdè	1 —
Total	43 classes

Cercle de Mango :

Mango	8 classes
Kandé	4 —
Koumongou	3 —
Nadoba	1 —
Naghéni	1 —
Gando	2 —
Ataloté	2 —
Mogou	1 —
Pésidé	1 —
Barkoissi	1 —
Koutougou	1 —
Kountoiré	1 —
Total	26 classes

Cercle de Dapango :

Dapango	6 classes
Nandoga	2 —
Nakitindi-Ouest	2 —
Nikitindi-Est	3 —
Bidjenga	2 —
Korbongou	3 —
Namoudjoga	2 —
Timbou	3 —
Nano	3 —
Borgou	2 —
Tami	1 —
Pogno	1 —
Nanergou	1 —
Mandouri	1 —
Total	32 classes

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1955.

P. Le Commissaire de la République p.i. en mission,
l'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires,

M. THOMAS.

ARRÈTE N° 167-55/IA. du 3 février 1955 modifiant l'article 6 de l'arrêté n° 249-51/F. du 11 avril 1951 réglementant à nouveau l'octroi des subventions aux Etablissements d'Enseignement Privé au Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 148/F. du 21 février 1947 réglementant les subventions octroyées aux établissements d'enseignement privé du Togo modifié par les arrêtés n° 827/F. du 4 décembre 1947, n° 80/F. du 23 janvier 1948 et n° 197-49/F. du 14 mars 1949;

Vu l'arrêté n° 287-49 du 30 mars 1949 modifiant l'arrêté n° 197-49/F. du 14 mars 1949 susvisé;

Vu l'arrêté n° 155-50/F. du 21 février 1950 modifiant à nouveau l'article 5 de l'arrêté n° 148/F. du 21 février 1947 susvisé;

Vu l'arrêté n° 249-51/F. du 11 avril 1951 réglementant à nouveau l'octroi des subventions aux établissements d'enseignement privé au Togo;

Vu l'arrêté n° 111-52/F. du 5 février 1952, modifiant l'article 6 de l'arrêté n° 249-51/F. du 11 avril 1951 réglementant à nouveau l'octroi des subventions aux Etablissements d'Enseignement privé au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté n° 249-51/F. du 11 avril 1951 sus-visé, est modifié comme suit, pour compter du 1^{er} janvier 1955.

Article 6 (Nouveau). — A compter du 1^{er} janvier 1955, le barème de calcul de la subvention est le suivant :

1^o — Par maître titulaire d'une licence, autorisé à enseigner :

- a) — après 5 ans de service 343.200
- b) — avant 5 ans de service 314.400

2^o — Par maître titulaire du baccalauréat 1^{re} et 2^e partie du brevet supérieur, autorisé à enseigner, chargé de la direction générale des écoles ou accomplissant un service effectif d'enseignement :

- a) — après 5 ans de service 256.800
- b) — avant 5 ans de service 229.200

3^o — Par maître titulaire du B.E., instituteur diplômé, autorisé à enseigner :

- a) — après 5 ans de service 186.000
- b) — avant 5 ans de service 172.800
- c) — Diplôme Ménager-avant 5 ans de service 172.800

4^o — Par moniteur diplômé autorisé à enseigner :

- a) — après 5 ans de service 120.000
- b) — avant 5 ans de service 105.600

5^o — Par moniteur auxiliaire titulaire du C.E.P.E. autorisé à enseigner :

- a) — après 5 ans de service 79.200
- b) — avant 5 ans de service 66.000

6^o — Pour résultats aux examens officiels :

- a) — par élève admis au Certificat d'Etudes Primaires 1.200
- b) — par élève admis dans les Collèges de Lomé et de Sokodé 3.000

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 février 1955.

*P. Le Commissaire de la République p.i. en mission,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
Charge de l'expédition des affaires,
M. THOMAS.*

Caisse de réserve

ARRÈTE N° 143-55/F. du 28 janvier 1955 rapportant l'arrêté N° 980-54/F. du 15 novembre 1954 autorisant la réalisation des valeurs appartenant à la Caisse de Réserves du Territoire.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives;

Vu la dépêche ministérielle n° 108/DC. du 17 janvier 1955 relative à la réalisation des valeurs de la Caisse de Réserves;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté N° 980-54/F. du 15 novembre 1954 autorisant la réalisation des valeurs appartenant à la Caisse de Réserves du Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1955.

*P. Le Commissaire de la République p.i. en mission,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
charge de l'expédition des affaires,
M. THOMAS.*

Anciens combattants et victimes de la guerre

ARRÈTE N° 145-55/AC. du 28 janvier 1955 acceptant une subvention et rendant provisoirement exécutoire le Budget du Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 52-68 du 15 janvier 1952 instituant un Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, établissement public d'Etat, dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 122-53/AC. du 27 février 1953 déterminant les formes du Budget et des comptes du Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre;

Vu la décision n° 182/D/AC du 28 janvier 1955 accordant une subvention de 100.000 francs au Comité Local des Anciens Combattants du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée la subvention de 100.000 francs C.F.A. allouée par le Budget du Territoire au Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo.

ART. 2. — Est rendu provisoirement exécutoire le budget provisoire 1955 du Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Cent mille francs C.F.A. (100.000 C.F.A.) répartis ainsi qu'il suit :

RECETTES	
TITRE PREMIER	
Recettes ordinaires	
Chap. 6. Subvention du Budget du Territoire	100.000
DÉPENSES	
TITRE PREMIER	
Dépenses ordinaires	
Chap. 2. Secours ordinaires et spéciaux	—
Chap. 7. Art. 1 — Traitements, salaires et indemnités du personnel du Comité Local	80.000
Chap. 8. Art. 1 — Entretien du mobilier, matériel, frais de bureau, frais d'affranchissement des lettres, colis, téléphone	20.000
Chap. 9. Art. 1 — Frais de déplacement aux membres du Comité Local	—
Total des dépenses ordinaires	100.000

ART. 3. — Le Président du Comité Local et le Trésorier-Payer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1955.

*P. Le Commissaire de la République p.i. en mission,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
Charge de l'expédition des affaires,
M. THOMAS.*

Fonds spécial de prévoyance

ARRÈTE N° 147-55/F. du 29 janvier 1955 rapportant l'arrêté n° 1011-54/F. du 27 novembre 1954 et autorisant un prélèvement sur les ressources du fonds spécial de prévoyance.

**L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juillet 1935 instituant au Togo un fonds spécial de prévoyance, promulgué par arrêté n° 374 du 21 août 1935;

Vu l'arrêté n° 1011-54/F. du 27 novembre 1954 autorisant l'utilisation des ressources du fonds spécial de prévoyance et la clôture dudit compte;

Vu la dépêche ministérielle n° 109/DC. du 17 janvier 1955 refusant la clôture du compte « fonds spécial de prévoyance »;

Le conseil privé entendu;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 1011-54/F. du 27 novembre 1954 autorisant l'utilisation des ressources du fonds spécial de prévoyance et la clôture dudit compte.

ART. 2. — Le Trésorier-Paye du Togo est autorisé à procéder à la réalisation des valeurs ci-après désignées, appartenant au fonds spécial de prévoyance du Territoire.

Dix (10) titres 3% perpétuel de 300 frs. de rente n° 06955180 — 06955188 et 069959576.

Quatre (4) titres 3% perpétuel de 60 frs. de rente n° 01860057 — 01860058 — 01862143 — 01862144.

Quatre (4) titres 3% perpétuel de 3.000 frs. de rente n° 01475732 — 01475733 — 01476376 — 01476377.

Trois (3) titres 3,5% 1942-1952 amortissables — série 10 n° 0000749 — 751-752 de 24.920 frs. de rente.

ART. 3. — Sur l'actif en numéraire du fonds spécial de prévoyance, les prélèvements suivants sont autorisés :

1^o) un prélèvement de Deux cent mille francs, destiné à venir en aide aux populations du Cercle de Sokodé, canton de Kri-Kri, victimes d'événements calamiteux survenus en novembre 1954;

2^o) un prélèvement de Cent mille francs, destiné à venir en aide à plusieurs propriétaires du Cercle de Lama-Kara dont les troupeaux ont été victimes d'épidémie de peste bovin.

Ces sommes seront inandatées au profit de Messieurs les Présidents des Sociétés de Prévoyance qui les prendront en recette dans les écritures desdites Sociétés et en assureront la répartition.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 janvier 1955.

*P. Le Commissaire de la République p.i. en mission,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires*

M. THOMAS.

Communes-Mixtes de Lomé, Palimé et Anécho

Par arrêtés du Commissaire de la République, pris en conseil privé :

N° 150-55/SG. du :

29 janvier 1955. — Est approuvé et arrêté le budget primitif de la Commune-Mixte de Lomé pour l'exercice 1955 en recettes et en dépenses, à la somme de Quarante neuf millions quatre cent trente cinq mille six cents francs (49.435.600 frs.).

N° 151-55/SG. du :

29 janvier 1955. — Est approuvé le budget primitif de la Commune-Mixte de Palimé pour l'exercice 1955, à la somme de Quatre millions sept cent cinq mille trois cent cinquante quatre francs (4.705.354).

N° 152-55/SG. du :

29 janvier 1955. — Est approuvé et arrêté le budget primitif de la Commune-Mixte d'Anécho pour l'exercice 1955, en recettes et en dépenses, à la somme de Deux millions sept cent trente sept mille francs (2.737.000).

Compte de soutien et d'équipement

ARRÈTE N° 157-55/AE/PLAN-4. du 31 janvier 1955 fixant, au titre de l'année 1955, un premier programme d'emploi des crédits du Compte de soutien et d'équipement de la Production Locale.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'Arrêté 888-49/AE. du 31 octobre 1949 créant le compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale;

Vu l'Arrêté 738-51/AE. du 17 octobre 1951 créant des Comités de Gestion des différentes sections du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale et en fixant la composition et les attributions;

Vu les arrêtés 85, 835, 944 et 1004 AE/Plan/4 des 22 janvier, 2 septembre, 18 octobre et 23 novembre 1954 fixant pour l'année 1954 les dépenses du compte de soutien et d'équipement de la production locale;

Vu l'état des sommes disponibles au Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale à la date du présent arrêté;

Vu le procès-verbal des délibérations des Comités de Gestion des sections Café, Cacao et Cocotier du Compte de Soutien et d'Equipement de la Production Locale réunis à Lomé le 19 janvier 1955;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dépenses de la Section I (Cacao) du Compte de Soutien et d'Equipement de la Production Locale sont fixées comme suit, pour l'année 1955 :

Art. 1er. — *Opération* — Actions phytosanitaires dans les cacaoyères.

Exécution — Service de l'Agriculture et Commandants de Cercle intéressés.

Crédits affectés :

Parag. 1er. — Achat de produits antiparasitaires 1.000.000 frs.

Parag. 2. — Salaires, ouillage et frais de transport des équipes phytosanitaire 4.100.000 —

Art. 2. — *Opération* — Travaux de conservation des sols et de l'état boisé.

Exécution — Service des Eaux et Forêts et Commandants de Cercle intéressés.

Crédits affectés :

Parag. 1er. — Salaires, ouillage et frais de transport des équipes 3.500.000 frs.

Art. 3. — *Opération* — Encadrement des actions menées dans les zones de production du cacao.

Exécution — Service des Finances.

Crédits affectés :

Parag. 1er. — Solde et accessoires de MM. Lozano et Susini 1.300.000 frs.

Total du programme de la Section I 9.900.000 —

ART. 2. — Les dépenses de la Section II (Café) du Compte de Soutien et d'Equipement de la Production Locale sont fixées comme suit, pour l'année 1955 :

Art. 1er. — *Opération* — Actions phytosanitaires dans les caférières.

Exécution — Service de l'Agriculture et Commandants de Cercle intéressés.

Crédits affectés :

Parag. 1er. — Préparation de bacs d'ébouillantage 325.000 frs.

Parag. 2. — Salaires, ouillage et frais de transport des équipes phytosanitaires 4.160.000 frs.

Parag. 3. — Achat de produits antiparasitaires 555.000 —

Art. 2. — *Opération* — Encouragement à la plantation (Arrêté 938/AGRO du 24-12-52).

Exécution — Service de l'Agriculture et Commandants de Cercle intéressés.

Crédits affectés :

Parag. 1er. — Paiement des primes de 3^e année 1.700.000 frs.

Art. 3. — *Opération* — Encadrement des actions menées dans les zones de production et contribution aux frais d'administration des comptes de Soutien.

Exécution — Service des Finances

Crédits affectés :

Parag. 1er. — Solde et accessoires de M. Daguin (3 mois) 260.000 frs.

Parag. 2. — Commis à salaire mensuel 420.000 —

Art. 4. — *Opération* — Installation de l'usine-pilote de conditionnement du café.

Exécution — Service de l'Agriculture

Crédits affectés :

Parag. 1er. — Complément des dépenses d'installation 250.000 frs.

Total du programme de la section II 7.670.000 —

ART. 3. — Les dépenses de la Section IX (Cocotier) du Compte de Soutien et d'Equipement de la Production Locale sont fixées comme suit, pour l'année 1955 :

Art. 1er. — *Opération* — Actions phytosanitaires dans les cocoteraies.

Exécution — Service de l'Agriculture

Crédits affectés :

Parag. 1er. — Lutte contre les oryctès 1.000.000 frs.

Parag. 2e. — Lutte contre la maladie de Kaincopé 625.000 —

Parag. 3e. — Achat de produits antiparasitaires et d'engrais 100.000 —

Art. 2. — *Opération* — Entretien de la plantation pilote de Baguida.

Exécution — Service de l'Agriculture

Crédits affectés :

Parag. 1er. — Travaux et main d'œuvre 800.000 —

ART. 4. — Toutes les opérations ci-dessus définies sont à exécuter dans le courant de l'année 1955. Elles seront financièrement closes le 31 décembre 1955.

ART. 5. — Les délégations de crédits ne seront effectuées par le Chef du Service des Finances qu'après visa ou à la demande du Chef du Service des Affaires Économiques et du Plan.

Toute dépense, avant d'être définitivement imputée au Fonds de Soutien et d'Équipement de la Production Locale sera soumise au contrôle du Chef du Service des Affaires Économiques et du Plan.

A cette fin, les Services du chef-lieu, avant de transmettre leurs pièces de dépenses au Service des Finances pour ordonnancement, les soumettront au visa du Chef du Service des Affaires Économiques et du Plan. En ce qui concerne les dépenses effectuées dans les Cercles, le Chef du Service des Finances, transmettra pour visa, préalablement à toute opération d'apurement, au Chef du Service des Affaires Économiques et du Plan, les pièces reçues du Trésor et provenant des Agences Spéciales.

ART. 6. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Affaires Économiques et du Plan et le Chef du Service des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1955.

*P. Le Commissaire de la République p.i. en mission,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
Charge de l'expédition des affaires*

M. THOMAS.

Conseil du contentieux administratif

ARRÈTE N° 165-55/AP. du 2 février 1955, rendant exécutoire la délibération n° 64/ATT. du 26 novembre 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre les instances engagées auprès de cette juridiction par certaines personnes.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la délibération n° 64/ATT. du 26 novembre 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire dans le Territoire du Togo la délibération N° 64/ATT. du 26 novembre 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre les instances engagées auprès de cette juridiction par les requêtes déposées par les sieurs

Cuzin Clément, Kpotufe Vincent, Dogbevi François, Weils Jean Paul, Ananou Maximilien et Aklassou-Adela Joseph contre le Territoire.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie et aux bureaux des P.T.T. de Lomé.

Lomé, le 2 février 1955.

*P. Le Commissaire de la République p.i. en mission,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
Charge de l'expédition des affaires*

M. THOMAS.

DELIBERATION N° 64/ATT. du 26 novembre 1954 autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre les instances engagées auprès de cette juridiction par les requêtes déposées par les sieurs Cuzin Clément, Kpotufe Vincent, Dogbevi François, Weils Jean Paul, Ananou Maximilien et Aklassou-Adela Joseph.

L'Assemblée Territoriale du Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 5°;

Vu le rapport de présentation n° 75/AD/AP. du 21 octobre 1954 de Monsieur le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 26 novembre 1954, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Commissaire de la République est autorisé à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo les actions en défense contre les instances engagées auprès de cette juridiction par les requêtes déposées par les sieurs Cuzin Clément, Kpotufe Vincent, Dogbevi François, Weils Jean Paul, Ananou Maximilien et Aklassou-Adela Joseph.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 26 novembre 1954.

*Le Président de l'ATT.
Dermann AXEVA.*

*Le Secrétaire,
Lazarus LAWSON.*

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Démissions

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer en date du 27 décembre 1954, la démission de son emploi offerte par Madame Bru, née Valdeinaire (Marie-Yvette), sage-femme coloniale de 4^e classe, est acceptée.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Intégrations**

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 92-55/IA. du :

22 janvier 1955. — Madame Ekue Delphine (née Fanoudh) Institutrice adjointe de 2^e classe du cadre local des Instituteurs adjoints, en service à Attigong, est intégrée dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du premier degré du Togo, en qualité d'Institutrice de 6^e classe.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1955.

N° 109-55/CP. du :

27 janvier 1955. — M. Coeffier Charles, Contrôleur du Trésor, 5^e échelon (indice 237 métro-528 local), détaché au Territoire du Togo, mis à la disposition du service du Trésor pour compter du 23 janvier 1955, est intégré, pendant la durée de son détachement, dans le cadre supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo, (Corps des Secrétaire d'Administration), en qualité de Secrétaire d'Administration de 2^e classe — 3^e échelon (indice 547 local).

N° 172-55/CP. du :

4 février 1955. — Mlle Sanvee Confort, titulaire du Diplôme d'Infirmière d'Etat, est intégrée dans le cadre supérieur des agents techniques de la Santé du Togo, en qualité d'agent technique stagiaire.

Mademoiselle Sanvee Confort est mise à la disposition du Directeur de la Santé Publique à Lomé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} février 1955.

Titularisations — Nominations

N° 93-55/CP. du :

22 janvier 1955. — Les Instituteurs adjoints stagiaires ci-après désignés reçus à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique, sont titularisés dans leur emploi et nommés Instituteurs adjoints de 6^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1955.

Coquerel Alfred, en service à Lomé
Pana Ombri, en service à Bassari.

N° 156/D/CP. du :

24 janvier 1955. — M. Giry Jean, Administrateur-adjoint, 2^e échelon de la France d'outre-mer, est nommé Chef de la Subdivision Administrative de Tabligbo (Cercle d'Anécho).

M. Giry Jean, Administrateur-adjoint, 2^e échelon de la France d'outre-mer, chef de la Subdivision

Administrative de Tabligbo, est nommé Président du Tribunal du premier degré de Tabligbo.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1955.

N° 106-55/CP. du :

26 janvier 1955. — L'arrêté n° 59-54/CP. du 20 janvier 1954 portant licenciement est et demeure rapporté en ce qui concerne le Moniteur stagiaire Locoh Michel.

M. Locoh Michel, Moniteur stagiaire du cadre local secondaire de l'Enseignement primaire du Togo, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur adjoint de 6^e classe.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1955.

N° 191/D/CP. du :

1^{er} février 1955. — M. Chaumeil Gérard, Administrateur adjoint 4^e échelon de la France d'Outre-Mer, de retour de congé et arrivé au Territoire par l'avion du 30 janvier 1955, est nommé Commandant du Cercle de Mango, en remplacement de M. Mansuy Jean, Administrateur adjoint 3^e échelon de la F.O.M., rapatrié sanitaire.

M. Chaumeil est nommé président du Tribunal de 2^e degré du Cercle de Mango.

N° 210/D/CP. du :

4 février 1955. — M. Hervé Yves, Médecin capitaine des Troupes d'Outre-mer, nouvellement affecté au Togo et attendu à Lomé vers le 9 février 1955 par le paquebot « Foucauld » est nommé Médecin Chef de la Subdivision Sanitaire de Lama-Kara et Chef du secteur de prophylaxie n° 1.

N° 212/D/CP. du :

4 février 1955. — M. Maréchal Albert, Ingénieur-Adjoint de 2^e classe des Travaux Publics de la France d'outre-mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé le 30 janvier 1955, par avion, est nommé Adjoint au Chef de la Subdivision des Travaux Publics du Sud avec résidence à Atakpamé. Il sera spécialement chargé de la surveillance des Travaux d'adduction et de distribution d'eau à Atakpamé et de tous travaux connexes.

La résidence de M. Maréchal est fixée à Lomé jusqu'au 1^{er} mars 1955.

Reclassement

N° 98-55/CP. du :

22 janvier 1955. — Les Agents du cadre local Européen des Chemins de Fer ci-après désignés sont reclassés comme suit :

tant au point de vue ancienneté que de la solde :

Pour compter du 1^{er} janvier 1953 :

M. Boury Georges, Inspecteur après 2 ans — indice local 960 — indice métro 430 — passe au grade

d'Inspecteur divisionnaire avant 3 ans — indice local 1012 — indice métro 453 — ancienneté conservée : 2 ans.

M. Tavera Barthélémy, Inspecteur après 2 ans — indice local 960 — indice métro 430 — passe au grade d'Inspecteur divisionnaire avant 3 ans — indice local 1012 — indice métro 453 — ancienneté conservée : 2 ans.

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Boury Georges, Inspecteur divisionnaire avant 3 ans passe au grade d'Inspecteur divisionnaire après 3 ans — indice local 1139 — indice métro 510 — ancienneté épousée.

Rappel à l'activité

N° 174-55/CP. du :

5 février 1955. — Est et demeure rapporté, pour compter du 1^{er} février 1955, l'arrêté n° 973-54/CP. du 8 novembre 1954, portant suspension de fonctions de M. Lawson Pascal, garde-frontière de 3^e classe du cadre local des Douanes du Togo.

Rétrogradations

N° 156-55/CP. du :

31 janvier 1955. — M. Yekple Charles, facteur de 1^{re} classe du cadre local des chemins de fer du Togo, est rétrogradé au grade de facteur de 3^e classe, pour faute grave en service.

N° 159-55/CP. du :

1^{er} février 1955. — M. Lawson Pascal, garde frontière de 3^e classe du cadre local du Togo, est rétrogradé au grade de garde frontière de 4^e classe, pour faute grave en service.

Révocation

N° 164-55/CP. du :

2 février 1955. — M. Epaminodas Hippolyte, Chef de train de 1^{re} classe du cadre local des Chemins de Fer et du Wharf du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour faute grave.

M. Epaminodas conserve ses droits à la pension de retraite dans la mesure où il peut prétendre à cette retraite à la date de sa révocation.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de sa notification à l'intéressé.

Forces de police

N° 133/D/CGC. du :

20 janvier 1955. — La décision n° 182 en date du 6 février 1953 est annulée.

Le Gendarme Ristorcelli Jean, commandant la Brigade de Gendarmerie de Mango est chargé, sous

l'autorité du Commandant de Cercle, de l'instruction, de la discipline et éventuellement de l'administration du peloton de Gardes Cercles en service dans le Cercle de Mango, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 503 du 8 septembre 1942.

Le Gendarme Ristorcelli Jean reçoit de l'Inspecteur du Corps des Gardes Cercles, toutes instructions de détail nécessaires pour mener à bien la mission qui lui est confiée.

N° 171-55/CP. du :

4 février 1955. — Sont proposés pour l'attribution d'une pension de retraite dans les conditions fixées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937 et rayés des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire pour compter du 1^{er} juillet 1955, les gradés dont les noms suivent :

Telou, Adjudant, Mle 1058, du peloton de Lاما-Kara.

Tcha Bodonou, Brigadier de 2^e classe, Mle 1637; du peloton de Lomé.

N° 175-55/CGC. du :

7 février 1955. — Les volontaires dont les noms suivent sont admis dans le Corps des Gardes-Cercle du Territoire, en qualité de stagiaires, à compter du 1^{er} février 1955 :

Kouévi Folly

Adjibao Appolinaire.

Ces gardes stagiaires sont affectés au Dépôt d'Instruction à Lomé.

DIVERS

Affaires courantes

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 132/D/CP. du :

20 janvier 1955. — M. Canteau François, Administrateur Adjoint, 2^e échelon, de la France d'outre-mer, adjoint au Commandant du Cercle de Lama-Kara, est chargé de l'expédition des Affaires Courantes du Cercle de Mango, pendant l'absence de M. Mansuy Jean, Administrateur adjoint, 3^e échelon de la France d'outre-mer, hospitalisé.

N° 190/D/CP. du :

1^{er} février 1955. — La mission de M. Canteau François, Administrateur adjoint, 2^e échelon de la France d'outre-mer, adjoint au Commandant de Cercle de Lama-Kara, chargé de l'expédition des Affaires Courantes du Cercle de Mango, prendra fin pour compter du jour de la prise de service de M. Chau-mail, Gérard, nommé Commandant du cercle de Mango en remplacement de M. Mansuy Jean, Administrateur adjoint, 3^e échelon de la France d'outre-mer, rapatrié sanitaire.

Agriculture

N° 154-55/Agro. du :

31 janvier 1955. — M. Nicolas Bernard, Chef du Secteur Togo à la C.F.D.T. est habilité à constater les infractions à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 237/Agro. du 28 mars 1946.

M. Nicolas devra prêter serment devant le Tribunal de Première Instance de Lomé.

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} mars 1955.

Commandement autochtone

N° 87-55/AP. du :

20 janvier 1955. — Le salaire annuel des secrétaires des chefs de canton du Territoire du Togo est fixé comme suit pour l'année 1955 :

CERCLE DE LOMÉ

Dick Paul, secrétaire du chef du canton de Bè	36.000
Dossou Joseph, secrétaire du chef du canton de Baguida	36.000
Semekonon Kossikouma, secrétaire du chef du canton d'Aflao	30.000
Miheaye Gabriel, secrétaire du chef du canton d'Amoutivé	36.000
Adjassou Seth, secrétaire du chef de Sanguéra	36.000
Gada William, secrétaire du chef du canton d'Agouévé	30.000

CERCLE DE TSÉVIÉ

Ziggan John, secrétaire du chef du canton de Davié	55.000
Attitso René, secrétaire du chef du canton de Gapé	38.000
Hedédi Isidore, secrétaire du chef du canton de Mission-Tové	40.000
Aziaka Christophe, secrétaire du chef du canton d'Agbatopé	33.000
Honyiglo Jacques, secrétaire du chef du canton de l'Awé	34.000
Bayavon Michel, secrétaire du chef du canton de Bolou	34.000

Alaté Michel, secrétaire du chef du canton de Bogamé

Agbokou Ambroise, secrétaire du chef du canton de Gblainvié

Kouma Rudolphe, secrétaire du chef du canton de Gamé

Akpovi Louis, secrétaire du chef du canton de Dalavé

CERCLE DE KLOUTO

William Agbemapley, secrétaire de Paliméville	42.000
---	--------

Raphaël Dackey, secrétaire du chef du canton de Dayes-Nord	40.000
—, secrétaire du chef du canton de Dayes-Sud	18.000
—, secrétaire du chef du canton d'Ablon Ykpa	12.000
Pius Mensah, secrétaire du chef du canton de Kpélé	36.000
Wenceslas Kloudea, secrétaire du chef de Kpimé-Lanvié-Akata	32.000
Agbedigue Gabriel, secrétaire du chef du canton des Agous	42.000
—, secrétaire du chef du canton de Gadja	25.000
Bernard Akoto, secrétaire du chef du canton des Agotimés	32.000
Eusèbe Adjeyi, secrétaire du chef du canton des Fiokpo	32.000
Antoine Akakpo, secrétaire des Koumas-Hanyhiba-Yokélé-Agbada	54.000

CERCLE DU CENTRE*a) Subdivision d'Atakpamé*

Agba Kéto Jean, secrétaire du chef du canton de l'Adélé	28.000
Tchassim Etienne, secrétaire du chef du canton de Blitta	34.000
Tehalagassou Aokpè, secrétaire du chef du canton de Voudou	28.000
Adjosse Michel, secrétaire du chef du canton de Gnagna	40.000
Fagnon Robert, secrétaire du chef du canton de Djama	28.000
—, secrétaire du chef du canton de Kpessi	20.000

b) Subdivision de Nuatja

Raphaël Pihoun, secrétaire du chef du canton de Tohoum	28.000
Nini Tboni, secrétaire du chef du canton de Kpéklémé	28.000
Sossou Norbert, secrétaire du chef du canton de Nuatja	40.000

c) Subdivision de l'Akposso-Plateau

Agbétognon Linus, secrétaire du chef du canton du Litimé	34.000
Anonéné Pascal, secrétaire du chef du canton de l'Akébou	40.000
Dabida Eugène, secrétaire du chef du canton de l'Akposso-Nord	12.000
Ihou Michel, secrétaire du chef du canton de l'Akposso-Sud	40.000

CERCLE DE SOKODÉ

Mamadou, secrétaire du chef du canton de Paratao	56.000
--	--------

Issa Alassani, secrétaire du chef du canton de Bafilo.	36.000
Issaka, secrétaire du chef du canton de Sotouboua.	39.000
Afo Salifou, secrétaire du chef du canton de Koussountou.	32.000
Zakari, secrétaire du chef du canton de Tehamba.	36.000
Asserna Gabriel, secrétaire du chef du canton de Fasao	30.000
Oureya Pascal, secrétaire du chef du canton d'Agoubou	27.000
Akorido Robert, secrétaire du chef du canton de Dako.	27.000
Bouraïma Inoussa, secrétaire du chef de canton de Kémini.	27.000
Ali Soulé, secrétaire du chef du canton de Kri-kri.	25.000
Djabaré Christophe, secrétaire du chef du canton de Koumondé.	32.000

CERCLE DE BASSARI

Bawa Kondo, secrétaire du chef supérieur de Bassari.	33.000
Takassi Boukari, secrétaire du chef du canton de Guérin-Kouka.	33.000
Bonfoh Boukari, secrétaire du chef du canton de Kabou.	33.000
Ipoulé Binam, secrétaire du chef du canton de Kidjanboun	24.000
Ayido Tyadja, secrétaire du chef du canton de Bitjabé.	24.000
Nankpame Oule, secrétaire du chef du canton de Bangéli.	24.000
Yadjahoré, secrétaire du chef du canton de Nawaré.	24.000
Amidou Jean, secrétaire du chef du canton de Bapuré.	24.000
Bidikim Awandé, secrétaire du chef du canton de Nangbaon.	24.000
Tchagba Joseph, secrétaire du chef du canton de l'Oti.	24.000

CERCLE DE LAMA-KARA

Birregab Augnstin, secrétaire du chef du canton de Niamtougou.	68.000
Farno Ali, secrétaire du chef du canton de Pya.	42.000
Bissang Michel, secrétaire du chef du canton de Kodjéné-Haut.	40.000
Djandja Albert, secrétaire du chef du canton de Lama-Tessi.	38.000
M'Beta Jean, secrétaire du chef du canton de Défalé.	35.000
Téou Antoine, secrétaire du chef du canton de Lassa.	35.000
Tata Raphaël, secrétaire du chef du canton de Boufalé.	28.000

Kola Louis, secrétaire du chef du canton de Soumdina.	28.000
Kpakpabia Akléssso, secrétaire du chef du canton du Sud-Est-Kara	25.000
Atakora Batanga, secrétaire du chef du canton de Kodjéné-Bas.	25.000
Barandao Jean, secrétaire du chef du canton de Siou.	24.000
Teheindou Vincent, secrétaire du chef du canton de Tehitchao.	24.000
Alem Joseph, secrétaire du chef du canton de Kétao.	24.000
Djaba Adjunké, secrétaire du chef du canton de Sara-Kawa.	24.000
Taba Patom, secrétaire du chef du canton d'Alloum.	24.000

CERCLE DE MANGO*a) Subdivision de Mango*

François Djamgbedja, secrétaire du chef supérieur de Mango	72.000
Tontondji Nawanou, secrétaire du chef du canton de Nagbéri	35.000
Nambiema Aboubakari, secrétaire du chef du canton de Takpamba	35.000
Kpankpanso Alassani, secrétaire du chef du canton de Koumongou	35.000
Ampie Nadjé, secrétaire du chef du canton de Barkoissi	25.000
Maina Namsa, secrétaire du chef du canton de Gando	25.000
— secrétaire du chef du canton de Tchanaga	24.000
— secrétaire du chef du canton de Mogou	24.000
— secrétaire du chef du canton de Galangashie	24.000

b) Subdivision de Kandé

Nicolas Kourfangah, secrétaire du chef supérieur de Kandé	45.000
Innocent Marate, secrétaire du chef du canton de Kpessidé	25.000
Maurice Cecede, secrétaire du chef du canton de Tamberma-Est	25.000
Pascal Kouro, secrétaire du chef du canton de Tamberma-Ouest	25.000
Célestin Kata, secrétaire du chef du canton d'Ataloté	32.000

CERCLE DE DAPANGO

Mama Aboudou, secrétaire du chef du canton de Korbongou	52.000
Kombaté Guébib, secrétaire du chef du canton de Dapango	45.000
Laré Alassani, secrétaire du chef du canton de Nano	45.000

Tiem André, secrétaire du chef du canton de Pana 45.000
 Tankarke Kiyonam, secrétaire du chef du canton de Bidjenga 38.000
 Laré Martin, secrétaire du chef du canton de Nandoga 38.000
 Sanogou Nambima, secrétaire du chef du canton de Nakitindi-Est 36.000
 Nam Dangadar, secrétaire du chef du canton de Kantindi 36.000
 Damtare Flindjo, secrétaire du chef du canton de Nionkourma 36.000
 Tiem Kambibe, secrétaire du chef du canton de Tami 25.000
 Jean Bosco, secrétaire du chef du canton de Pogno 25.000
 Douti Noël, secrétaire du chef du canton de Borgou 25.000
 Kangba Blimpo, secrétaire du chef du canton de Mandouri 25.000
 Sambiani Djapork, secrétaire du chef du canton de Bombouaka 25.000
 Kalifa Djimila, secrétaire du chef du canton de Timbou 25.000
 Bamok Mamoune, secrétaire du chef du canton de Bogou 25.000
 Tiem Mama, secrétaire du chef du canton de Nakitindi-Ouest 25.000
 Adamou Karamoco, secrétaire du chef du canton de Biankouri 25.000
 La dépense est imputable au chapitre 5, article 13 paragraphe 8 du budget local du Togo — exercice 1955.
 Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1955.

N° 167/D/AP. du :

26 janvier 1955. — Le nommé Akpovi Louis est agréé en qualité de secrétaire du chef du canton de Dalavé (Cercle de Tsévié), pour compter du 1^{er} janvier 1955.

Conseil de discipline**N° 153-55/CP. du :**

29 janvier 1955. — M. Tourot Georges, Administrateur en Chef de la France d'outre-mer, est nommé Président des Conseils de discipline, en cas d'empêchement de l'Inspecteur des Affaires Administratives.

Contributions directes**N° 227/D/CD. du :**

7 février 1955. — Les Commissions des Contributions Directes pour l'année 1955 sont composées comme suit :

LOMÉ COMMUNE-MIXTE ET SUBDIVISION LOMÉ

M.M. Michel
 Kalife
 John Albert Mensah
 Blaise Foly Ekue-Akpan

COMMUNE-MIXTE TSÉVIÉ ET CERCLE

M.M. Fiawoo Emmanuel
 Aougah
 Attikpoe Alfred
 Agbemavor John

COMMUNE-MIXTE ANÉCHRO CERCLE ET SUBD. TABLIGBO

M.M. De Campos
 Horard Gustave
 Lawson Damien
 Sitti Félix.

COMMUNE-MIXTE PALIMÉ ET CERCLE

M.M. Malm William
 Abbey Gaspard
 Guidiguidi Louis
 Ogguntola Afolabi.

COMMUNE-MIXTE ATAKPAMÉ ET CERCLE

M.M. Granier
 Gaba Joseph
 Hunkpati Jean
 Ezin Mareel.

COMMUNE-MIXTE SOKODÉ ET CERCLE

M.M. Nicol
 Gaba Ernest
 Ayeva Issifou
 Cassagne.

COMMUNE-MIXTE BASSARI ET CERCLE

M.M. Mensah Steven
 Dossè Albert
 Nakpane Louis
 Boukari Yacoubou.

CERCLE LAMA-KARA ET SUBD. NIAMTOUGOU

M.M. Walla Robert
 Allassane Gado
 Tallé Gabriel
 Akossou Batascombe.

CERCLE MANGO ET SUBD. KANDÉ

M.M. Fiawoo Sanson
 Gravillou
 Nambiema Tabi
 Namandji Gatzaro.

CERCLE DAPANGO

M.M. Mama Yarbaba
 Arouma Bila
 Jinongou Raphaël
 Assoumaïla Abdoulaye.

Domaines**Nº 148-55/Dom. du :**

29 janvier 1955. — Est approuvé le projet de Lotissement du terrain objet du Titre Foncier n° 821 du Territoire du Togo, situé à Tokoin, appartenant à M. Sanvée Emmanuel.

Nº 149-55/Dom. du :

29 janvier 1955. — Le Titre Foncier n° 51 du Territoire du Togo est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. d'Almeida Pierre, Employé de Commerce à Lomé.

Enseignement**Nº 141/D/IA. du :**

22 janvier 1955. — Est définitivement admise à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur pour la session 1954, Madame Ekue Delphine née Fanoudh, Institutrice adjointe de 2^e classe en service à Attitogan.

Indemnités**Nº 86-55/AP. du :**

20 janvier 1955. — Les indemnités annuelles de fonctions attribuées aux chefs de cantons du Territoire du Togo sont fixées comme suit pour l'année 1955 :

CERCLE DE LOMÉ

Semekonon Agblévon, chef du canton d'Afiao.	60.000
Sedjro Tété, chef du canton d'Agouévé	36.000
Adjallé Joseph, chef du canton d'Amouativé.	40.000
Sodjedo Agamah, Régent du canton de Bè.	36.000
Sainadi Gassou, Régent du canton de Baguidia.	36.000
Hounkpetor William, chef de Sanguéra.	24.000

CERCLE DE TSÉVIÉ

Thomas Fiaty Aménouvon, chef du canton de l'Awé.	96.000
Kokou Maglo Dogbla III, chef du canton de Davié.	96.000
Fetche Adjéoda Michel, chef du canton de Gapé	75.000
Noudoda Koffi Keledje, chef du canton de Gamé	75.000
Kpelly Bernard, chef du canton de Mission Tové.	75.000
Maglo Richard, chef du canton d'Agbatopé.	52.000
Aklassou Sessofia, chef du canton de Boggamé.	46.000
Ake Amégnon, chef du canton d'Aképé.	40.000

Agbozo Comlan, chef du canton de Bolou.	36.000
Akakpo Agbodjalou, chef du canton de Dalaillé.	34.000
Passah Seth, chef du canton de Tsévié.	3.000

CERCLE DE KLOUTO

Vitus Eklou, Régent de Palimé.	60.000
Bassah Agbéguinou III, chef du canton de Dayes-Kakpa	36.000
Hini Gbédzé XI, chef du canton de Dayes-Kakpa.	36.000
Christian Gassou III, chef du canton de Bogo Ahlon	16.000
—, Régent du canton de Ykpa	1.000
Adjaho Emmanuel, chef du canton de Kpéle.	60.000
Barnabé Adassou VI, chef du canton d'Akata.	24.000
Kako Anagba, Régent du canton de Lanvié.	15.000
Adjogou Johannes, chef du canton de Kpimé	15.000
Tsally IX, chef du canton d'Agomé.	18.000
Dom Gaméti, chef du canton de Kouma.	25.000
Jacob Agodo, chef du canton de Hanyigba.	1.000
Winfried Adatsi II, chef du canton de Gbalavé.	12.000
Oscar Agbokou III, chef du canton de Kpadapé.	20.000
Kossi Agbada, chef du canton de Tové.	20.000
Erheinfried Peby IV, chef du canton d'Agou Nyongbo.	12.000

Seth Tatchi V, chef du canton de Akplolo.	15.000
Fritz Komassi, chef du canton d'Agou Iboé.	1.000
Koutoumoua, chef du canton d'Agou Kébou.	1.000
Egou Pania II, chef du canton d'Agou Taiié.	36.000
Koukou Botri VI, chef du canton d'Agou Atigbé.	15.000
Emmanuel Sepeni, Régent du canton d'Assahoun Fiagbé.	10.000
Awouya Jonathan, Régent du canton de Gadja.	20.000
Pattah Aguédé, chef du canton d'Agotimé Sud.	6.000
Eklou Tedokou, chef du canton d'Agotimé Nord.	24.000

CERCLE DU CENTREa) *Subdivision d'Atakpamé*

Djinsa Konto, chef du canton de l'Adélé.	54.000
Kodo Gnassingbé, chef du canton de Blitta.	69.000
Kodjo Edoh, chef du canton de Kpessi	6.000
Tognikin Nayó, chef du canton de Voudou.	81.000

Adjonou Kanli, chef du canton de Gnagna 81.000
 Kossi Doni, chef du canton de Djama 81.000

b) *Subdivision de Nuatja*

Danhoui Oussounou, chef supérieur de Nuatja 96.000
 Kindji Kpoézou, chef du canton de Tohoum 48.000
 Daga Yéto, chef du canton de Kpéklémé. 48.000

c) *Subdivision de l'Akposso-Plateau*

Egbomasse Hermann, chef du canton du Litimé 81.000
 Anonéné Ahovi, chef du canton de l'Akébou 96.000
 Frico Dabida, chef du canton de l'Akposso-Nord 63.000
 Ihou Attigbé, chef du canton de l'Akposso-Sud 123.000

CERCLE DE SOKODÉ

El-Hadj Ouro Djobo Issifou Ayeva, chef supérieur des cotocolis 168.000
 Ouro Bangana Ali, chef du canton de Bafilo 80.000
 Abété Hounou, chef du secteur Kabrès. 66.000
 Djibril Agbangba, chef du canton de Kousountou 60.000
 Abdoulaye Titikpina, chef des Tehambas. 54.000
 Ouro Bangana Gouloungou, chef de Fasao. 30.000
 Ouro Abdoulaye Ouro Djéri, chef d'Agoulou 25.000
 Ouro Gbeleo, chef de Koumondé 30.000
 Yerima, chef de Dako 30.000
 Ouro Koura Guefe, chef de Kémini. 30.000

CERCLE DE BASSARI

Bassabi Ouro Atakpa, chef supérieur des Bassari 162.000
 Oudine Koussadja, chef supérieur Konkomba 93.000
 Bassabi Bonfoh, chef du canton de Kabou. 93.000
 Issifou Maman, chef du canton de Bapuré. 36.000
 Tagone Sambiri, chef du canton de Nandouta 36.000
 Nandjirina Gnamala, chef du canton de Kidjaboun 33.000
 Kinahoui Seidou, chef du canton de Bitjabé 33.000
 Mayimho Sériki, chef du canton de Bangéli 27.000
 Ouyombo Djankala, chef du canton de Katchamba 27.000
 Koudjohou, chef du canton de Dimouri. 27.000
 Tadoure, chef du canton de Nangbaon. 24.000
 Dalaré, chef du canton de Nawaré 24.000

CERCLE DE LAMA-KARA

Birregah Babaké, chef supérieur des losso. 168.000
 Pre Aroukoume, chef du canton de Lam-Tessi 100.000
 Assih Robert, chef du canton de Pya 84.000
 Azoumaro Walla, chef du canton de Lassa. 75.000
 Lada Gnama, chef du canton de Défalé 60.000
 Techeindou Sama, chef du canton de Tehit-chao 45.000
 Barandao Bakélé, chef du eanton de Siou. 45.000
 Nimon Egbao, chef du canton de Soumnia 45.000
 Koumaï Assolome, chef du canton de Bou-falé 45.000
 Aguime Masséna, chef du canton de Kétao. 42.000
 Agba Atakora, chef du canton de Kodjéné-Bas 42.000
 Bataka Bakoutaré, chef du canton de Sar-a-Kawa 36.000
 Kéléou Kédéi, chef du canton de la Kara 36.000
 Kpakpabia Kpéli, chef du canton du Sud-Est-Kara 30.000
 Siya Atcholé, chef du canton de Bohou 30.000
 Koubatine Diadoma, chef du canton d'Al-loum 30.000
 Tehangayi Adam, chef du canton de Tcharée 30.000
 Kpassira Agoularé, chef du canton de Ka-djalla 30.000
 Kpatcha Bagoundi, chef du canton de Yadé. 30.000
 Adom Kpao, chef du canton de Djamdé 24.000
 Dondja Tchassama, chef du canton de Sirka 24.000
 Wallo Alloum, chef du canton de Massé-déna 24.000
 Bielo Tehalokom, chef du canton de Pouda. 24.000
 Taboli M'Ba, chef du canton de Léon 12.000

CERCLE DE MANGO

a) *Subdivision de Mango*

Nambiema Tabi, chef supérieur des Tchokossis, Mango 168.000
 Tignan, chef du canton de Koumongou. 60.000
 Sougoumba, chef du canton de Naghéni. 35.000
 Bakpiri, chef du canton de Takpamba 30.000
 Adjekpin Bonsafou, chef du canton de Gando 18.000
 Kodjo Nana, chef du canton de Galan-gashie 15.000
 Morongou Nahou, chef du canton de Tchana-nanga 15.000
 Tchokoura Natchaba, chef du canton de Barkoissi 18.000
 M'Barma Laré, chef du canton de Mogou. 15.000

b) Subdivision de Kandé

Namandji Gatzaro, chef supérieur à Kandé.	144.000
Alika, chef du canton d'Ataloté	35.000
Agnirou Gninde, chef du canton de Péssidé.	30.000
Alfa, chef du canton de Tamberma-Est	15.000
Nata, chef du canton de Tamberma-Ouest. . . .	15.000

CERCLE DE DAPANGO

Tiem Yendabré, chef supérieur des Pana.	168.000
Kolani Barnabé, chef supérieur de Nano.	144.000
Oudano Dobré, chef du canton de Korbon-gou	95.000
Djimongou Yentchabré, chef du canton de Dapango	95.000
Sanwogou Lamboni, chef du canton de Nakitindi-Est	65.000
Pandam Lamboni, chef du canton de Bidjenga	58.000
Labdedo Daganla, chef du canton de Kantindi	58.000
Sambiani Mateyendou, chef du canton de Bombouaka	58.000
Lamboni Nabour, chef du canton de Nandoga	52.000
Yembila Youma, chef du canton de Timbou	48.000
Djente Djondjéré, chef du canton de Tami.	42.000
Sambiani Djékpéré, chef du canton de Mandouri	36.000
Tiem Soaré, chef du canton de Nakitindi-Ouest	36.000
Sandani Forja, chef du canton de Borgou.	30.000
Bamok Gbegbertane, chef du canton de Bogou	30.000
Kombaté Laré, chef du canton de Niou-kpourma	28.000
Tambaté, chef du canton de Nanergou.	30.000
Sambo Yentchabré, chef du canton de Pogno	28.000

La dépense est imputable au chapitre 5, article 13 paragraphe 7 du budget local — Exercice 1955.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1955.

Nº 89-55/AP. du :

20 janvier 1955. — L'indemnité de fonctions attribuée à certains chefs du Cercle d'Anécho est fixée comme suit pour l'année 1955 :

M.M. Glyn Lawson, chef supérieur de la ville d'Anécho	168.000
Jacob Kalipé, chef de Vogan	144.000
Assiakoley, chef de Porto-Séguro	96.000
Viagbo, chef de Tabligbo	60.000
Agbanon, chef de Glidji	6.000

La dépense est imputable au chapitre 5, article 13, paragraphe 7 du Budget local du Togo — Exercice 1955.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1955.

Interdiction de séjour

Nº 96-55/SG. du :

22 janvier 1955. — Le séjour dans le Territoire du Togo est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 20 février 1955, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Adamou Mama Sanni dit Mama Tchokossi, détenu à la prison de Tsévié (Cercle dudit) âgé de 29 ans, né le 7 août 1926 à Accra (Gold-Coast), fils de Amadou et de Hawa; Commis au wharf à Accra, de passage à Lomé, F.D. 11.155/52.222, condamné pour vol à dix huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour*, par le Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 24 février 1955, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Malam Mahamadou, détenu à la prison de Tsévié (Cercle dudit), âgé de 50 ans environ, né vers 1903 à Sokoto (Nigéria), fils de Mahamadou Orouhani et de Mamounata, sans profession, demeurant au quartier Zongo (Cercle de Palimé), F.D. 13.113/32.222, condamné pour vol et contre-façon de fausses clés, à dix huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour*, par le Tribunal Correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Justice

Par arrêté du Haut Commissaire, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

20 janvier 1955. — M. Carraze Fernand, agent contractuel de l'Administration Générale et de la Justice régulièrement inscrit sur la liste des personnes aptes à remplir les fonctions de magistrats intérimaires du siège dans le ressort de la Cour d'Appel d'Abidjan pour l'année 1954, est nommé Juge suppléant intérimaire dans le ressort de ladite Cour et mis en cette qualité à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

Nº 140/D/AP. du :

22 janvier 1955. — M. Cadier Robert, Chef de Bureau de 1^{re} classe du cadre d'Administration Générale d'Outre-Mer, Chef de la Subdivision de Niamtougou, est nommé Président du Tribunal du Premier degré de Niamtougou.

Nº 194/D/AP. du :

1^{er} février 1955. — M. Dubois, Chef de Bureau d'Administration Générale Outre-Mer, Chef de la Subdivision Administrative de Kandé, est nommé Président du Tribunal du Premier degré de Mango.

Pensions

N° 110-55/F. du :

28 janvier 1955. — La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Ajavon Joseph, ex-Commis d'Administration Principal de 1^{re} classe est revisée comme suit :

71.460 francs pour compter du 1^{er} janvier 1952;
72.360 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954;

La pension revisée sera payée à M. Ajavon Joseph et les sommes déjà perçues par lui à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

Est abrogé l'arrêté n° 821-52/F. du 12 novembre 1952 portant concession de la pension visée à l'article premier.

N° 111-55/F. du :

28 janvier 1955. — La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Pietri Lazare, ex-commis principal de 1^{re} classe des Douanes est revisée comme suit :

97.268 francs pour compter du 1^{er} juillet 1952;
98.492 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954;

La pension revisée sera payée à M. Pietri Lazare et les sommes déjà perçues par lui à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Ashiagbor Daniel, ex-commis principal de 3^e classe des Douanes est revisée comme suit :

76.112 francs pour compter du 1^{er} juillet 1952;
77.188 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954;

Est abrogé l'arrêté n° 821-52/F. du 12 novembre 1952 portant concession des pensions visées aux articles un et trois.

N° 112-55/F. du :

28 janvier 1955. — La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Abotchie Wendelinus, ex-maître-ouvrier de 1^{re} classe du C.F.T. est revisée comme suit :

45.012 francs pour compter du 1^{er} janvier 1949;
48.400 francs pour compter du 1^{er} janvier 1950;
51.920 francs pour compter du 1^{er} juillet 1950;
55.880 francs pour compter du 25 décembre 1950;
61.380 francs pour compter du 1^{er} mars 1951;
69.412 francs pour compter du 10 septembre 1951;
70.620 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954;

La pension revisée sera payée à M. Abotchie Wendelinus et les sommes déjà perçues par lui à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Akakpo Alogno, ex-ouvrier de 1^{re} classe du C.F.T. est revisée comme suit :

24.300 francs pour compter du 1^{er} janvier 1949;

25.800 francs pour compter du 1^{er} janvier 1950;
27.452 francs pour compter du 1^{er} juillet 1950;
29.252 francs pour compter du 25 décembre 1950;
32.700 francs pour compter du 1^{er} mars 1951;
36.900 francs pour compter du 10 septembre 1951;
37.352 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954;

La pension revisée sera payée à M. Akakpo Alogno et les sommes déjà perçues par lui à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Houédonou James, ex-ouvrier de 1^{re} classe du C.F.T. est revisée comme suit :

35.640 francs pour compter du 1^{er} janvier 1949;
37.840 francs pour compter du 1^{er} janvier 1950;
40.260 francs pour compter du 1^{er} juillet 1950;
42.900 francs pour compter du 25 décembre 1950;
47.960 francs pour compter du 1^{er} mars 1951;
54.120 francs pour compter du 10 septembre 1951;
54.780 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954;

La pension revisée sera payée à M. Houédonou James et les sommes déjà perçues par lui à ce titre pendant les périodes seront déduites du montant de la présente pension.

La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Adanlegou Joseph, ex-ouvrier de 1^{re} classe du C.F.T. est revisée comme suit :

32.400 francs pour compter du 1^{er} janvier 1949;
34.400 francs pour compter du 1^{er} janvier 1950;
36.600 francs pour compter du 1^{er} juillet 1950;
39.000 francs pour compter du 25 décembre 1950;
43.600 francs pour compter du 1^{er} mars 1951;
49.200 francs pour compter du 10 septembre 1951;
49.800 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954;

La pension revisée sera payée à M. Adanlegou Joseph et les sommes déjà perçues par lui à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Ayawo Adjivon, ex-ouvrier de 4^e classe du C.F.T. est revisée comme suit :

21.152 francs pour compter du 1^{er} janvier 1949;
22.200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1950;
23.252 francs pour compter du 1^{er} juillet 1950;
24.600 francs pour compter du 25 décembre 1950;
28.352 francs pour compter du 1^{er} mars 1951;
31.652 francs pour compter du 10 septembre 1951;
31.652 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954;

La pension revisée sera payée à M. Ayawo Adjivon et les sommes déjà perçues par lui à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Messan Kloussè Agbodo, ex-mécanicien principal de 2^e classe du C.F.T. est revisée comme suit :

37.224 francs pour compter du 1^{er} janvier 1949;
39.600 francs pour compter du 1^{er} janvier 1950;

42.020 francs pour compter du 1^{er} juillet 1950;
 44.880 francs pour compter du 25 décembre 1950;
 49.940 francs pour compter du 1^{er} mars 1951;
 56.540 francs pour compter du 10 septembre 1951;
 56.980 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954;

La pension revisée sera payée à M. Messan Kroussè Agbodo et les sommes déjà perçues par lui à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Kagnie Komlan, ex-premier maître du Wharf est revisée comme suit :

20.640 francs pour compter du 1^{er} janvier 1949;
 21.606 francs pour compter du 1^{er} janvier 1950;
 22.400 francs pour compter du 1^{er} juillet 1950;
 23.520 francs pour compter du 25 décembre 1950;
 27.680 francs pour compter du 1^{er} mars 1951;
 30.080 francs pour compter du 10 septembre 1951;
 30.080 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954;

La pension revisée sera payée à M. Kagnie Komlan et les sommes déjà perçues par lui à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Mensah Assindo, ex-maître matelot du Wharf est revisée comme suit :

24.108 francs pour compter du 1^{er} janvier 1949;
 25.012 francs pour compter du 1^{er} janvier 1950;
 25.832 francs pour compter du 1^{er} juillet 1950;
 26.856 francs pour compter du 25 décembre 1950;
 32.188 francs pour compter du 1^{er} mars 1951;
 34.648 francs pour compter du 10 septembre 1951;
 34.852 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954;

La pension revisée sera payée à M. Mensah Assindo et les sommes déjà perçues par lui à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Devenou Dossey, ex-maître matelot du Wharf est revisée comme suit :

20.580 francs pour compter du 1^{er} janvier 1949;
 21.352 francs pour compter du 1^{er} janvier 1950;
 22.052 francs pour compter du 1^{er} juillet 1950;
 22.928 francs pour compter du 25 décembre 1950;
 27.476 francs pour compter du 10 septembre 1951;
 29.576 francs pour compter du 10 septembre 1951;
 29.752 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954;

La pension revisée sera payée à M. Devenou Dossey et les sommes déjà perçues par lui à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Tossou Kossouhoun, ex-maître matelot du Wharf est revisée comme suit :

19.404 francs pour compter du 1^{er} janvier 1949;
 20.132 francs pour compter du 1^{er} janvier 1950;
 20.792 francs pour compter du 1^{er} juillet 1950;

21.616 francs pour compter du 25 décembre 1950;
 25.908 francs pour compter du 1^{er} mars 1951;
 27.888 francs pour compter du 10 septembre 1951;
 28.052 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954;

La pension revisée sera payée à M. Tossou Kossouhoun et les sommes déjà perçues par lui à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Kouadjovi Mensah, ex-matelot du Wharf est revisée comme suit :

18.816 francs pour compter du 1^{er} janvier 1949;
 19.520 francs pour compter du 1^{er} janvier 1950;
 20.160 francs pour compter du 1^{er} juillet 1950;
 20.960 francs pour compter du 25 décembre 1950;
 25.120 francs pour compter du 1^{er} mars 1951;
 27.040 francs pour compter du 10 septembre 1951;
 (Jusqu'au 14 mai 1952), jour de son décès.

La pension revisée sera payée aux héritiers représentés par M. Kouadjovi Thomas, administrateur des biens du de cassis et les sommes déjà perçues par M. Kouadjovi Mensah, de son vivant à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

Sont abrogés les arrêtés nos 95-49/F. du 1^{er} février 1949 et 427-51/F. du 19 juin 1951 portant concession et révision des pensions visées à l'article premier.

N° 113-55/F. du :

28 janvier 1955. — La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Eso Chabana, ex-sergent des Gardes Frontières est revisée comme suit :

28.352 francs pour compter du 1^{er} mars 1950;
 29.400 francs pour compter du 1^{er} juillet 1950;
 30.872 francs pour compter du 25 décembre 1950;
 36.332 francs pour compter du 1^{er} mars 1951;
 39.480 francs pour compter du 10 septembre 1951;
 39.480 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954;

La pension revisée sera payée à M. Eso Chabana et les sommes déjà perçues par lui à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

Sont abrogés les arrêtés n° 559-50/F. du 12 juillet 1950 et 427-51/F. du 19 juin 1951 portant concession et révision de la pension visée à l'article premier.

N° 114-55/F. du :

28 janvier 1955. — La pension d'invalidité sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Maman Soukoum, ex-ouvrier de 1^{re} classe du C.F.T. est revisée comme suit :

37.440 francs pour compter du 1^{er} janvier 1950;
 39.360 francs pour compter du 1^{er} juillet 1950;
 41.760 francs pour compter du 25 décembre 1950;
 47.520 francs pour compter du 1^{er} mars 1951;
 53.040 francs pour compter du 10 septembre 1951;
 53.280 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954;

La pension revisée sera payée à M. Maman Soukoum et les sommes déjà perçues par lui à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

Sont abrogés les arrêtés n° 229-50/F. du 20 mars 1950 et 427-51/F. du 19 juin 1951 portant concession et révision de la pension visée à l'article premier.

N° 115-55/F. du :

28 janvier 1955. — La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Atayi Amaté John, ex-commis d'administration principal de 1^{re} classe est revisée comme suit :

56.912 francs pour compter du 1^{er} janvier 1950;
61.320 francs pour compter du 1^{er} juillet 1950;
67.412 francs pour compter du 25 décembre 1950;
73.500 francs pour compter du 1^{er} mars 1951;
83.372 francs pour compter du 10 septembre 1951;
84.420 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954;

La pension revisée sera payée à M. Atayi Amaté John et les sommes déjà perçues par lui à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites de la présente pension.

Sont abrogés les arrêtés n° 327-50/F. du 29 avril 1950 et 427-51/F. du 19 juin 1951 portant concession et révision de la pension visée à l'article premier.

N° 116-55/F. du :

28 janvier 1955. — La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Donyoh Grégoire, ex-chef de station principal de 2^e classe du C.F.T. est revisée comme suit :

69.908 francs pour compter du 1^{er} juillet 1953;
70.728 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954;

La pension revisée sera payée à M. Donyoh Grégoire et les sommes déjà perçues par lui à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

Est abrogé l'arrêté n° 404-54/F. du 28 avril 1954 portant concession de la pension visée à l'article 1^{er}.

N° 117-55/F. du :

28 janvier 1955. — La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Agbodjan Prince Jacob, ex-chef de station de 1^{re} classe du C.F.T. est revisée comme suit :

74.144 francs pour compter du 21 mars 1953;
75.436 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954;

La pension revisée sera payée à M. Agbodjan Prince Jacob et les sommes déjà perçues par lui à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

Est abrogé l'arrêté n° 768-53/F. du 3 novembre 1953 portant concession de la pension visée à l'article premier.

N° 118-55/F. du :

28 janvier 1955. — La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Sand Eugène, ex-agent sanitaire principal de 3^e classe est revisée comme suit :

75.020 francs pour compter du 1^{er} juillet 1952;
75.900 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954;

La pension revisée sera payée à M. Sand Eugène et les sommes déjà perçues par lui à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

Est abrogé l'arrêté n° 821-52/P. du 12 novembre 1952 portant concession de la pension visée à l'article premier.

N° 119-55/F. du :

28 janvier 1955. — La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Fiasse Jean, ex-ouvrier de 6^e classe des T.P. est revisée comme suit :

33.488 francs pour compter du 1^{er} juillet 1952;
34.816 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954;

La pension revisée sera payée à M. Fiasse Jean et les sommes déjà perçues par lui à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

Est abrogé l'arrêté n° 821-52/F. du 12 novembre 1952 portant concession de la pension visée à l'article premier.

N° 120-55/F. du :

28 janvier 1955. — La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Deckon Félix Joseph, ex-planton de 1^{re} classe est revisée comme suit :

24.768 francs pour compter du 1^{er} juillet 1952;
24.768 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954;

La pension revisée sera payée à M. Deckon Félix Joseph, et les sommes déjà perçues par lui à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

Est abrogé l'arrêté n° 821-52/F. du 12 novembre 1952 portant concession de la pension visée à l'article premier.

N° 121-55/F. du :

28 janvier 1955. — La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Agbodjan Sewoavi William, ex-planton principal de 1^{re} classe est revisée comme suit :

33.220 francs pour compter du 1^{er} juillet 1952;
33.220 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954;

La pension revisée sera payée à M. Agbodjan Sewoavi William et les sommes déjà perçues par lui à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

Est abrogé l'arrêté n° 927-52/F. du 18 décembre 1952 portant concession de la pension visée à l'article premier.

N° 122-55/F. du :

28 janvier 1955. — La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Amagli Andréas; ex-pointeur principal de 2^e classe du C.F.T. est revisée comme suit :

57.828 francs pour compter du 1^{er} janvier 1952;
58.276 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954;

La pension revisée sera payée à M. Amagli Andréas et les sommes déjà perçues par lui à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

Est abrogé l'arrêté n° 950-52/F. du 24 décembre 1952 portant concession de la pension visée à l'article premier.

N° 123-55/F. du :

28 janvier 1955. — La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Kounké Henri, ex-ouvrier principal de 2^e classe du C.F.T. est revisée comme suit :

52.688 francs pour compter du 18 septembre 1952;
53.096 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954;

La pension revisée sera payée à M. Kounké Henri et les sommes déjà perçues par lui à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

Est abrogé l'arrêté n° 964-52/F. du 29 décembre 1952 portant concession de la pension visée à l'article premier.

N° 124-55/F. du :

28 janvier 1955. — La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Condo Ouro Gafo, ex-chef d'équipe de 1^{re} classe des T.P. est revisée comme suit :

51.112 francs pour compter du 1^{er} juillet 1952;
51.492 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954;

La pension revisée sera payée à M. Condo Ouro Gafo et les sommes déjà perçues par lui à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

Est abrogé l'arrêté n° 964-52/F. du 29 décembre 1952 portant concession de la pension visée à l'article premier.

N° 125-55/F. du :

28 janvier 1955. — La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Sossah David, ex-ouvrier de 1^{re} classe de T.P. est revisée comme suit :

51.112 francs pour compter du 1^{er} juillet 1952;
51.492 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954;

La pension revisée sera payée à M. Sossah David et les sommes déjà perçues par lui à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

Est abrogé l'arrêté n° 127-53/F. du 27 février 1953 portant concession de la pension visée à l'article premier.

N° 126-55/F. du :

28 janvier 1955. — La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Ametepé James, ex-premier maître matelot du Wharf est revisée comme suit :

37.600 francs pour compter du 1^{er} juillet 1952;
37.600 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954;

La pension revisée sera payée à M. Amétipé James et les sommes déjà perçues par lui à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

Est abrogé l'arrêté n° 294-53/F. du 24 avril 1953 portant concession de la pension visée à l'article premier.

N° 127-55/F. du :

28 janvier 1955. — La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Koffi Damali, ex-ouvrier de 1^{re} classe du C.F.T. est revisée comme suit :

35.672 francs pour compter du 1^{er} novembre 1952;
36.108 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954;

La pension revisée sera payée à M. Koffi Damali et les sommes déjà perçues par lui à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

Est abrogé l'arrêté n° 294-53/F. du 24 avril 1953 portant concession de la pension visée à l'article premier.

N° 128-55/F. du :

28 janvier 1955. — La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Lawson Nicolas, ex-commissaire d'Administration principal de 1^{re} classe est revisée comme suit :

91.312 francs pour compter du 1^{er} juillet 1952;
92.460 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954;

La pension revisée sera payée à M. Lawson Nicolas et les sommes déjà perçues par lui à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

Est abrogé l'arrêté n° 552-53/F. du 29 juillet 1953 portant concession de la pension visée à l'article premier.

N° 129-55/F. du :

28 janvier 1955. — La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Aduayi Joseph, ex-Commissaire

d'Administration adjoint hors classe est revisée comme suit :

49.172 francs pour compter du 1^{er} juillet 1953;
49.668 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954;

La pension revisée sera payée à M. Aduayi Joseph et les sommes déjà perçues par lui à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

Est abrogé l'arrêté n° 591-53/F. du 13 août 1953 portant concession de la pension visée à l'article premier.

N° 130-55/F. du :

28 janvier 1955. — La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Comlan Paulin Abatan, ex-receveur principal de 2^e classe du C.F.T. est revisée comme suit :

44.976 francs pour compter du 1^{er} juillet 1953;
45.328 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954;

La pension revisée sera payée à M. Comlan Paulin Abatan et les sommes déjà perçues par lui à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

Est abrogé l'arrêté n° 835-53/F. du 30 novembre 1953 portant concession de la pension visée à l'article premier.

N° 131-55/F. du :

28 janvier 1955. — La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Koriko Choro, ex-sergent des gardes-frontières est revisée comme suit :

40.420 francs pour compter du 1^{er} juillet 1952;
40.420 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954;

La pension revisée sera payée à M. Koriko Choro et les sommes déjà perçues par lui à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

Est abrogé l'arrêté n° 821-52/F. du 12 novembre 1952 portant concession de la pension visée à l'article premier.

N° 132-55/F. du :

28 janvier 1955. — La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Dossou Sossou Alphonse, ex-plantion principal de 1^{re} classe est revisée comme suit :

30.956 francs pour compter du 1^{er} janvier 1952;
30.956 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954;

La pension revisée sera payée à M. Dossou Sossou Alphonse et les sommes déjà perçues par lui à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

Est abrogé l'arrêté n° 450-52/F. du 26 mai 1952 portant concession de la pension visée à l'article premier.

N° 133-55/F. du :

28 janvier 1955. — La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Tecco Justin, ex-agent d'hygiène de 4^e classe est revisée comme suit :

29.832 francs pour compter du 1^{er} janvier 1952;
29.832 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954;

La pension revisée sera payée à M. Tecco Justin et les sommes déjà perçues par lui à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

Est abrogé l'arrêté n° 821-52/F. du 12 novembre 1952 portant concession de la pension visée à l'article premier.

N° 134-55/F. du :

28 janvier 1955. — La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. d'Almeida Michel, ex-moniteur d'Agriculture ordinaire de 2^e classe est revisée comme suit :

43.876 francs pour compter du 1^{er} juillet 1951;
48.828 francs pour compter du 10 septembre 1951;
49.276 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954;

La pension revisée sera payée à M. d'Almeida Michel, et les sommes déjà perçues par lui à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

Est abrogé l'arrêté n° 821-52/F. du 12 novembre 1952 portant concession de la pension visée à l'article premier.

N° 135-55/F. du :

28 janvier 1955. — La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Dossah Paul, ex-commis d'administration principal de 1^{re} classe est revisée comme suit :

75.432 francs pour compter du 1^{er} octobre 1951;
76.380 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954;

La pension revisée sera payée à M. Dossah Paul et les sommes déjà perçues par lui à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

Est abrogé l'arrêté n° 450-52/F. du 26 mai 1952 portant concession de la pension visée à l'article premier.

N° 136-55/F. du :

28 janvier 1955. — La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Sodatonou Kpadé, ex-caporal des gardes frontières est revisée comme suit :

36.896 francs pour compter du 1^{er} juillet 1951;
39.716 francs pour compter du 10 septembre 1951;
39.952 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954;

La pension revisée sera payée à M. Sodatonou Kpadé et les sommes déjà perçues par lui à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

Est abrogé l'arrêté n° 764-51/F. du 26 octobre 1951 portant concession de la pension visée à l'article premier.

N° 137-55/F. du :

28 janvier 1955. — La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Adjo Nouvor, ex-caporal des gardes frontières est revisée comme suit :

31.400 francs pour compter du 1^{er} juillet 1951;
33.800 francs pour compter du 10 septembre 1951;
34.000 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954;

La pension revisée sera payée à M. Adjo Nouvor et les sommes déjà perçues par lui à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

Est abrogé l'arrêté n° 697-51/F. du 8 octobre 1951 portant concession de la pension visée à l'article premier.

N° 138-55/F. du :

28 janvier 1955. — La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Abalo Tété, ex-ouvrier de 1^{re} classe du C.F.T. est revisée comme suit :

45.828 francs pour compter du 1^{er} janvier 1951;
51.232 francs pour compter du 1^{er} mars 1951;
57.812 francs pour compter du 10 septembre 1951;
58.516 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954;

La pension revisée sera payée à M. Abalo Tété et les sommes déjà perçues par lui à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

Est abrogé l'arrêté n° 345-51/F. du 23 mai 1951 portant concession de la pension visée à l'article premier.

N° 139-55/F. du :

28 janvier 1955. — La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Akakpovi Robert, ex-ouvrier principal de 1^{re} classe du C.F.T. est revisée comme suit :

46.012 francs pour compter du 1^{er} janvier 1951;
50.956 francs pour compter du 1^{er} mars 1951;
57.836 francs pour compter du 10 septembre 1951;
58.268 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954;

La pension revisée sera payée à M. Akakpovi Robert et les sommes déjà perçues par lui à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

Est abrogé l'arrêté n° 345-51/F. du 23 mai 1951 portant concession de la pension visée à l'article premier.

N° 140-55/F. du :

28 janvier 1955. — La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Brahima Djarassouba, ex-chef d'équipe de 1^{re} classe des T.P. est revisée comme suit :

32.760 francs pour compter du 1^{er} janvier 1950;
39.000 francs pour compter du 1^{er} juillet 1950;
41.732 francs pour compter du 25 décembre 1950;
46.216 francs pour compter du 1^{er} mars 1951;
jusqu'au 22 juin 1951 (date de son décès).

La pension revisée sera payée aux héritiers représentés par M. Amadou Tamboura administrateur des biens du de cujs et les sommes déjà perçues par M. Brahima Djarassouba, de son vivant à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

Est abrogé l'arrêté n° 505-50/F. du 30 juin 1956 portant concession de la pension visée à l'article premier.

N° 141-55/F. du :

28 janvier 1955. — La pension d'invalidité sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Essè Kouassi François da Silveira, ex-ouvrier de 1^{re} classe des Travaux Publics est revisée comme suit :

43.000 francs pour compter du 1^{er} juillet 1950;
46.012 francs pour compter du 25 décembre 1950;
50.956 francs pour compter du 1^{er} mars 1951;
57.836 francs pour compter du 10 septembre 1951;
58.268 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954;

La pension revisée sera payée à M. Essè Kouassi François da Silveira et les sommes déjà perçues par lui à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

Sont abrogés les arrêtés n°s 918-50/F. du 16 novembre 1950 et 427-51/F. du 19 juin 1951 portant concession et révision de la pension visée à l'article premier.

Santé

LISTE

Des Médecins et Chirurgiens dentistes inscrits au Tableau de l'Ordre exerçant au Togo.

A) — MÉDECINS.

Praticiens Libres.

Mr. Olympio Pedro, à Lomé;

Dr. Kpodar Simon, à Lomé;

Mr. Coco Hospice, médecin africain, à Lomé.

Praticiens au service de l'administration

Dr. Johnson Patrice, médecin contractuel à mi-temps, à Lomé;

Dr. Morand Maxime, médecin commandant, Lomé;

Dr. Le Ponein Noël, médecin commandant, Lomé;

Dr. Brun-Buisson, Pierre, médecin capitaine, Lomé;

Dr. Aku Josephe, médecin contractuel, Lomé.

B) — CHIRURGIENS-DENTISTES.

Praticiens au service de l'administration

Mr. Franklin Robert, chirurgien-dentiste contractuel, Lomé.

LISTE

Des Sages-Femmes autorisées à exercer au Togo.

Mme Amorin Marie, Sage-Femme d'Etat, à Lomé;
Mme Wilson Josephine, Sage-Femme Africaine, à
Lomé.

COMMUNE-MIXTE D'ANÉCHO

Par arrêtés municipaux, approuvés par M. l'Inspecteur des Affaires administratives, chargé des Affaires courantes.

N° 1-55/CM, du :

26 janvier 1955. — Il est établi sur le marché d'Anécho un droit de place pour chaque emplacement sous abri délimité par les soins de la Municipalité et correspondant à une surface d'environ trois mètres carrés.

Le tarif de la taxe pour chaque emplacement est fixé à cinq francs par jour.

Des abonnements mensuels peuvent être pris et le tarif est fixé à cent francs par mois. L'abonnement payable d'avance sera valable du début à la fin du mois. Tout mois commencé est dû en entier.

Ces taxes sont perçues par des collecteurs nommés par l'Administrateur-Maire contre délivrance d'un ticket tiré d'un carnet à souche. Ces tickets devront être affichés de manière très visible sur l'éventaire.

Le produit de ces taxes sera versé chaque jour au Secrétaire de Mairie qui en versera le montant chaque semaine au Receveur Municipal sur relevé certifié par l'Administrateur-Maire et tenant lieu de titre de recette.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout fonctionnaire ou agent de la Commune habilité pour dresser des contraventions.

Elles seront punies des peines édictées par l'article 471 et suivant du Code Penal.

N° 2-55/CM, du :

26 janvier 1955. — Il sera perçu au profit du Budget de la Commune-Mixte d'Anécho dix centimes additionnels sur chacun des impôts énumérés ci-dessous perçus dans le Territoire de la Commune :

- 1^e — Impôt foncier
- 2^e — Impôt des patentes
- 3^e — Impôt des licences.

Ces centimes additionnels sont perçus sur les mêmes rôles que ceux de la contribution à laquelle ils s'appliquent.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****Inspection du travail et des lois sociales****VIII^e Exposition Nationale du Travail**

La VIII^e Exposition Nationale du Travail aura lieu à Paris en 1955. Cette grande manifestation qui se tient tous les trois ans doit être cette année marquée par une participation importante des travailleurs des Territoires d'Outre-mer.

* * *

L'Exposition Nationale du Travail décerne deux titres différents :

- celui de « Meilleur ouvrier de France »
- celui de « Lauréat des Métiers d'Outre-mer ».

Les concurrents pour le titre de « Meilleur Ouvrier de France » doivent présenter des œuvres conformes à un modèle imposé dans un des 17 groupes (Chaque groupe étant subdivisé en classes) fixés par le règlement et dont la composition est la suivante :

Groupe I	— Alimentation
Groupe II	— Bâtiment et Travaux Publics
Groupe III	— Métiers du vêtement de création et sur mesure
Groupe IV	— Accessoires du vêtement
Groupe V	— Coiffure — Orneaments de coiffure — Marqueterie en matières plastiques
Groupe VI	— Industries Textiles
Groupe VII	— Décoration et Mobilier des Habitations
Groupe VIII	— Industries Métallurgiques
Groupe IX	— Industries Mécaniques et Électricité
Groupe X	— Travail du bois
Groupe XI	— Ouvriers des Laboratoires
Groupe XII	— Cuirs et Peaux
Groupe XIII	— Céramique et verrerie
Groupe XIV	— Arts et Métiers graphiques
Groupe XV	— Travail Artistique des métaux
Groupe XVI	— Pierres Précieuses
Groupe XVII	— Horticulture.

Peut concourir les ouvriers, les ouvrières, les faïenciers, les contremaîtres et artisans justifiant de la nationalité française ou de la qualité de protégé français, âgés de 25 ans au minimum.

Il est nécessaire que le candidat n'ait pas obtenu précédemment un titre de « Meilleur Ouvrier de France » dans la spécialité professionnelle pour laquelle il concourt.

Les concurrents pour le titre de « Lauréat des Métiers d'Outre-mer » doivent présenter des œuvres,

dont le modèle est libre, mais qui se rattachent à l'une des 13 classes suivantes :

- Classe 1 — Tapis
- Classe 2 — Tissage, vêtements
- Classe 3 — Broderies
- Classe 4 — Dentelles
- Classe 5 — Sparteries — vannerie
- Classe 6 — Poterie — céramique — mosaïque
- Classe 7 — Travail du bois — sculpture; mobilier
- Classe 8 — Travail du cuir — chaussures — sellerie — maroquinerie — broderie sur cuir
- Classe 9 — Bijoux
- Classe 10 — Travail du feu — fermonnerie
- Classe 11 — Travail du cuivre et autres métaux — dinanderie eiselure — incrustations — repoussage
- Classe 12 — Travail des matières plastiques — cornes — ivoire — corail — ambre etc...
- Classe 13 — Décoration — peinture — miniature.

Les concurrents doivent être des artisans, ouvriers ou ouvrières sous réserve de justifier de la nationalité française ou de la qualité de ressortissant de l'Union Française. Aucune condition d'âge n'est exigée. Il est nécessaire toutefois que le candidat n'ait pas obtenu précédemment un titre de « Meilleur Ouvrier de la France » ou de « Lauréat des Métiers d'Outre-mer » dans la spécialité professionnelle pour laquelle il concourt.

* * *

L'Exposition Nationale du Travail est à deux degrés :

1^o Une Exposition Régionale, qui reçoit les œuvres des concurrents et désigne celles qui sont dignes de figurer à l'Exposition Nationale;

2^o Une Exposition Nationale à Paris où figurent seulement les œuvres retenues par les jurys régionaux.

L'Exposition Régionale c'est-à-dire, en ce qui concerne la France d'Outre-mer, celle qui doit avoir lieu à l'échelon du groupe de territoire ou de territoire, devra être organisé localement.

Un commissaire général sera désigné par Monsieur le Commissaire de la République;

Ce Commissaire général sera plus généralement chargé de tout ce qui concerne l'Exposition Nationale du Travail et notamment de la propagande, de l'inscription des candidats, de l'expédition des œuvres retenues par le jury régional pour être envoyées à Paris, de la correspondance, etc...

Les jurys régionaux doivent être composés en nombre égal de :

- a) patrons;
- b) contre-maîtres ou « Meilleurs Ouvriers de France »;
- c) ouvriers;

un patron et son ouvrier ou contre-maître ne peuvent faire partie d'un même jury. Tout membre du jury devra se récuser si parmi les candidats se trouve un

conjoint, un ascendant, un descendant ou tout autre membre de sa famille.

Les opérations des jurys nationaux se dérouleront au Parc des Expositions, Porte de Versailles, à Paris, du 15 juillet au 10 août 1955. L'Exposition inaugurée par le Président de la République le 23 septembre 1955, sera ensuite ouverte au public jusqu'au 23 octobre.

Les envois des candidats devront parvenir dans la première quinzaine de juillet 1955 au Parc des Expositions. Le secrétariat des Expositions devra être de son côté en possession des dossiers des candidats retenus pour l'Exposition Nationale au plus tard le 15 juin.

La date de l'exposition régionale sera fixée vraisemblablement en avril 1955.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations en mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présentes avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2592, déposée le 18 mai 1954, le sieur John Doh Noviekou né à Ada (G.-C.) vers 1919 profession de Planteur et Commerçant, demeurant et domicilié à Ezime (Cercle d'Atakpamé) majeur non interdit jouissant des ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, couchant en un terrain ayant une forme irrégulière d'une contenance totale de 208 h. 58 ares situé à Badou Djindji (Litimé), Cercle d'Atakpamé connu sous le nom de Noviekou-Kopé et borné au Nord par Anani et la route Badou Kadjebi, au Sud par Noah Bassa, Petro Messavi, Christophe Avia, Kodjo Dogbé, Amewouko Awounney, à l'Est par Afowoa, héritiers Fiamissah, Kossi, héritiers Tsogbédzié, Koudjaho; Christian Winfried Amedodjie, Fia Kokou et à l'Ouest par Aliponou Egblo-massé, Grunitzky et Koumavi Kpegbé il déclare que ledit immeuble lui appartient en copropriété indivise avec ses sœurs Hélène Dopui Noviekou, Maria Akouélé Noviekou, Kossi Akoko Noviekou ainsi qu'en font foi un acte de notorieté du 23 juillet 1951 homologué par jugement n° 22 du 4 octobre 1954, et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant.

Suivant réquisition, n° 2593, déposée le 17 janvier 1955, le sieur Longinus Mensah profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Agou-Gare, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre

foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 ares 63 cas, situé à Agou-Gare, Cercle de Klouto et borné au nord par une rue en projet, à l'est par la route Agou-Gare-Nyongbo, au sud par Emmanuel Kodjo et à l'ouest par Comlan Dogbé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2594, déposée le 17 janvier 1955, le sieur David Klevor Awouney né à Agou-Apégamé vers 1898 profession de Menuisier, demeurant et domicilié à Agou-Gare, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 ares 44 cas, situé à Agou-Gare, Cercle de Klouto et borné au nord et à l'ouest par Kossi, à l'est par Magloe Adjoguenou et au sud par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2595, déposée le 17 janvier 1955, le sieur Nicolas Djondo né à Anécho le 17 mars 1910 profession de Commis d'Administration au Bureau des Domaines demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Luciano Octaviano Olympio majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 18 ares 07 cas, situé à Lomé, Cercle de Lomé connu sous le nom de quartier n° 1 bis et borné à l'est par Jean Octaviano Olympio, au nord par la Route Lagunaire au sud par le Titre Foncier n° 1319 et à l'ouest par Virginie Octaviano Olympio.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2596, déposée le 17 janvier 1955, le sieur Nicolas Djondo né à Anécho le 17 mars 1910 profession de Commis d'Administration au Bureau des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Jean Octaviano Olympio majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 17 ares 65 cas, situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de quartier n° 1 bis et borné à l'Est

par le Titre Foncier n° 1282, au Nord par la route Lagunaire, à l'Ouest par Luciano Octaviano Olympio et au Sud par les Titres Fonciers n°s 1318 et 1282 du T.T.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2597, déposée le 18 janvier 1955, le sieur Emmanuel Esus Ahyee né à Lomé le 5 mai 1926 profession de Géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Ferdinand Mensah, Contrôleur de Stations du C.F.T. demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cultures vivrières d'une contenance totale de 22 ares 56 cas, situé à Amoutivé-Tokoin, Cercle de Lomé, et borné au Nord par Yevugan Agblevon, au Sud par les héritiers Somado, à l'Est par la route de Djagblé et à l'Ouest par Félicio de Souza.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2598, déposée le 18 janvier 1955, le sieur Ferdinand Odihyer né à Amou-Oblo vers 1890 profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Amou-Oblo, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 1 hec. 21 ares 36 cas, situé à Badou-Djidji, Cercle d'Atakpamé connu sous le nom d'Akposso et borné au nord par Amégbénou, au sud par Kodjo, à l'est par Kougbénou et à l'ouest par Denteh.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2599, déposée le 18 janvier 1955, le sieur Antoine Nipapé né à Ezimé vers 1897 profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Ezimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 hec. 85 ares 54 cas, situé à Ezimé, Cercle d'Atakpamé connu sous le nom d'Akposso-Sud et borné au Nord par Edoh, Adjagbolou Gnédé et un ravin, au Sud par Edoh, Détey et la rivière Ouélé, à l'Ouest par Edoh et Avokpo et à l'Est par Noviékou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2600, déposée le 20 janvier 1955, le sieur Hubert S. Ajavon né à Anécho le 3 mai 1912 profession de Comptable à la Société Uneleo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 ares 86 eas, situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé connu sous le nom de N'danou-Kopé et borné au Nord par N'danou Alipui, à l'Est par Amouzou Gervais, au Sud par Rambert Thomas et à l'Ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2601, déposée le 20 janvier 1955, le sieur Mathias Eglomassé né à Badou (Litimé) vers 1930 profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Badou (Litimé), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 hectare 69 ares 59 eas, situé à Badou-Eloititi (Litimé) Cercle d'Atakpamé connu sous le nom d'Eloititi et borné au Nord par Mayéboni Egblomassé, à l'Est par Gabriel Koffi, au Sud par Stéphan Ogouki et à l'Ouest par la Famille Egblomasse.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2602, déposée le 22 janvier 1955, le sieur Emmanuel Amegah Worgbah né à Afiadenyigba (Gold-Coast) vers 1903, profession de Tisserand, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 88 ares 59 eas, situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Woato et borné au Nord par Christoph Mensah, Ayité, Sayi, à l'Est par la rue Woato, au Sud par Samuel Kuku Hiamalé et à l'Ouest par Wotordzor Johana Adzawopui.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.603, déposée le 22 janvier 1955, le sieur Emmanuel Amegah Worgbah né à Afiadenyigba (G.C.) vers 1903 profession de Tisserand, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 ares 98 eas situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Tové-mondji et borné au nord par la route Palimé-Lomé, au sud par Louis Akué, à l'est par Clément Woamédé et à l'ouest par Agbessi Christian.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.604, déposée le 22 janvier 1955, le sieur Samuel Kuku Hiamalé né à Afiadenyigba (G.C.) vers 1904 profession de Tisserand, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 79 ares 36 eas situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Woato et borné au nord par Wotordzor Yohana Adzawopui, au sud par la rue de Woato, à l'est par Emmanuel Amegah Worgbah et à l'ouest par Alfred Acolatsé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.605, déposée le 24 janvier 1955, le sieur Christian Y. Adabra né à Agou-Apégamé profession de Propriétaire-Planteur, demeurant et domicilié à Agou-Apégamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 31 ares 91 eas, situé à Agou-Gare, Cercle de Klouto et borné au nord par la route marché-gare, à l'est par une rue en projet, au sud par Georges Amani Dadjeney et à l'ouest par la route intercoloniale Palimé-Lomé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.606, déposée le 27 janvier 1955, le sieur Sébastien Kuaku Glikpo né à Tomégbé-Litimé, Cercle du Centre vers 1896 profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Tomé-

gbé-Litimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier comprenant de cacaoyers et de caïeiers, d'une contenance totale de 47 hec. 70 ares situé à Tomégbé-Litimé et borné au nord par Kokou, à l'est par la route de Tomégbé à Kpété-Maflo et un terrain appartenant au requérant, au sud par Koffi Amoussou et le marigot Otogoun et à l'ouest par Aya d'Accroa et la rivière Elèbè.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière;
Félix de GUISE.

Tribunal civil de Lomé (Togo)
Faisant fonction de Tribunal de Commerce

Extrait

Par décision en date du 28 janvier 1955, du Tribunal de première instance de Lomé (Togo) jugeant commercialement, l'union des créanciers de la faillite

du sieur LEROY a été dissoute et ce dernier déclaré excusable.

En conséquence les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles contre les biens du failli.

Pour extrait conforme
Le Greffier en Chef,
EMANE.

RECEPISSE DE DECLARATION

Titre de l'Association : Cercle Athlétique de Lomé.

Objet : Pratique de tous les sports.*

Siège social : Cercle de l'Union Togolaise

Pièces annexées : Statuts.

Titre de l'Association : « Club du Bénin ».

Objet : a) Permettre à ses membres la pratique du sport en général.

b) Entretenir entre ses membres des sentiments de fraternité et d'entraide.

Siège Social : Lomé.

Titre de l'Association : « Melo Togo ».

Objet : Faire de la musique de jazz et organiser des soirées dansantes.

Siège : Lomé.